

AVIS D'ASSEMBLÉE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES 2006 ET CIRCULAIRE DE PROCURATION DE LA DIRECTION

Notre assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires aura lieu le mercredi 7 juin 2006 à 9 h 30 (heure de l'Est) au Centre Sheraton Montréal, 1201, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec), dans la salle de bal.

L'assemblée sera diffusée simultanément sur le site Web de BCE à l'adresse www.bce.ca.

À titre d'actionnaire de BCE, vous avez le droit d'exercer les droits de vote attachés à vos actions, par procuration ou en personne à l'assemblée.

Votre vote est important.

Le présent document vous indique qui peut voter, sur quelles questions vous voterez et comment exercer les droits de vote attachés à vos actions. Veuillez le lire attentivement.

TABLE DES MATIÈRES

.....	1	Lettre du président du conseil et du président et chef de la direction
.....	3	Avis d'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires 2006
.....	4	Circulaire de procuration de la direction
.....	5	Exercice des droits de vote attachés à vos actions
.....	8	Questions soumises à l'assemblée
.....	10	Renseignements sur les candidats aux postes d'administrateur
.....	16	Rapports des comités
.....	16	– Rapport du comité de vérification
.....	19	– Rapport du comité de régie d'entreprise
.....	19	Rémunération des administrateurs
.....	21	Énoncé des pratiques en matière de gouvernance
.....	29	– Rapport du comité des ressources en cadres et de rémunération
.....	29	Rémunération des membres de la haute direction
.....	43	– Rapport du comité de la caisse de retraite
.....	44	Renseignements généraux sur le plan d'arrangement de BCE
.....	48	Le plan d'arrangement de BCE
.....	61	Autres renseignements importants
.....	62	Comment obtenir plus d'information
.....	63	Annexe A — Résolution spéciale visant à approuver le plan d'arrangement de BCE
.....	64	Annexe B — Plan d'arrangement de BCE
.....	69	Annexe C — Ordonnance provisoire
.....	71	Annexe D — Article 190 de la <i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i>
.....	73	Annexe E — Proposition d'actionnaire
.....	74	Annexe F — Charte du conseil d'administration (comprenant la description du poste de président du conseil)
.....	76	Annexe G — Description du poste de chef de la direction

LETTRE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL ET DU PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION

Madame, Monsieur,

Vous êtes invité à assister à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires 2006 qui aura lieu le mercredi 7 juin 2006 à 9 h 30 (heure de l'Est) au Centre Sheraton Montréal, 1201, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec), dans la salle de bal. Si vous ne pouvez assister à l'assemblée, vous pourrez suivre simultanément son déroulement sur notre site Web à l'adresse www.bce.ca.

À titre d'actionnaire de BCE, vous avez le droit d'exercer les droits de vote attachés à vos actions à l'égard de toutes les questions soumises à l'assemblée. La présente circulaire vous présente ces questions et explique la façon d'exercer votre droit de vote. En plus de l'information relative à la question spéciale à l'égard de laquelle vous serez appelé à voter, vous trouverez dans la présente circulaire des renseignements sur les candidats aux postes d'administrateur, les vérificateurs, nos pratiques en matière de gouvernance et la rémunération de nos administrateurs et de nos dirigeants ainsi qu'une proposition d'actionnaire.

Cette année, en plus de délibérer sur les points usuels, il vous sera demandé de voter sur un plan d'arrangement qui prévoit la distribution par BCE de parts du Fonds de revenu Bell Aliant Communications régionales (Fonds) et la réduction par regroupement du nombre d'actions ordinaires en circulation, comme le recommande le conseil d'administration. Le Fonds est le nouveau fournisseur régional de services de télécommunications qui sera formé, comme il a été annoncé le 7 mars 2006, et qui regroupera les activités filaires régionales de Bell Canada en Ontario et au Québec et les activités filaires d'Aliant. Le Fonds sera en outre propriétaire de notre participation indirecte de 63,4 % dans les filiales en exploitation de Groupe Bell Nordiq inc. En regroupant ces actifs, nous formons une nouvelle entité ayant une envergure et une portée qui lui permettront de se concentrer entièrement sur le service à la clientèle et les besoins régionaux.

Le Fonds constitue une autre étape dans la simplification de nos actifs, car il rassemble tous nos actifs régionaux dans une seule fiducie contrôlée par BCE et dégage une valeur considérable pour les actionnaires. Les actifs filaires que nous avons inclus dans le Fonds se situent dans des régions où la concurrence est moins vive qu'ailleurs et qui se prêtent parfaitement à un modèle de fiducie de revenu puisque leurs flux de trésorerie sont stables et prévisibles. En regroupant nos actifs les plus semblables dans un seul véhicule plus « stratégique », nous sommes en meilleure position pour saisir les occasions de croissance. De plus, étant donné qu'une seule équipe de direction se consacrera à gérer tous nos actifs régionaux, le Fonds profitera de l'attention accrue qui sera portée à la rentabilité et à l'efficacité. Parallèlement, nous renforcerons notre stratégie nationale en matière de sans-fil en acquérant les activités sans fil d'Aliant et ses magasins de vente au détail.

À la clôture, BCE détiendra une participation de 73,5 % dans le Fonds (après dilution). Sous réserve de l'obtention de l'approbation requise de nos actionnaires, nous avons l'intention de distribuer une participation d'environ 28,5 % dans le Fonds à nos actionnaires par l'entremise de la distribution de parts du Fonds, ce qui ramènera notre participation à environ 45 % (après dilution). Les actionnaires minoritaires d'Aliant détiendront la participation restante de 26,5 %, tandis que les titres du Fonds de revenu Bell Nordiq continueront d'être négociés de façon indépendante et que celui-ci sera également exploité de façon indépendante. Le Fonds continuera à faire partie intégrante des activités de Bell Canada et, conformément à ce qui s'est fait dans le cadre d'opérations comparables portant sur les fiducies du revenu, nous conserverons la capacité de proposer la candidature de la majorité des fiduciaires du Fonds et de nommer la majorité des administrateurs de ses entités en exploitation tant que nous détiendrons une participation d'au moins 30 % (après dilution) dans le Fonds et d'exercer notre droit de veto à l'égard de certaines mesures tant que nous détiendrons une participation d'au moins 20 % (après dilution) dans le Fonds.

La clôture des transactions menant à la formation du Fonds devrait avoir lieu au troisième trimestre de 2006, et la distribution de parts du Fonds à nos actionnaires ainsi que le regroupement parallèle d'actions dans le cadre du plan d'arrangement de BCE auront lieu peu de temps après. Le plan d'arrangement proposé de BCE est décrit en détail dans la circulaire ci-jointe, laquelle comprend également certains renseignements additionnels concernant le Fonds.

Veillez prendre note que vous n'êtes appelé à voter qu'à l'égard de la distribution de parts du Fonds par BCE à ses actionnaires et du regroupement parallèle d'actions ordinaires et non à l'égard de la formation du Fonds et des transactions connexes.

Enfin, les « pratiques exemplaires » étant la pierre angulaire de notre philosophie en matière de gouvernance, le conseil a volontairement établi des lignes directrices aux termes desquelles, dans le cas d'une élection non contestée (c'est-à-dire que l'élection ne comprend pas de course aux procurations), le candidat au poste d'administrateur qui recueille un nombre d'abstentions de vote supérieur au nombre de votes « pour » son élection doit remettre sa démission au comité de régie d'entreprise (CRE) au plus tard dans les dix jours suivant la divulgation des résultats du vote. La démission prendra effet au moment où le conseil l'acceptera. De façon générale, on s'attend à ce que le CRE recommande au conseil d'accepter cette démission, sauf dans des circonstances exceptionnelles. Dans les 90 jours suivant le dépôt des résultats du vote, le conseil décidera, conformément à la recommandation du CRE, d'accepter ou de refuser la démission et annoncera sans tarder sa décision dans un communiqué de presse. L'administrateur qui remet ainsi sa démission ne participera à aucune discussion ou démarche entreprise par le CRE ou le conseil concernant la décision d'accepter ou de refuser sa démission. Si le conseil décide de refuser la démission, les motifs justifiant cette décision seront également communiqués. Si la démission est acceptée, le conseil peut nommer un nouvel administrateur pour combler le poste vacant ou il peut réduire la taille du conseil.

Nous vous remercions de la confiance continue que vous témoignez à BCE et serons heureux de vous compter parmi nous à l'assemblée annuelle et extraordinaire 2006. D'ici là, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le président du conseil,

Le président et chef de la direction,



RICHARD J. CURRIE



MICHAEL J. SABIA

Le 12 avril 2006



**Bell Canada
Entreprises**

AVIS D'ASSEMBLÉE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES 2006

VOUS ÊTES INVITÉ À NOTRE ASSEMBLÉE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

Quand

Le mercredi 7 juin 2006
9 h 30 (heure de l'Est)

Où

Le Centre Sheraton Montréal
1201, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec), dans la salle de bal

Diffusion sur le Web

L'assemblée sera diffusée simultanément sur le site Web de BCE
à l'adresse www.bce.ca.

Questions soumises à l'assemblée

Cinq questions seront soumises à l'assemblée :

1. recevoir les états financiers de BCE pour l'exercice terminé le 31 décembre 2005, y compris le rapport du vérificateur
2. élire les administrateurs, dont le mandat expirera à la clôture de la prochaine assemblée annuelle des actionnaires
3. nommer le vérificateur, dont le mandat expirera à la clôture de la prochaine assemblée annuelle des actionnaires
4. examiner et, s'il est jugé souhaitable de le faire, approuver, avec ou sans modification, une résolution spéciale (dont le texte intégral est reproduit à titre d'annexe A de la circulaire de procuration de la direction ci-jointe) qui vise à approuver le plan d'arrangement de BCE décrit dans la circulaire de procuration de la direction de BCE ci-jointe
5. examiner la proposition d'actionnaire décrite à l'annexe E.

L'assemblée pourra également examiner toute autre question qui lui sera régulièrement soumise.

Vous avez le droit de voter

Vous êtes habile à recevoir l'avis de notre assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires et à voter à cette assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement si vous étiez un porteur d'actions ordinaires de BCE le 10 avril 2006.

Vous avez le droit d'exercer les droits de vote attachés à vos actions à l'égard de l'élection des administrateurs, de la nomination du vérificateur, du plan d'arrangement de BCE, de la proposition d'actionnaire et de toute autre question pouvant être régulièrement soumise à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

Votre vote est important

À titre d'actionnaire de BCE, il est très important que vous lisiez attentivement le présent document et que vous exerciez ensuite les droits de vote attachés à vos actions, soit par procuration, soit en personne à l'assemblée.

Vous trouverez plus de détails sur la façon d'exercer les droits de vote attachés à vos actions dans les pages suivantes.

Par ordre du conseil,

Le secrétaire de la Société,



PATRICIA A. OLAH

Montréal (Québec)
Le 12 avril 2006

CIRCULAIRE DE PROCURATION DE LA DIRECTION

Dans le présent document, *vous, votre, vos* et *actionnaire* renvoient au porteur d'actions ordinaires de BCE. *Nous, notre, nos, Société* et *BCE* renvoient à BCE Inc. **À moins d'indication contraire, l'information contenue dans le présent document est en date du 12 avril 2006.**

Cette circulaire de procuration de la direction est préparée aux fins de notre assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires qui aura lieu le 7 juin 2006 (assemblée). À titre d'actionnaire, vous avez le droit d'exercer les droits de vote attachés à vos actions à l'égard de l'élection des administrateurs, de la nomination du vérificateur, de l'approbation de la résolution spéciale (résolution spéciale), dont le texte intégral est reproduit à titre d'annexe A, visant à approuver le plan d'arrangement proposé de BCE (plan d'arrangement de BCE) dans le cadre duquel BCE distribuerait des parts du Fonds de revenu Bell Aliant Communications régionales aux porteurs d'actions ordinaires à titre de remboursement de capital et procéderait à une réduction d'environ 75 millions du nombre d'actions ordinaires, de la proposition d'actionnaire et de toute autre question pouvant être régulièrement soumise à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

Pour vous aider à prendre une décision éclairée, veuillez lire cette circulaire et notre rapport annuel pour l'exercice terminé le 31 décembre 2005, que vous trouverez sur le site Web de BCE à l'adresse www.bce.ca. Cette circulaire vous informe sur l'assemblée, les candidats aux postes d'administrateur, le vérificateur proposé, nos pratiques en matière de gouvernance, la rémunération des administrateurs et des dirigeants, le plan d'arrangement de BCE et la proposition d'actionnaire. Le rapport annuel vous présente un examen des activités exercées par le groupe de sociétés de BCE au cours du dernier exercice et inclut un exemplaire de nos états financiers annuels ainsi que du rapport de gestion annuel.

Votre procuration est sollicitée par la direction de BCE. En plus de la sollicitation par la poste, nos employés ou agents peuvent solliciter des procurations par téléphone ou autrement, à un coût nominal. Nous avons retenu les services de Georgeson Shareholder Communications Canada Inc. (Georgeson) pour assurer la sollicitation des procurations en notre nom au Canada et aux États-Unis, et ce, pour un montant estimé à 55 000 \$. Nous assumons le coût de ces sollicitations.

Si vous avez des questions concernant l'information contenue dans ce document, veuillez communiquer avec Georgeson au 1 866 565-4741 pour le service en français ou en anglais.

Approbation de cette circulaire de procuration de la direction

Le conseil d'administration a approuvé le contenu de cette circulaire de procuration de la direction et a autorisé son envoi à chaque actionnaire habile à recevoir un avis de convocation à notre assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires et à y exercer les droits de vote attachés à ses actions, ainsi qu'à chaque administrateur et au vérificateur.

Le secrétaire de la Société,



PATRICIA A. OLAH

Montréal (Québec)
Le 12 avril 2006

EXERCICE DES DROITS DE VOTE ATTACHÉS À VOS ACTIONS

Votre vote est important — à titre d'actionnaire de BCE, il est très important que vous lisiez attentivement l'information qui suit et que vous exerciez ensuite les droits de vote attachés à vos actions, soit par procuration, soit en personne à l'assemblée.

VOTER PAR PROCURATION

C'est la façon la plus simple de voter. Voter par procuration signifie que vous donnez à la ou aux personnes nommées dans votre formulaire de procuration (fondé de pouvoir) l'autorisation d'exercer pour vous les droits de vote attachés à vos actions à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement. Le présent envoi contient un formulaire de procuration.

Il existe cinq façons d'exercer les droits de vote attachés à vos actions par procuration, au choix :

1. par téléphone
2. par Internet
3. par la poste
4. par télécopieur
5. en nommant une autre personne pour assister à l'assemblée et y exercer les droits de vote attachés à vos actions pour vous.

Les administrateurs qui sont nommés dans le formulaire de procuration exerceront pour vous les droits de vote attachés à vos actions, sauf si vous nommez une autre personne pour agir à titre de fondé de pouvoir. Si vous nommez une autre personne, elle doit être présente à l'assemblée pour exercer les droits de vote attachés à vos actions.

Si vous exercez vos droits de vote par procuration, la Société de fiducie Computershare du Canada (Computershare), qui est notre agent des transferts, ou d'autres agents que nous nommons, **doivent recevoir votre formulaire de procuration rempli avant 16 h 45 (heure de Montréal) le mardi 6 juin 2006.**

Vous êtes un actionnaire inscrit

si votre nom figure sur votre certificat d'actions. Votre formulaire de procuration indique si vous êtes un actionnaire inscrit.

Vous êtes un actionnaire non inscrit (ou véritable)

si votre banque, société de fiducie, courtier en valeurs mobilières ou autre institution financière détient vos actions pour vous (votre prête-nom). Pour la plupart d'entre vous, votre formulaire de procuration indique si vous êtes un actionnaire non inscrit (ou véritable).

Si vous avez des doutes quant à savoir si vous êtes un actionnaire inscrit ou non inscrit, veuillez communiquer avec Computershare.

SOCIÉTÉ DE FIDUCIE COMPUTERSHARE DU CANADA
100, University Avenue
9^e étage
Toronto (Ontario) Canada M5J 2Y1

TÉLÉPHONE
1 800 561-0934 (sans frais au Canada et aux États-Unis)
514 982-7555 (dans la région de Montréal ou à l'extérieur du Canada et des États-Unis)

TÉLÉCOPIEUR
1 888 453-0330 (sans frais au Canada et aux États-Unis)
416 263-9394 (à l'extérieur du Canada et des États-Unis)

COURRIEL
bce@computershare.com

COMMENT VOTER — ACTIONNAIRES INSCRITS

A. Par procuration

1 PAR TÉLÉPHONE

- Composez le 1 866 673-3260 (sans frais au Canada et aux États-Unis) ou le 312 601-6919 (service automatique international) à partir d'un téléphone à clavier et suivez les instructions.
- Vous aurez besoin de votre numéro de compte du porteur et de votre numéro d'accès. Ces deux numéros figurent dans le document d'information joint à votre formulaire de procuration.

Si vous votez par téléphone, vous ne pouvez nommer une autre personne que les administrateurs désignés dans votre formulaire de procuration comme fondé de pouvoir.

2 PAR INTERNET

- Allez au site Web de BCE à l'adresse www.bce.ca et suivez les instructions apparaissant à l'écran.
- Vous aurez besoin de votre numéro de compte du porteur et de votre numéro d'accès. Ces deux numéros figurent dans le document d'information joint à votre formulaire de procuration.

3 PAR LA POSTE

- Détachez le formulaire de procuration du document d'information, remplissez les pages 1 et 2 de ce formulaire, signez-le et datez-le et retournez-le dans l'enveloppe prévue à cette fin.
- Voir *Remplir le formulaire de procuration* pour obtenir plus de détails.

4 PAR TÉLÉCOPIEUR

- Détachez le formulaire de procuration du document d'information, remplissez les pages 1 et 2 de ce formulaire, signez-le et datez-le et envoyez les deux pages (en un seul envoi) par télécopieur au 1 866 249-7775 (sans frais au Canada et aux États-Unis) ou au 416 263-9524 (à l'extérieur du Canada et des États-Unis).
- Voir *Remplir le formulaire de procuration* pour obtenir plus de détails.

5 EN NOMMANT UNE AUTRE PERSONNE POUR ASSISTER À L'ASSEMBLÉE ET Y EXERCER LES DROITS DE VOTE ATTACHÉS À VOS ACTIONS POUR VOUS

- Cette personne ne doit pas nécessairement être un actionnaire.
- Biffez les quatre noms imprimés sur le formulaire de procuration et inscrivez le nom de la personne que vous nommez dans l'espace prévu à cette fin. Remplissez les instructions de vote, datez et signez le formulaire et retournez-le à Computershare comme il est indiqué.
- Assurez-vous que la personne que vous nommez sait qu'elle a été nommée et qu'elle assiste à l'assemblée.
- À l'assemblée, elle devrait s'adresser à un représentant de Computershare à la table portant l'inscription « Autres mandataires/fondés de pouvoir externes ».
- Voir *Remplir le formulaire de procuration* pour obtenir plus de détails.

B. En personne à l'assemblée

Vous ne devez pas remplir ni retourner votre formulaire de procuration.

Vous devrez être muni d'un laissez-passer pour assister à l'assemblée. Celui-ci est joint à votre formulaire de procuration.

Vous devriez vous adresser à un représentant de Computershare avant d'assister à l'assemblée afin de vous inscrire.

Un vote en personne à l'assemblée annulera automatiquement toute procuration remplie et remise précédemment.

COMMENT VOTER — ACTIONNAIRES NON INSCRITS

1 PAR PROCURATION

- Votre prête-nom doit demander vos instructions de vote avant l'assemblée. Si vous n'avez pas reçu de demande d'instructions de vote ou de formulaire de procuration dans le présent envoi, veuillez communiquer avec votre prête-nom.
- Dans la plupart des cas, vous recevrez un formulaire d'instructions de vote qui vous permet de donner vos instructions de vote par téléphone, par Internet, par la poste ou par télécopieur. Si vous souhaitez donner vos instructions de vote par Internet, allez au site Web de BCE à l'adresse www.bce.ca (ou à l'adresse indiquée sur votre formulaire d'instructions de vote) et suivez les instructions à l'écran. Vous aurez besoin de votre numéro de contrôle à douze caractères que vous trouverez sur votre formulaire d'instructions de vote.
- De même, il se peut que vous soyez un actionnaire non inscrit qui recevra un formulaire d'instructions de vote de son prête-nom. Ce formulaire :
 - doit être rempli et retourné, comme il est indiqué dans les instructions fournies, OU
 - a été préautorisé par votre prête-nom, et le nombre d'actions à l'égard desquelles un droit de vote peut être exercé y est inscrit. Il doit être rempli, daté, signé et retourné par la poste ou par télécopieur à Computershare.

2 EN PERSONNE À L'ASSEMBLÉE

- Nous n'avons pas accès aux noms ou à l'avoir en actions de nos actionnaires non inscrits. Par conséquent, vous ne pouvez exercer les droits de vote attachés à vos actions en personne à l'assemblée que si vous vous êtes précédemment nommé fondé de pouvoir à l'égard de vos actions ordinaires en inscrivant votre nom dans l'espace prévu à cette fin sur le formulaire d'instructions de vote et en remettant ce formulaire conformément aux directives qui y sont indiquées. Vous devez prévoir suffisamment de temps pour l'envoi de vos instructions de vote afin qu'elles parviennent à Computershare avant 16 h 45 (heure de Montréal) le mardi 6 juin 2006.
- Votre vote sera pris et compté à l'assemblée.
- Avant l'assemblée, vous devriez vous adresser à un représentant de Computershare à la table portant l'inscription « Autres mandataires/fondés de pouvoir externes ».

REEMPLIR LE FORMULAIRE DE PROCURATION

Vous pouvez voter en cochant la case « Pour », « Contre » ou « Abstention », selon les questions indiquées dans le formulaire de procuration.

En signant le formulaire de procuration, vous autorisez M. R.J. Currie, M. M.J. Sabia, M^{me} J. Maxwell ou M. A. Bérard, qui sont tous administrateurs de BCE, à exercer pour vous les droits de vote attachés à vos actions à l'assemblée conformément à vos instructions. **Si vous retournez votre formulaire de procuration sans indiquer la façon dont vous voulez que les droits de vote attachés à vos actions soient exercés, votre vote sera exercé :**

- POUR l'élection des candidats aux postes d'administrateur énumérés dans la circulaire de procuration de la direction
- POUR la nomination de Deloitte & Touche s.r.l. à titre de vérificateur
- POUR l'approbation du plan d'arrangement de BCE
- CONTRE la proposition d'actionnaire n° 1.

Votre fondé de pouvoir exercera également les droits de vote attachés à vos actions selon son bon jugement quant à toute autre question pouvant être régulièrement soumise à l'assemblée.

Si vous nommez une autre personne pour exercer les droits de vote attachés à vos actions à l'assemblée, biffez les noms des quatre administrateurs et inscrivez le nom du fondé de pouvoir de votre choix dans l'espace prévu à cette fin. **Si vous ne précisez pas la façon dont vous voulez que les droits de vote attachés à vos actions soient exercés, votre fondé de pouvoir votera selon son bon jugement sur chaque question et sur toute autre question pouvant être régulièrement soumise à l'assemblée.**

Si vous êtes un particulier, vous ou votre mandataire autorisé devez signer le formulaire. Si vous êtes une société par actions ou une autre entité juridique, un dirigeant ou mandataire autorisé doit signer le formulaire.

Si vous avez besoin d'aide pour remplir votre formulaire de procuration, veuillez communiquer avec Georgeson au 1 866 565-4741 pour le service en français ou en anglais.

MODIFIER VOTRE VOTE

Vous pouvez révoquer un vote par procuration comme suit :

- en votant à nouveau par téléphone ou par Internet avant **16 h 45 (heure de Montréal) le mardi 6 juin 2006**
- en remplissant un formulaire de procuration portant une date ultérieure à celle du formulaire de procuration que vous modifiez et en l'envoyant par la poste ou par télécopieur à Computershare afin qu'il parvienne à destination avant **16 h 45 (heure de Montréal) le mardi 6 juin 2006**
- en envoyant un avis écrit au secrétaire de la Société afin qu'il lui parvienne avant **16 h 45 (heure de Montréal) le mardi 6 juin 2006** (vous ou votre mandataire autorisé pouvez envoyer cet avis)
- en donnant un avis écrit au président de l'assemblée, à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement (vous ou votre mandataire autorisé pouvez donner cet avis).

Comptabilisation des votes

Chaque action ordinaire que vous détenez le 10 avril 2006 vous confère un droit de vote. Au 10 avril 2006, des droits de vote pouvaient être exercés à l'assemblée à l'égard de 906 266 256 actions ordinaires.

L'élection des administrateurs (sous réserve de nos lignes directrices en matière de vote majoritaire — voir *Questions soumises à l'assemblée — Élire les administrateurs*), la nomination du vérificateur et la proposition d'actionnaire seront tranchées à la majorité des voix exprimées par procuration ou en personne à l'assemblée, tandis que la résolution spéciale concernant le plan d'arrangement de BCE devra être approuvée au moins aux deux tiers des voix exprimées à l'assemblée, par procuration ou en personne. En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée a un droit de vote prépondérant.

Computershare compte et dépouille les votes. Cette opération est effectuée de façon indépendante afin de préserver la confidentialité des votes de chaque actionnaire. Computershare ne nous soumet les formulaires de procuration que dans les cas suivants :

- l'actionnaire indique clairement qu'il veut communiquer avec la direction
- la validité du formulaire est remise en question
- la loi l'exige.

QUESTIONS SOUMISES À L'ASSEMBLÉE

Cinq questions seront soumises à l'assemblée :

1. recevoir les états financiers de BCE pour l'exercice terminé le 31 décembre 2005, y compris le rapport du vérificateur
2. élire les administrateurs, dont le mandat expirera à la clôture de la prochaine assemblée annuelle des actionnaires
3. nommer le vérificateur, dont le mandat expirera à la clôture de la prochaine assemblée annuelle des actionnaires
4. examiner et, s'il est jugé souhaitable de le faire, approuver la résolution spéciale présentée à l'annexe A, visant à approuver le plan d'arrangement de BCE
5. examiner la proposition d'actionnaire décrite à l'annexe E.

L'assemblée peut également examiner d'autres questions qui lui sont régulièrement soumises. En date de la présente circulaire, la direction n'a connaissance d'aucune modification à ces questions et ne s'attend pas à ce que d'autres questions soient soumises à l'assemblée. En cas de modification ou d'ajout de nouvelles questions, votre fondé de pouvoir peut exercer les droits de vote attachés à vos actions selon son bon jugement.

1. Recevoir nos états financiers

L'assemblée recevra les états financiers de BCE pour l'exercice terminé le 31 décembre 2005, y compris le rapport du vérificateur. Les états financiers sont inclus dans notre rapport annuel 2005, que vous pouvez consulter sur notre site Web à l'adresse www.bce.ca.

2. Élire les administrateurs

Vous élirez un conseil d'administration (conseil) formé de 15 membres. Voir *Renseignements sur les candidats aux postes d'administrateur* pour obtenir plus de détails. Le mandat des administrateurs élus à l'assemblée expirera à la clôture de la prochaine assemblée annuelle des actionnaires.

Tous les candidats aux postes d'administrateur sont actuellement membres du conseil et ils ont tous été élus à notre assemblée annuelle des actionnaires 2005.

BCE a récemment adopté de nouvelles lignes directrices à l'égard de l'élection des administrateurs. Malgré les dispositions des règlements administratifs de BCE et de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (LCSA), si, à une assemblée des actionnaires à laquelle se tient une élection non contestée des administrateurs (c'est-à-dire que l'élection ne comporte pas de course aux procurations), le nombre d'abstentions de vote à l'égard d'un candidat au poste d'administrateur est supérieur au nombre de votes « pour » son élection, ce candidat remet, au plus tard dix jours suivant la réception du rapport final vérifié du scrutateur relativement à cette assemblée (résultats du vote), sa démission au conseil, laquelle ne prend effet qu'au moment où le conseil l'accepte.

Le conseil, sur la recommandation du comité de régie d'entreprise (CRE), décide, dans les 90 jours suivant l'annonce publique des résultats du vote, d'accepter ou de refuser la démission de l'administrateur en question, et le conseil s'assure que BCE annonce sans tarder, par communiqué de presse, la décision qu'il a prise, y compris, s'il refuse la démission de l'administrateur, les motifs justifiant cette décision. En général, le CRE recommandera au conseil d'accepter cette démission, sauf dans des circonstances exceptionnelles.

Si vous ne précisez pas la façon dont vous voulez que les droits de vote attachés à vos actions soient exercés, les administrateurs nommés comme fondés de pouvoir dans le formulaire de procuration ci-joint ont l'intention d'exercer à l'assemblée les droits de vote conférés par la procuration POUR l'élection aux postes d'administrateur des candidats désignés dans cette circulaire.

3. Nommer le vérificateur

Le conseil, sur l'avis du comité de vérification, recommande le renouvellement du mandat de Deloitte & Touche s.r.l. à titre de vérificateur. Le cabinet Deloitte & Touche s.r.l., ainsi que les cabinets qu'il a remplacés, agit à titre de vérificateur de BCE depuis sa création en 1983. Le mandat du cabinet de vérificateurs nommé à l'assemblée expirera à la clôture de la prochaine assemblée annuelle des actionnaires.

Si vous ne précisez pas la façon dont vous voulez que les droits de vote attachés à vos actions soient exercés, les administrateurs nommés comme fondés de pouvoir dans le formulaire de procuration ci-joint ont l'intention d'exercer à l'assemblée les droits de vote conférés par la procuration POUR la nomination de Deloitte & Touche s.r.l. à titre de vérificateur.

4. Approuver le plan d'arrangement de BCE

Le 7 mars 2006, nous avons annoncé, de concert avec Aliant Inc. (Aliant), notre entente visant à regrouper les activités filaires de Bell Canada dans ses territoires régionaux en Ontario et au Québec avec les activités filaires d'Aliant et notre participation indirecte de 63,4 % dans Télébec, Société en commandite et NorthernTel, Société en commandite (collectivement, sociétés en commandite Bell Nordiq) pour former le Fonds de revenu Bell Aliant Communications régionales (Fonds). Il est prévu que le Fonds comptera 3,4 millions de lignes d'accès local et plus de 422 000 abonnés des services Internet haute vitesse dans six provinces, et il aura son siège social au Canada atlantique. Dans le cadre de cette transaction, nous ferons également l'acquisition des actifs sans fil d'Aliant et des actions de la filiale d'Aliant, DownEast Ltd. (DownEast), qui exploite des magasins de vente au détail un peu partout au Canada atlantique. Nous détiendrons une participation de 73,5 % dans le Fonds (après dilution) après la réalisation des transactions susmentionnées (transactions relatives au Fonds), qui devrait avoir lieu au troisième trimestre de 2006.

Nous avons l'intention de ramener notre participation dans le Fonds à environ 45 % (après dilution) au moyen d'un remboursement de capital effectué par l'entremise d'une distribution d'environ 64 millions de parts du Fonds (parts) à nos actionnaires aux termes du plan d'arrangement de BCE. Par conséquent, vous recevrez 0,0725 part pour chaque action ordinaire dont vous êtes propriétaire à la date de prise d'effet de l'arrangement (date de prise d'effet) prévue aux termes du plan d'arrangement de BCE (arrangement de BCE) qui, selon les prévisions actuelles, devrait survenir immédiatement après la réalisation des transactions relatives au Fonds.

Parallèlement à cette distribution de parts, nous procéderons en outre à un regroupement des actions ordinaires en circulation dans le cadre du plan d'arrangement de BCE aux termes duquel vous recevrez 0,915 action ordinaire pour chaque action ordinaire dont vous êtes propriétaire à la date de prise d'effet. Ce regroupement réduira d'environ 75 millions le nombre d'actions ordinaires en circulation.

Nous entendons maintenir notre dividende actuel de 1,3200 \$ par action ordinaire après notre distribution de parts et la réduction du nombre d'actions ordinaires en circulation. Il est prévu qu'un actionnaire détenant des parts reçues dans le cadre de l'arrangement de BCE recevra des distributions en espèces annuelles de 1,4065 \$ en distributions du Fonds et en dividendes sur les actions ordinaires de BCE combinés (par action ordinaire avant le regroupement). L'augmentation du paiement de 1,3200 \$ à 1,4065 \$ représente une hausse de 6,5 % pour les actionnaires.

Vous voterez à l'égard de la résolution spéciale visant à approuver le plan d'arrangement de BCE, comme elle est présentée à l'annexe A. Le plan d'arrangement de BCE a seulement trait au remboursement de capital au moyen de la distribution des parts et au regroupement des actions ordinaires. **Vous n'êtes pas appelé à approuver les transactions relatives au Fonds, l'approbation de nos actionnaires n'étant pas requise en vertu des lois applicables.**

Le plan d'arrangement de BCE a été approuvé à l'unanimité par le conseil à une réunion tenue le 12 avril 2006. Le plan d'arrangement de BCE et les transactions connexes sont décrits en détail sous la rubrique *Le plan d'arrangement de BCE. La présente circulaire contient des renseignements importants sur le plan d'arrangement de BCE, et vous êtes prié de la lire attentivement et en entier.* De plus, d'autres renseignements sur le Fonds et les parts se trouvent sous la rubrique *Renseignements généraux sur le plan d'arrangement de BCE* et dans la circulaire d'information de la direction d'Aliant datée du 14 avril 2006, dont certaines parties sont intégrées aux présentes par renvoi (circulaire d'Aliant). La circulaire d'Aliant comprend de l'information financière historique et pro forma concernant le Fonds et ses entités en exploitation. Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez vous reporter à la circulaire d'Aliant. On peut obtenir un exemplaire de la circulaire d'Aliant sur demande et sans frais auprès de Georgeson ou par voie électronique en consultant le site www.sedar.com.

Le plan d'arrangement de BCE est examiné par nos actionnaires en vertu d'une ordonnance de la Cour supérieure du Québec datée du 20 avril 2006 (ordonnance provisoire). Une copie de l'ordonnance provisoire est incluse dans les présentes à titre d'annexe C. Pour que le plan d'arrangement de BCE soit mis en œuvre comme il est prévu dans l'ordonnance provisoire, la résolution spéciale doit être approuvée au moins aux deux tiers des voix exprimées en personne ou par procuration lors d'un vote à l'assemblée. Le texte de la résolution spéciale est inclus à titre d'annexe A.

Comme il est décrit sous la rubrique *Le plan d'arrangement de BCE — Droits des actionnaires dissidents*, tout porteur inscrit d'actions ordinaires est fondé à se faire verser la juste valeur de la totalité, mais non moins de la totalité, de ces actions conformément à l'ordonnance

provisoire, si l'actionnaire inscrit fait valoir sa dissidence à l'égard du plan d'arrangement de BCE et que ce plan prend effet. Vous ne pourrez pas faire valoir votre droit à la dissidence à l'égard du plan d'arrangement de BCE si vous exercez des droits de vote attachés à vos actions en faveur de la résolution spéciale.

Seuls les actionnaires inscrits peuvent faire valoir leur droit à la dissidence à l'égard des actions ordinaires qui sont immatriculées à leur nom. Chaque actionnaire inscrit qui souhaiterait exercer ses droits à la dissidence devrait examiner attentivement les dispositions de l'ordonnance provisoire et de la LCSA, dont un résumé se trouve sous la rubrique *Le plan d'arrangement de BCE — Droits des actionnaires dissidents*, et s'y conformer ainsi que consulter son conseiller juridique.

Malgré l'approbation des actionnaires ou de la Cour supérieure du Québec, le conseil peut décider de ne pas procéder à l'arrangement de BCE ou de révoquer la résolution spéciale à tout moment avant la date de prise d'effet, notamment : i) si la clôture des transactions relatives au Fonds n'a pas lieu ou ii) si la forme et les modalités de l'ordonnance définitive ne nous satisfont pas.

Le conseil recommande aux actionnaires de voter **POUR** l'approbation du plan d'arrangement de BCE.

Si vous ne précisez pas la façon dont vous voulez que les droits de vote attachés à vos actions soient exercés, les administrateurs nommés comme fondés de pouvoir dans le formulaire de procuration ci-joint ont l'intention d'exercer à l'assemblée les droits de vote conférés par la procuration conformément aux recommandations du conseil indiquées dans le paragraphe précédent.

5. Examiner la proposition d'actionnaire

Vous voterez à l'égard d'une proposition d'actionnaire qui a été soumise pour examen à l'assemblée. Cette proposition est présentée à l'annexe E. Le conseil recommande aux actionnaires de voter **CONTRE** la proposition d'actionnaire n° 1.

Si vous ne précisez pas la façon dont vous voulez que les droits de vote attachés à vos actions soient exercés, les administrateurs nommés comme fondés de pouvoir dans le formulaire de procuration ci-joint ont l'intention d'exercer à l'assemblée les droits de vote conférés par la procuration conformément aux recommandations du conseil indiquées au paragraphe précédent.

Autres questions

Une fois conclues les questions régulières devant être examinées à l'assemblée, nous ferons ce qui suit :

- rendre compte d'événements récents importants pour notre entreprise
- rendre compte d'autres questions d'intérêt pour nos actionnaires
- inviter les actionnaires à poser des questions et à formuler des commentaires.

Si vous n'êtes pas actionnaire, vous pourriez être admis à l'assemblée après vous être adressé à un représentant de Computershare et si le président de l'assemblée le permet.

RENSEIGNEMENTS SUR LES CANDIDATS AUX POSTES D'ADMINISTRATEUR

Le tableau suivant décrit les candidats à l'élection aux postes d'administrateur et les titres avec droit de vote qu'ils détiennent directement ou indirectement. En général, tous les administrateurs ne faisant pas partie de la direction siègent à au moins un comité du conseil et siègent également au conseil de Bell Canada, notre principale filiale. Nous avons également indiqué d'autres conseils de sociétés ouvertes actuellement inscrites à la cote d'une bourse auxquels les candidats aux postes d'administrateur ont siégé au cours des cinq dernières années.

Voir également *Rapport du comité de régie d'entreprise — Rémunération des administrateurs — Régime d'octroi d'unités d'actions pour les administrateurs* pour obtenir une description de notre régime d'octroi d'unités d'actions différées pour les administrateurs ne faisant pas partie de la direction.



ANDRÉ BÉRARD, O.C. Québec (Canada)

ADMINISTRATEUR DE SOCIÉTÉS (DEPUIS MARS 2004)

M. Bérard a été président du conseil de la Banque Nationale du Canada (banque à charte) de 2002 à mars 2004, et président du conseil et chef de la direction de la Banque Nationale du Canada de 1990 à mars 2002. M. Bérard détient un brevet de l'Institut des banquiers canadiens, et de 1986 à 1988, il a été président du conseil exécutif de l'Association des banquiers canadiens. En 1995, il a été nommé Officier de l'Ordre du Canada.

NOMINATION	AVOIR EN TITRES AU 12 AVRIL 2006	AVOIR EN TITRES AU 2 MARS 2005
Janvier 2003	1 225 actions ordinaires de BCE 16 529 unités d'actions différées de BCE	1 225 actions ordinaires de BCE 9 619 unités d'actions différées de BCE

AUTRES NOMINATIONS AU CONSEIL DE SOCIÉTÉS OUVERTES DANS LES CINQ DERNIÈRES ANNÉES	AUTRES NOMINATIONS AU SEIN DU GROUPE BCE	COMITÉS
Banque Nationale du Canada 1985 – 2004 Bombardier Inc. 2004 – à ce jour Falconbridge Limitée (auparavant Noranda Inc.) 1990 – juin 2006 ² Groupe BMTC Inc. 2001 – à ce jour Groupe Canam inc. 2003 – avril 2006 ² Groupe Saputo Inc. 1997 – à ce jour Kruger Inc. 2002 – 2005 Produits forestiers Arbec inc. (président du conseil) 2004 – mai 2006 ² Systèmes médicaux LMS ltée 2004 – 2005 Société financière Bourgie Inc. 1997 – 2005 Tembec Inc. 2006 – à ce jour TransForce Inc. 2003 – à ce jour Vasogen Inc. 2000 – 2006	Bell Canada ¹ TéléSAT ¹	Comité de vérification CRE



RONALD ALVIN BRENNEMAN¹⁰ Alberta (Canada)

PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION, PETRO-CANADA (SOCIÉTÉ PÉTROLIÈRE) (DEPUIS JANVIER 2000)

Avant janvier 2000, M. Brenneman a passé plus de trente ans au sein de la Compagnie Pétrolière Impériale Limitée et de sa société mère, Exxon Corporation (sociétés pétrolières dans les deux cas) où il occupait, à la fin de sa carrière, le poste de directeur général, planification générale. Il est membre du conseil du Conseil canadien des chefs d'entreprise.

NOMINATION	AVOIR EN TITRES AU 12 AVRIL 2006	AVOIR EN TITRES AU 2 MARS 2005
Novembre 2003	24 113 actions ordinaires de BCE 12 832 unités d'actions différées de BCE	17 714 actions ordinaires de BCE 6 082 unités d'actions différées de BCE

AUTRES NOMINATIONS AU CONSEIL DE SOCIÉTÉS OUVERTES DANS LES CINQ DERNIÈRES ANNÉES	AUTRES NOMINATIONS AU SEIN DU GROUPE BCE	COMITÉS
La Banque de Nouvelle-Écosse 2000 – à ce jour Petro-Canada 2000 – à ce jour	Bell Canada TéléSAT	CRCR



RICHARD JAMES CURRIE, O.C.^{3,10} Ontario (Canada)

PRÉSIDENT DU CONSEIL, BCE ET BELL CANADA (DEPUIS AVRIL 2002)

M. Currie a été président et administrateur de George Weston limitée (distribution, vente au détail et production de produits alimentaires) de 1996 à mai 2002 ainsi que président et administrateur de Les Compagnies Loblaw limitée (chaîne d'épicerie) de 1976 à janvier 2001. En 1997, M. Currie a été nommé Membre de l'Ordre du Canada et il a été promu Officier en 2004. En 2001, il a été élu président-directeur général de l'année du Canada et en 2003, il a été admis au Temple de la renommée de l'entreprise canadienne. En 2004, l'Université McGill lui a décerné le Management Achievement Award et il a été nommé Fellow de l'Institut des administrateurs de sociétés.

NOMINATION	AVOIR EN TITRES AU 12 AVRIL 2006	AVOIR EN TITRES AU 2 MARS 2005
Mai 1995	1 030 303 actions ordinaires de BCE 28 574 unités d'actions différées de BCE	1 030 264 actions ordinaires de BCE 27 335 unités d'actions différées de BCE

AUTRES NOMINATIONS AU CONSEIL DE SOCIÉTÉS OUVERTES DANS LES CINQ DERNIÈRES ANNÉES		AUTRES NOMINATIONS AU SEIN DU GROUPE BCE	COMITÉS
CAE Inc.	2001 – à ce jour	Bell Canada (président du conseil)	CRCR (président)
Compagnie Pétrolière Impériale Limitée	1987 – 2002	Télesat (président du conseil)	
George Weston limitée	1975 – 2002		
Les Compagnies Loblaw limitée	1973 – 2001		
Petro-Canada	2003 – à ce jour		
Staples, Inc.	2002 – à ce jour		



ANTHONY SMITHSON FELL, O.C.^{3,10} Ontario (Canada)

PRÉSIDENT DU CONSEIL, RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES LIMITÉE (BANQUE D'INVESTISSEMENT) (DEPUIS DÉCEMBRE 1999)

M. Fell a été président du conseil et chef de la direction de RBC Dominion valeurs mobilières Limitée de 1992 à décembre 1999. Il a en outre été président du conseil de University Health Network Trustees jusqu'en juin 2005. Il a été nommé Officier de l'Ordre du Canada en 2001.

NOMINATION	AVOIR EN TITRES AU 12 AVRIL 2006	AVOIR EN TITRES AU 2 MARS 2005
Janvier 2002	100 000 actions ordinaires de BCE 17 705 unités d'actions différées de BCE	100 000 actions ordinaires de BCE 11 970 unités d'actions différées de BCE

AUTRES NOMINATIONS AU CONSEIL DE SOCIÉTÉS OUVERTES DANS LES CINQ DERNIÈRES ANNÉES		AUTRES NOMINATIONS AU SEIN DU GROUPE BCE	COMITÉS
CAE Inc.	2000 – à ce jour	Bell Canada	CRE CRCR
La Compagnie de Réassurance Munich du Canada (président du conseil)	1990 – à ce jour	Télesat	
Les Compagnies Loblaw limitée	2001 – à ce jour		



DONNA SOBLE KAUFMAN Ontario (Canada)

ADMINISTRATRICE DE SOCIÉTÉS (DEPUIS JUILLET 1997) ET AVOCATE

M^{me} Kaufman a été présidente du conseil et chef de la direction de Selkirk Communications Ltd. (société de communications) de 1988 à 1989, et associée de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. (cabinet d'avocats) de 1985 à 1997. En 2001, elle a été nommée Fellow de l'Institut des administrateurs de sociétés. Elle est en outre administratrice d'Historica, projet éducatif mené par le secteur privé visant à promouvoir la connaissance de l'histoire et du patrimoine canadiens, et de Baycrest, centre de soins spécialisés et pour les personnes âgées.

NOMINATION	AVOIR EN TITRES AU 12 AVRIL 2006 ⁴	AVOIR EN TITRES AU 2 MARS 2005 ⁴
Juin 1998	2 000 actions ordinaires de BCE 19 775 unités d'actions différées de BCE	2 000 actions ordinaires de BCE 15 821 unités d'actions différées de BCE

AUTRES POSTES D'ADMINISTRATRICE AU SEIN DE SOCIÉTÉS OUVERTES AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES		AUTRES NOMINATIONS AU SEIN DU GROUPE BCE	COMITÉS
Compagnie de la Baie d'Hudson	2000 – 2006	Bell Canada	CRE (présidente)
TransAlta Corporation (présidente du conseil)	1998 – à ce jour	Télesat	
UPM-Kymmene Corporation (Finlande)	2001 – 2004		



BRIAN MICHAEL LEVITT Québec (Canada)

ASSOCIÉ ET COPRÉSIDENT, OSLER, HOSKIN & HARCOURT S.E.N.C.R.L., S.T.L. (CABINET D'AVOCATS) (DEPUIS JANVIER 2001)

M. Levitt a été président et chef de la direction d'Imasco Limitée (société de produits et de services de consommation) de 1995 à 2000 et il est actuellement administrateur du Musée des beaux-arts de Montréal.

NOMINATION	AVOIR EN TITRES AU 12 AVRIL 2006	AVOIR EN TITRES AU 2 MARS 2005
Mai 1998	2 813 actions ordinaires de BCE 36 095 unités d'actions différées de BCE	2 813 actions ordinaires de BCE 28 337 unités d'actions différées de BCE

AUTRES NOMINATIONS AU CONSEIL DE SOCIÉTÉS OUVERTES DANS LES CINQ DERNIÈRES ANNÉES	AUTRES NOMINATIONS AU SEIN DU GROUPE BCE	COMITÉS
Alcan Inc. 2001 – 2003 Domtar Inc. (président du conseil) 1997 – à ce jour Groupe Cossette Communication 1999 – 2004	Bell Canada TéléSAT	CCR



L' HONORABLE EDWARD C. LUMLEY, C.P.⁵ Ontario (Canada)

VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL, BMO NESBITT BURNS INC. (BANQUE D'INVESTISSEMENT) (DEPUIS DÉCEMBRE 1991)

M. Lumley a été président du conseil de Noranda Manufacturing Group Inc. de 1986 à 1991. De 1974 à 1984, M. Lumley a été député à la Chambre des communes et il a occupé pendant cette période diverses fonctions au sein du cabinet du gouvernement du Canada, notamment celles de ministre de l'Industrie, du Commerce international, des Communications ainsi que des Sciences et de la Technologie.

NOMINATION	AVOIR EN TITRES AU 12 AVRIL 2006	AVOIR EN TITRES AU 2 MARS 2005
Janvier 2003	10 000 actions ordinaires de BCE 10 781 unités d'actions différées de BCE	10 000 actions ordinaires de BCE 4 120 unités d'actions différées de BCE

AUTRES NOMINATIONS AU CONSEIL DE SOCIÉTÉS OUVERTES DANS LES CINQ DERNIÈRES ANNÉES	AUTRES NOMINATIONS AU SEIN DU GROUPE BCE	COMITÉS
Air Canada 1994 – 2004 Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada 1996 – à ce jour Dollar-Thrifty Automotive Group 1997 – à ce jour Intier Automotive Inc. 2001 – 2005 Magna Entertainment Corp. 2000 – à ce jour Magna International Inc. (administrateur principal) 1989 – à ce jour	Bell Canada TéléSAT	CRE



JUDITH MAXWELL, C.M. Ontario (Canada)

AGRÉGÉE DE RECHERCHE, RÉSEAUX CANADIENS DE RECHERCHE EN POLITIQUES PUBLIQUES INC. (ORGANISME À BUT NON LUCRATIF OÙ SONT EFFECTUÉS DES TRAVAUX DE RECHERCHE SUR LA MAIN-D'ŒUVRE, LA FAMILLE, LA SANTÉ, LA POLITIQUE SOCIALE ET LA PARTICIPATION PUBLIQUE) (DEPUIS FÉVRIER 2006)

M^{me} Maxwell est fondatrice et a été présidente des Réseaux canadiens de recherche en politiques publiques inc. de 1995 à janvier 2006. Auparavant, elle a été codirectrice de la School of Political Studies de la Queen's University et présidente du Conseil économique du Canada. Elle a été nommée Membre de l'Ordre du Canada en 1996.

NOMINATION	AVOIR EN TITRES AU 12 AVRIL 2006	AVOIR EN TITRES AU 2 MARS 2005
Janvier 2000	1 000 actions ordinaires de BCE 14 647 unités d'actions différées de BCE	1 000 actions ordinaires de BCE 12 463 unités d'actions différées de BCE

AUTRES POSTES D'ADMINISTRATRICE AU SEIN DE SOCIÉTÉS OUVERTES AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES	AUTRES NOMINATIONS AU SEIN DU GROUPE BCE	COMITÉS
Clarica, Compagnie d'assurance sur la vie 1994– 2002	Bell Canada TéléSAT	Comité de vérification



JOHN HECTOR MCARTHUR Massachusetts (États-Unis)

DOYEN ÉMÉRITE, HARVARD UNIVERSITY GRADUATE SCHOOL OF BUSINESS ADMINISTRATION (DEPUIS JUIN 1995)

M. McArthur a été conseiller principal du président du Groupe de la Banque mondiale de 1996 à mai 2005. Il a été doyen de faculté, Harvard University Graduate School of Business Administration, de 1980 à 1995. M. McArthur a obtenu des doctorats honorifiques du Middlebury College, de la Queen's University, de la Simon Fraser University, de la University of British Columbia, de l'université de Navarre (Espagne) et de la University of Western Ontario. Parmi ses autres distinctions, on compte un Management Achievement Award de l'Université McGill, un Harvard Statesman Award du Harvard Business School Club à New York et un Canadian Business Leadership Award du regroupement des Harvard Business School Clubs of Canada.

NOMINATION	AVOIR EN TITRES AU 12 AVRIL 2006	AVOIR EN TITRES AU 2 MARS 2005
Mai 1995	912 actions ordinaires de BCE 41 363 unités d'actions différées de BCE	879 actions ordinaires de BCE 33 713 unités d'actions différées de BCE

AUTRES NOMINATIONS AU CONSEIL DE SOCIÉTÉS OUVERTES DANS LES CINQ DERNIÈRES ANNÉES	AUTRES NOMINATIONS AU SEIN DU GROUPE BCE	COMITÉS
AES Corporation 1997 – à ce jour Cabot Corporation 1995 – à ce jour Emergis Inc. (auparavant BCE Emergis Inc.) 2000 – 2004 GlaxoSmithKline plc 1996 – 2004 HCA Inc. 1998 – à ce jour KOC Holdings, A.S. (Turquie) 1999 – à ce jour Rohm and Haas Company 1978 – 2004 Springs Industries, Inc. 1995 – 2001	Bell Canada TéléSAT	CRE CRCR



THOMAS CHARLES O'NEILL, F.C.A.¹⁰ Ontario (Canada)

ADMINISTRATEUR DE SOCIÉTÉS (DEPUIS OCTOBRE 2002) ET COMPTABLE AGRÉÉ

M. O'Neill est également vice-président du conseil des gouverneurs de la Queen's University. Il a été chef de la direction de PricewaterhouseCoopers Consulting (cabinet de services de consultation en gestion et en technologie) de janvier 2002 à mai 2002 et président du conseil de mai 2002 à octobre 2002. Il a été chef de l'exploitation de l'organisation mondiale de PricewaterhouseCoopers s.r.l. (cabinet de services professionnels en comptabilité, vérification, fiscalité et services financiers) de 2000 à janvier 2002 et chef de la direction de PricewaterhouseCoopers s.r.l. au Canada de 1998 à juillet 2000. Il est actuellement administrateur du Régime de retraite des enseignantes et enseignants de l'Ontario.

NOMINATION	AVOIR EN TITRES AU 12 AVRIL 2006	AVOIR EN TITRES AU 2 MARS 2005
Janvier 2003	3 000 actions ordinaires de BCE 9 505 unités d'actions différées de BCE	3 000 actions ordinaires de BCE 9 093 unités d'actions différées de BCE

AUTRES NOMINATIONS AU CONSEIL DE SOCIÉTÉS OUVERTES DANS LES CINQ DERNIÈRES ANNÉES	AUTRES NOMINATIONS AU SEIN DU GROUPE BCE	COMITÉS
Adecco S.A. 2004 – à ce jour Dofasco Inc. 2003 – 2006 Les Compagnies Loblaw limitée 2003 – à ce jour Nexen Inc. 2002 – à ce jour	Bell Canada TéléSAT	Comité de vérification (président)



JAMES ALLEN PATTISON, O.C., O.B.C.⁶ Colombie-Britannique (Canada)

PRÉSIDENT DU CONSEIL ET CHEF DE LA DIRECTION, THE JIM PATTISON GROUP (SOCIÉTÉ DIVERSIFIÉE AXÉE SUR LES CONSOMMATEURS) (DEPUIS MAI 1961)

M. Pattison est également administrateur de la Ronald Reagan Presidential Foundation. Il a été nommé Membre de l'Ordre du Canada en 1987 et membre de l'Ordre de la Colombie-Britannique en 1990.

NOMINATION	AVOIR EN TITRES AU 12 AVRIL 2006	AVOIR EN TITRES AU 2 MARS 2005	
Février 2005	100 000 actions ordinaires de BCE 5 192 unités d'actions différées de BCE	100 000 actions ordinaires de BCE	
AUTRES NOMINATIONS AU CONSEIL DE SOCIÉTÉS OUVERTES DANS LES CINQ DERNIÈRES ANNÉES		AUTRES NOMINATIONS AU SEIN DU GROUPE BCE	COMITÉS
Canaccord Capital Inc.	2004 – à ce jour	Bell Canada	CCR
Canfor Corporation	2003 – à ce jour	TéléSAT	



ROBERT CHARLES POZEN Massachusetts (États-Unis)

PRÉSIDENT DU CONSEIL, MFS INVESTMENT MANAGEMENT (GESTIONNAIRE DE PLACEMENTS MONDIAL) (DEPUIS FÉVRIER 2004)

M. Pozen a été vice-président du conseil de Fidelity Investments (gestionnaire de placements) de 2000 à décembre 2001 et président et administrateur de Fidelity Management and Research Company (fournisseur de services financiers et de ressources d'investissement) de 1997 à juin 2001. Il a également été professeur invité à la Harvard Law School de 2002 à août 2004.

NOMINATION	AVOIR EN TITRES AU 12 AVRIL 2006	AVOIR EN TITRES AU 2 MARS 2005	
Février 2002	121 970 actions ordinaires de BCE 27 481 unités d'actions différées de BCE	121 970 actions ordinaires de BCE 18 944 unités d'actions différées de BCE	
AUTRES NOMINATIONS AU CONSEIL DE SOCIÉTÉS OUVERTES DANS LES CINQ DERNIÈRES ANNÉES		AUTRES NOMINATIONS AU SEIN DU GROUPE BCE	COMITÉS
Bank of New York	2004 – 2005	Bell Canada	CCR (président) Comité de vérification
Medtronic Inc.	2004 – à ce jour	TéléSAT	



MICHAEL JONATHAN SABIA³ Québec (Canada)

PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION (DEPUIS AVRIL 2002), BCE, ET CHEF DE LA DIRECTION (DEPUIS MAI 2002), BELL CANADA

M. Sabia a été président et chef de l'exploitation de BCE de mars 2002 à avril 2002 et chef de l'exploitation de Bell Canada de mars 2002 à mai 2002. Il a été président de BCE de 2000 à mars 2002 et vice-président exécutif de BCE de juillet 2000 à décembre 2000 et vice-président du conseil de Bell Canada de 2000 à mars 2002. Auparavant, il a été vice-président du conseil et chef de la direction de BCI de 1999 à juin 2000 et ensuite vice-président du conseil de BCI de 2000 à novembre 2001. Avant de se joindre à BCE, M. Sabia a été cadre de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (chemin de fer), société à laquelle il s'est joint en 1993 à titre de vice-président, développement général, et où il a été nommé vice-président exécutif et chef de la direction financière en 1995. Avant 1993, M. Sabia a occupé un certain nombre de postes de cadre dans la fonction publique fédérale canadienne, dont celui de directeur général de la politique fiscale du ministère des Finances et de sous-secrétaire du Cabinet (planification) au Bureau du Conseil privé.

NOMINATION	AVOIR EN TITRES AU 12 AVRIL 2006	AVOIR EN TITRES AU 2 MARS 2005	
Octobre 2002	35 132 actions ordinaires de BCE 204 612 unités d'actions différées de BCE	30 708 actions ordinaires de BCE 122 740 unités d'actions différées de BCE	
AUTRES NOMINATIONS AU CONSEIL DE SOCIÉTÉS OUVERTES DANS LES CINQ DERNIÈRES ANNÉES		AUTRES NOMINATIONS AU SEIN DU GROUPE BCE	COMITÉS
Emergis Inc. (auparavant BCE Emergis Inc.)	2002 – 2004	Bell Globemedia ⁷ (président du conseil)	s.o.
Groupe CGI inc.	2003 – 2006	Bell Canada TéléSAT	



PAUL MATHIAS TELLIER, C.P., C.C., C.R. Québec (Canada)

ADMINISTRATEUR DE SOCIÉTÉS (DEPUIS DÉCEMBRE 2004)

M. Tellier a été président-directeur général de Bombardier Inc. (constructeur d'avions d'affaires, d'avions de transport régional et de matériel de transport sur rail) de 2003 à décembre 2004 et président-directeur général de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada de 1992 à décembre 2002. Il est administrateur d'Alcan Inc. (société mondiale de matériaux) et également administrateur du conseil consultatif de General Motors du Canada (constructeur automobile) et administrateur de McCain Foods Limited (société de distribution, de vente au détail et de production de produits alimentaires). En 2005, M. Tellier a été conseiller du gouvernement canadien dans le cadre des négociations sur le bois d'œuvre avec les États-Unis. En 1998, il a été nommé président-directeur général de l'année du Canada et, en 2003, il a été élu chef de la direction canadien le plus respecté par KPMG/Sondages Ipsos-Reid. Il a été nommé Compagnon de l'Ordre du Canada en 1992 et a obtenu des doctorats honorifiques des universités suivantes : St-Mary's University (Halifax), University of New Brunswick (Fredericton), Université McGill (Montréal), University of Alberta (Edmonton) et Université d'Ottawa (Ottawa).

NOMINATION	AVOIR EN TITRES AU 12 AVRIL 2006	AVOIR EN TITRES AU 2 MARS 2005
Avril 1999	1 700 actions ordinaires de BCE 37 390 unités d'actions différées de BCE	1 700 actions ordinaires de BCE 29 576 unités d'actions différées de BCE
AUTRES NOMINATIONS AU CONSEIL DE SOCIÉTÉS OUVERTES DANS LES CINQ DERNIÈRES ANNÉES		AUTRES NOMINATIONS AU SEIN DU GROUPE BCE
Alcan Inc.	1998 – à ce jour	Bell Canada
Bombardier Inc.	1997 – 2004	TéléSAT
Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada	1992 – 2002	
		COMITÉS
		CCR



VICTOR LEYLAND YOUNG, O.C. Terre-Neuve-et-Labrador (Canada)

ADMINISTRATEUR DE SOCIÉTÉS (DEPUIS MAI 2001)

M. Young a été président du conseil et chef de la direction de Fishery Products International Limited (société de produits de la mer surgelés) de 1984 à mai 2001. Il est également administrateur de la Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs (société de services aux investisseurs institutionnels), et de McCain Foods Limited (société de distribution, de vente au détail et de production de produits alimentaires). Il a été nommé Officier de l'Ordre du Canada en 1996 et a obtenu un doctorat honorifique de la Memorial University de Terre-Neuve-et-Labrador.

NOMINATION	AVOIR EN TITRES AU 12 AVRIL 2006 ⁸	AVOIR EN TITRES AU 2 MARS 2005 ⁸
Mai 1995	6 040 actions ordinaires de BCE 14 350 unités d'actions différées de BCE	5 835 actions ordinaires de BCE 12 179 unités d'actions différées de BCE
AUTRES NOMINATIONS AU CONSEIL DE SOCIÉTÉS OUVERTES DANS LES CINQ DERNIÈRES ANNÉES		AUTRES NOMINATIONS AU SEIN DU GROUPE BCE
Banque Royale du Canada	1991 – à ce jour	Bell Canada
Compagnie Pétrolière Impériale Limitée	2002 – à ce jour	TéléSAT
FPI Limited	1984 – 2001	Aliant ⁹
		COMITÉS
		Comité de vérification CRCR

Aliant = Aliant Inc., TéléSAT = TéléSAT Canada, Bell Globemedia = Bell Globemedia Inc., BCI = Bell Canada International Inc.

CRE = Comité de régie d'entreprise, CRCR = Comité des ressources en cadres et de rémunération, CCR = Comité de la caisse de retraite

- 1) Bell Canada et TéléSAT sont des filiales en propriété exclusive de BCE.
- 2) Date prévue de démission.
- 3) M. Currie, M. Fell et M. Sabia ont été administrateurs de TéléGlobe Inc. jusqu'en avril 2002. Le 15 mai 2002, TéléGlobe Inc. a demandé la protection des tribunaux en vertu de lois sur l'insolvabilité.
- 4) À l'heure actuelle, M^{me} Kaufman détient également 8 actions ordinaires de BCI et 9 854 unités d'actions de BCI, et au 2 mars 2005, elle détenait 8 actions ordinaires de BCI et 9 854 unités d'actions de BCI.
- 5) M. Lumley a été administrateur d'Air Canada jusqu'en octobre 2004. Le 1^{er} avril 2003, Air Canada a demandé la protection des tribunaux en vertu de lois sur l'insolvabilité.
- 6) M. Pattison a été administrateur de Livent Inc. jusqu'en septembre 1999. Le 18 novembre 1998, Livent Inc. a demandé la protection des tribunaux en vertu de lois sur l'insolvabilité.
- 7) BCE détient actuellement 68,5 % de Bell Globemedia.
- 8) À l'heure actuelle, M. Young détient 1 500 actions ordinaires d'Aliant et 4 894 unités d'actions d'Aliant, et au 2 mars 2005, il détenait 1 500 actions ordinaires d'Aliant et 3 224 unités d'actions d'Aliant.
- 9) Bell Canada détient actuellement 53,1 % d'Aliant.
- 10) M. Brenneman et M. Currie sont tous deux administrateurs de Petro-Canada. M. Currie et M. Fell sont tous deux administrateurs de CAE Inc. M. Fell et M. O'Neill sont tous deux administrateurs de Les Compagnies Loblaw limitée.

PROPRIÉTÉ D' ACTIONS DES CANDIDATS AUX POSTES D' ADMINISTRATEUR AU 12 AVRIL 2006 :

- Titres de participation de BCE détenus par les candidats aux postes d'administrateur : 1 440 208 actions ordinaires
- Nombre total d'unités d'actions différées détenues par les candidats aux postes d'administrateur : 292 219 unités d'actions différées
- Valeur totale des actions ordinaires et des unités d'actions différées détenues par les candidats aux postes d'administrateur : 40 225 009 \$ (selon le cours de clôture des actions ordinaires à la Bourse de Toronto à la fermeture des marchés le 12 avril 2006 (27,93 \$ par action)).

RAPPORTS DES COMITÉS

Le conseil compte quatre comités permanents :

- le comité de vérification
- le comité de régie d'entreprise (CRE)
- le comité des ressources en cadres et de rémunération (CRCR)
- le comité de la caisse de retraite (CCR).

Les rapports de chacun des comités, qui contiennent de l'information sur leurs membres, leurs responsabilités et les activités menées au cours du dernier exercice, sont présentés dans cette section.

RAPPORT DU COMITÉ DE VÉRIFICATION

En tant que société ouverte, la loi nous oblige à avoir un comité de vérification. Le mandat du comité de vérification est présenté dans sa charte écrite, qui se trouve dans la section Régie d'entreprise du site Web de BCE à l'adresse www.bce.ca.

Ce rapport vous explique comment le comité de vérification fonctionne et présente les procédures suivies par BCE en vue de se conformer aux lois et règlements applicables.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur le comité de vérification, y compris le texte intégral de la charte du comité de vérification, l'information sur l'indépendance, les compétences financières, la formation pertinente et l'expérience des membres du comité de vérification ainsi que les politiques et procédures du comité de vérification concernant l'embauche du vérificateur externe de BCE, veuillez vous reporter à l'*Annexe 1 — Comité de vérification* de notre notice annuelle datée du 1^{er} mars 2006.

RENSEIGNEMENTS AU SUJET DU COMITÉ DE VÉRIFICATION

Le comité de vérification se compose actuellement de cinq administrateurs indépendants : M. T.C. O'Neill (président), M. A. Bérard, M^{me} J. Maxwell, M. R.C. Pozen et M. V.L. Young. Le comité de vérification communique directement et régulièrement avec la direction et les vérificateurs interne et externe. Le comité de vérification s'est réuni à sept reprises en 2005. Une période est réservée à chaque réunion régulière du comité prévue au calendrier pour que les membres du comité se rencontrent sans la direction et sans les vérificateurs interne et externe.

Le comité de vérification a continué de se concentrer sur trois éléments principaux en 2005 :

- l'évaluation de la pertinence de la présentation de l'information financière de BCE
- l'examen du caractère adéquat des politiques et processus de BCE en matière de contrôles internes à l'égard de la présentation de l'information financière, la gestion des risques et la conformité aux lois et règlements qui s'appliquent à nous et la surveillance de notre code de conduite et de notre politique environnementale
- la supervision de tous les aspects des fonctions de vérification interne et externe.

Comme des titres de BCE sont inscrits aux États-Unis, nous sommes assujettis à certaines dispositions de la loi américaine intitulée *Sarbanes-Oxley Act of 2002* (loi Sarbanes-Oxley) et des règles et règlements connexes de la

Securities and Exchange Commission des États-Unis (SEC) (règles connexes de la SEC). De plus, comme les actions ordinaires de BCE sont inscrites à la cote de la Bourse de New York, nous sommes assujettis à certaines règles en matière de gouvernance de cette Bourse (règles de la Bourse de New York). Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) ont également publié des règles concernant les comités de vérification et l'attestation de l'information financière (règles financières canadiennes).

PRÉSENTATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

Le comité de vérification se réunit pour passer en revue les documents suivants avec la direction et le vérificateur externe et les recommande à des fins d'approbation par le conseil :

- nos états financiers annuels et intermédiaires
- le rapport de gestion s'y rapportant
- notre rapport annuel sur formulaire 40-F (États-Unis)
- notre notice annuelle
- nos communiqués de presse portant sur les résultats.

Cette revue vise à fournir une assurance raisonnable de ce qui suit :

- l'intégralité et la présentation fidèle de l'information financière de BCE à tous les égards importants
- la pertinence des normes comptables utilisées aux fins de la préparation de notre information financière, notamment lorsqu'il est question de jugement, d'estimations, de risques et d'incertitudes
- nous avons communiqué, de façon adéquate, l'information relative à des sujets d'importance.

Le comité de vérification se penche également sur de nouvelles mesures juridiques et réglementaires qui s'appliquent à nous ainsi que sur l'adoption et la communication de nouvelles prises de position comptables. Il évalue en outre l'incidence éventuelle de l'application d'autres principes comptables, le cas échéant.

En vertu de la loi Sarbanes-Oxley et des règles connexes de la SEC, et en vertu des règles financières canadiennes, BCE est tenue de concevoir et d'appliquer des mesures de contrôle et des procédures pour s'assurer que l'information que nous communiquons au public est enregistrée, traitée, condensée et présentée dans les délais prévus. Le conseil a approuvé des lignes directrices régissant les contrôles et procédures de communication de l'information de BCE, de même qu'une charte écrite énonçant les responsabilités, la composition et les procédures du comité de divulgation et de conformité de BCE. Ce comité est formé de dirigeants et d'autres employés clés chargés de superviser l'exactitude et la présentation dans les délais prévus des documents d'information de BCE.

Dans le cadre de ses contrôles et procédures de communication de l'information, BCE a établi un processus complet visant à appuyer les attestations annuelles requises en vertu de la loi Sarbanes-Oxley et des règles connexes de la SEC et à appuyer les attestations annuelles et trimestrielles requises en vertu des règles financières canadiennes. Les attestations que doivent fournir le président et chef de la direction et le chef des affaires financières énoncent entre autres :

- qu'ils ont la responsabilité d'établir et de maintenir des contrôles et procédures de communication de l'information de BCE
- qu'ils ont évalué l'efficacité de ces contrôles et procédures de communication de l'information
- que les états financiers, le rapport de gestion s'y rapportant et la notice annuelle de BCE ne contiennent pas d'information fautive ou trompeuse concernant un fait important
- que les états financiers ainsi que d'autres éléments d'information financière de BCE donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière, des résultats d'exploitation et des flux de trésorerie de BCE.

Contrôle interne à l'égard de la présentation de l'information financière

Le comité de vérification a la responsabilité globale de fournir une assurance raisonnable que les systèmes de contrôle interne de BCE sont adéquats et efficaces. Il passe en revue les politiques en place, surveille la conformité et approuve des recommandations de modifications.

Le comité de vérification s'assure également que les processus mis en place par BCE pour déterminer et gérer les risques sont adéquats et que BCE se conforme à ses politiques en matière d'éthique commerciale et d'environnement. La loi Sarbanes-Oxley et les règles connexes de la SEC exigent, dans le cadre des attestations annuelles susmentionnées, que le président et chef de la direction et le chef des affaires financières attestent qu'ils ont signalé au vérificateur externe de BCE et au comité de vérification :

- toutes les lacunes et les faiblesses importantes dans la conception ou le fonctionnement des mesures de contrôle interne de BCE à l'égard de la présentation de l'information financière qui pourraient nuire à notre capacité d'enregistrer, de traiter, de condenser et de présenter l'information financière
- toute fraude impliquant la direction ou d'autres employés qui ont un rôle important dans notre contrôle interne à l'égard de la présentation de l'information financière.

Le comité de vérification surveille également les exigences prévues par la loi Sarbanes-Oxley et les règles connexes de la SEC ayant trait à l'attestation du contrôle interne de BCE à l'égard de la présentation de l'information financière. Il est prévu que ces règles s'appliqueront au rapport annuel 2006 de BCE qui sera déposé en 2007. Ces règles exigent un rapport de la direction sur le contrôle interne faisant état de ce qui suit :

- un énoncé des responsabilités de la direction quant à l'établissement et au maintien de contrôles internes adéquats à l'égard de la présentation de l'information financière
- une description du cadre ayant servi à évaluer l'efficacité du contrôle interne de BCE à l'égard de l'information financière, et l'évaluation de la direction à ce sujet
- une déclaration selon laquelle le vérificateur externe a fourni un rapport qui confirme l'évaluation faite par la direction.

BCE a pris les mesures suivantes afin de se conformer à ces exigences :

- elle a mis sur pied un projet de contrôles financiers
- elle a nommé un cabinet d'experts-comptables externe (autre que le vérificateur externe) pour aider BCE dans le cadre du projet
- elle a tenu des réunions régulières avec le comité de vérification, les membres de la haute direction et le comité de divulgation et de conformité de BCE pour qu'ils soient informés de l'avancement du projet.

BCE respecte l'échéancier prévu afin de se conformer à ces règles lorsqu'elles entreront en vigueur.

Fonction de vérification

VÉRIFICATEUR EXTERNE

Deloitte & Touche s.r.l. est le vérificateur externe actuel.

Il incombe au comité de vérification de recommander au conseil la nomination du vérificateur externe et sa rémunération. Le comité de vérification est directement responsable de ce qui suit :

- évaluer le vérificateur externe afin de s'assurer qu'il s'acquitte de ses responsabilités. Le comité de vérification examine sa performance par rapport à des normes de vérification reconnues, de même que ses compétences, son indépendance, ses procédures internes en matière de contrôle de la qualité, ses plans de vérification et ses honoraires
- évaluer le caractère adéquat de la politique en matière d'indépendance du vérificateur et approuver les recommandations de modifications à la politique et surveiller la conformité à celle-ci, ce qui comprend le processus d'approbation préalable de tous les services de vérification et autres services.

POLITIQUE EN MATIÈRE D'INDÉPENDANCE DU VÉRIFICATEUR

La politique en matière d'indépendance du vérificateur de BCE est une politique complète qui régit tous les aspects de la relation de BCE avec le vérificateur externe, y compris :

- l'établissement d'un processus visant à déterminer si divers services de vérification et autres services fournis par le vérificateur externe compromettent son indépendance
- la détermination des services que le vérificateur externe peut ou non fournir à BCE et à ses filiales
- l'approbation préalable de tous les services devant être fournis par le vérificateur externe de BCE et de ses filiales
- l'établissement d'un processus indiquant la marche à suivre (dans le cadre d'une politique distincte) lors de l'embauche d'employés, actuels ou anciens, du vérificateur externe pour remplir un rôle de surveillance financière afin de s'assurer que l'indépendance du vérificateur est maintenue.

Le texte intégral de la politique en matière d'indépendance du vérificateur se trouve dans la section Régie d'entreprise du site Web de BCE à l'adresse www.bce.ca.

Le résumé suivant inclut une ventilation des honoraires pour des services rendus en 2005 et en 2004.

HONORAIRES DU VÉRIFICATEUR EXTERNE

Le tableau suivant indique les honoraires que Deloitte & Touche s.r.l. a facturés à BCE et ses filiales pour divers services fournis au cours de chacun des deux derniers exercices.

	2005	2004
<i>(en millions)</i>		
Honoraires de vérification	12,2 \$	11,4 \$
Honoraires pour services liés à la vérification	1,9 \$	3,1 \$
Honoraires pour services fiscaux	1,4 \$	1,9 \$
Autres honoraires	-	-
TOTAL	15,5 \$	16,4 \$

HONORAIRES DE VÉRIFICATION

Ces honoraires comprennent les services professionnels fournis par le vérificateur externe pour l'examen des états financiers intermédiaires, la vérification prévue par la loi des états financiers annuels, l'examen des prospectus, l'examen de questions liées à la comptabilité et à la présentation de l'information financière, d'autres vérifications et dépôts prévus par la réglementation et des services de traduction.

HONORAIRES POUR SERVICES LIÉS À LA VÉRIFICATION

Ces honoraires ont trait aux vérifications non exigées par la loi, les mesures prises relativement à la loi Sarbanes-Oxley, la vérification diligente, la vérification des régimes de retraite et l'examen de questions liées à la comptabilité et à la présentation de l'information financière.

HONORAIRES POUR SERVICES FISCAUX

Ces honoraires comprennent les services professionnels relatifs à l'administration de la conformité à notre politique en matière de conflits d'intérêts à l'intention des membres de la haute direction, des services de conformité fiscale, des conseils fiscaux et de l'aide concernant des vérifications fiscales et des appels en matière fiscale. Depuis octobre 2005, le vérificateur externe ne fournit plus de services relatifs à la conformité à notre politique en matière de conflits d'intérêt à l'intention des membres de la haute direction.

AUTRES HONORAIRES

Ces honoraires comprennent d'autres honoraires pour des services autorisés qui ne font pas partie des catégories susmentionnées.

VÉRIFICATEUR INTERNE

Le comité de vérification surveille également la fonction de vérification interne. À ce titre, il doit :

- superviser les plans, la dotation en personnel et les budgets relatifs à la fonction de vérification interne
- évaluer les responsabilités et la performance du vérificateur interne
- passer en revue les rapports de vérification interne périodiques et les mesures correctives apportées.

Le premier vice-président — vérification et gestion des risques relève directement du président du comité de vérification.

GESTION DES RISQUES

Le comité de vérification examine, surveille, rend compte et, le cas échéant, fait des recommandations au conseil concernant :

- nos processus pour établir, évaluer et gérer les risques
- nos principaux risques financiers et les mesures que nous prenons pour les surveiller et les contrôler.

DIVERS

Le comité de vérification examine en outre notre conformité à l'égard de nos politiques environnementales et effectue une évaluation annuelle de son rendement avec le CRE, y compris un examen du caractère adéquat de sa charte.

Enfin, le comité de vérification rend régulièrement compte de ses activités au conseil.

Rapport présenté le 12 avril 2006 par :

T.C. O'NEILL, PRÉSIDENT

A. BÉRARD

J. MAXWELL

R.C. POZEN

V.L. YOUNG

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉGIE D'ENTREPRISE

Le mandat du CRE est présenté dans sa charte écrite, laquelle se trouve dans la section Régie d'entreprise du site Web de BCE à l'adresse www.bce.ca.

Ce rapport décrit le mode de fonctionnement du CRE et la façon dont il veille à ce que BCE adhère aux normes les plus élevées en matière de gouvernance afin de respecter, voire surpasser dans certains cas, les exigences imposées par les lois, règlements et autres mesures en matière de gouvernance qui s'appliquent à nous. Il vous explique en outre la façon dont les administrateurs ne faisant pas partie de la direction sont rémunérés et le processus servant à établir en général cette rémunération.

RENSEIGNEMENTS AU SUJET DU COMITÉ DE RÉGIE D'ENTREPRISE

Le CRE se compose actuellement de cinq administrateurs indépendants : M^{me} D. Soble Kaufman (présidente), M. A. Bérard, M. A.S. Fell, l'honorable E.C. Lumley et M. J.H. McArthur.

Le CRE communique directement et régulièrement avec les dirigeants de BCE. Le CRE s'est réuni à cinq reprises en 2005. Une période est réservée à chaque réunion régulière du comité prévue au calendrier pour que les membres du comité se rencontrent sans la direction.

Aux termes de sa charte, le CRE a passé en revue les questions suivantes et a soumis des rapports ou fait des recommandations au conseil à leur sujet en 2005 et jusqu'à la date de cette circulaire :

- la taille et la composition du conseil, de manière à s'assurer que le conseil et ses comités continuent de profiter de la gamme de compétences, de l'expertise et de l'expérience nécessaires pour fonctionner de manière efficace et pour assurer une saine planification de la relève
- l'indépendance des administrateurs
- les compétences financières et l'expertise des membres du comité de vérification
- l'examen de la situation actuelle et éventuelle relative aux administrateurs qui siègent aux mêmes conseils
- l'examen de l'incidence que pourrait avoir un changement aux postes qu'un administrateur occupe au sein de conseils d'administration externes ou à son occupation principale sur le maintien de son poste d'administrateur au sein du conseil de BCE
- les candidats qui se présentent aux postes d'administrateur à l'assemblée
- l'examen annuel de l'efficacité du conseil et de ses comités ainsi que l'évaluation du rendement de chaque administrateur, du conseil, du président du conseil, des comités du conseil et du président de chaque comité
- le relevé de présence des administrateurs
- l'examen annuel du caractère adéquat du montant et du mode de rémunération des administrateurs ne faisant pas partie de la direction pour leurs services à titre de membres du conseil et de comités, y compris l'exigence minimale relative à la propriété d'actions, afin de s'assurer qu'elle est toujours pertinente
- la conformité de BCE aux nouvelles lignes directrices en matière de gouvernance du Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance (règles canadiennes en matière de gouvernance), aux règles de la Bourse de New York, à la loi Sarbanes-Oxley et à d'autres mesures en matière de gouvernance
- l'énoncé des principes et des lignes directrices en matière de gouvernance, y compris nos nouvelles lignes directrices en matière de vote majoritaire pour l'élection des administrateurs

- la mise à jour de nos normes en matière d'indépendance des administrateurs pour s'assurer qu'elles sont conformes aux règles canadiennes en matière de gouvernance et aux règles de la Bourse de New York. Ces normes se trouvent dans la section Régie d'entreprise du site Web de BCE à l'adresse www.bce.ca
- les réponses de BCE aux propositions soumises par des actionnaires aux fins de l'assemblée; voir l'annexe E pour obtenir plus de détails
- la façon dont les actionnaires de BCE exerceront leurs droits de vote à l'assemblée
- le programme d'investissement communautaire de Bell.

Ce programme d'investissement communautaire offre un appui unique à des organismes de bienfaisance enregistrés pour leurs initiatives au Canada qui portent sur le bien-être, la sécurité et l'éducation des enfants et des jeunes qui vivent au Canada.

Le CRE effectue en outre avec le conseil une évaluation annuelle de son rendement, y compris l'examen du caractère adéquat de la charte de chacun des comités.

Enfin, le CRE rend régulièrement compte de ses activités au conseil.

RELEVÉ DE PRÉSENCE DES ADMINISTRATEURS

ADMINISTRATEURS	PRÉSENCE AUX RÉUNIONS EN 2005	
	CONSEIL	COMITÉS
A. Bérard, O.C.	11/11	10/10
R.A. Brenneman	10/11	6/7
R.J. Currie, O.C.	11/11	7/7
A.S. Fell	10/11	11/12
D. Soble Kaufman	11/11	5/5
B.M. Levitt	10/11	4/4
L'honorable E.C. Lumley, C.P.	10/11	5/5
J. Maxwell, C.M.	11/11	7/7
J.H. McArthur	10/11	11/12
T.C. O'Neill, F.C.A.	11/11	7/7
J.A. Pattison, O.C., O.B.C. ¹	8/10	2/2
R.C. Pozen	10/11	10/11
M.J. Sabia	11/11	s.o.
P.M. Tellier, C.P., C.C., C.R.	11/11	3/4
V.L. Young, O.C.	11/11	14/14

1 M. Pattison s'est joint au conseil et au comité de la caisse de retraite respectivement en février 2005 et en mai 2005 et par conséquent, il n'était pas administrateur au moment de la première réunion du conseil et des deux premières réunions du comité de la caisse de retraite tenues en 2005.

RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

BCE s'assure que notre conseil est formé des meilleurs administrateurs qui soient, et que ceux-ci ont une expérience vaste et pertinente. En conséquence, le programme de rémunération des administrateurs vise à attirer et à retenir des personnes de haut niveau au sein du conseil et de ses comités et à rapprocher les intérêts des administrateurs de ceux des actionnaires de BCE.

L'objectif de BCE est d'offrir une rémunération appropriée compte tenu des risques et des responsabilités rattachés au fait d'être un administrateur efficace. Le conseil établit la rémunération des administrateurs ne faisant pas partie de la direction en fonction des recommandations du CRE. Le CRE examine régulièrement cette rémunération et recommande

au conseil d'effectuer les rajustements qu'il considère appropriés et nécessaires pour tenir compte du volume de travail et des responsabilités des membres du conseil et des comités. Lorsqu'il effectue cet examen de la rémunération, le CRE utilise des données comparatives provenant de sondages menés au sein de l'industrie.

En 2005, le CRE a raffiné le processus d'examen annuel visant à établir la rémunération des administrateurs ne faisant pas partie de la direction, en adoptant des paramètres plus formels en vue de fixer cette rémunération. Ces paramètres sont établis en fonction d'un groupe témoin composé des sociétés ouvertes pertinentes dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse et sont incluses dans le groupe de sociétés auquel BCE se compare (canadiennes et américaines) utilisé par le CRCR pour positionner sa politique en matière de rémunération des membres de la haute direction. Dans ce groupe témoin, la rémunération globale des administrateurs ne faisant pas partie de la direction se situe au même niveau que celle de nos membres de la haute direction (voir *Rapport sur la rémunération des membres de la haute direction — Rémunération globale*). Après un examen de la rémunération des administrateurs ne faisant pas partie de la direction en regard de ces paramètres, le CRE et le conseil ont déterminé que les niveaux actuels de rémunération des administrateurs ne faisant pas partie de la direction étaient, de façon générale, conformes à la pratique du marché en ce moment. Les administrateurs qui sont également employés de BCE ou de l'une ou l'autre de ses filiales ne touchent aucune rémunération à titre d'administrateur.

Rémunération en espèces

La rémunération indiquée ci-dessous couvre également les services fournis par des administrateurs ne faisant pas partie de la direction siégeant à titre d'administrateurs de filiales dont les actions ordinaires ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse, comme Bell Canada et Télésat. Les administrateurs reçoivent une rémunération annuelle et ne reçoivent aucune rémunération forfaitaire ni aucun jeton de présence additionnels. Le tableau suivant présente la rémunération annuelle (versées à chaque trimestre) pour chaque poste.

POSTE	RÉMUNÉRATION ANNUELLE
Administrateurs ne faisant pas partie de la direction qui vivent au Canada et administrateurs futurs qui vivent à l'extérieur du Canada	150 000 \$
Deux administrateurs ne faisant pas partie de la direction qui vivent à l'extérieur du Canada et qui étaient membres du conseil au moment où l'entente de rémunération fixe annuelle a été approuvée en novembre 2002 (M. J.H. McArthur et M. R.C. Pozen)	150 000 \$ US
Président du conseil qui, à l'heure actuelle, agit également à titre de président du conseil de Bell Canada sans rémunération additionnelle	300 000 \$
Président du comité de vérification qui, à l'heure actuelle, agit également à titre de président du comité de vérification de Bell Canada sans rémunération additionnelle	225 000 \$

Régime d'octroi d'unités d'actions pour les administrateurs

Le *Régime d'octroi d'unités d'actions pour les administrateurs qui ne sont pas des employés (1997)* sert à rapprocher encore davantage les intérêts des administrateurs ne faisant pas partie de la direction de ceux des actionnaires de BCE.

Chaque administrateur ne faisant pas partie de la direction reçoit sa rémunération sous forme d'unités d'actions. La valeur d'une unité d'action équivaut à celle d'une action ordinaire de BCE, et chaque administrateur accumule des unités d'actions jusqu'à ce qu'il atteigne l'avoir minimal de 10 000 actions ordinaires ou unités d'actions de BCE requis en vertu des exigences relatives à la propriété d'actions. Une fois que l'administrateur atteint cet avoir minimal requis, il peut décider quel pourcentage, le cas échéant, de sa rémunération il souhaite toucher en unités d'actions.

Chaque administrateur a un compte à son nom dans lequel les unités d'actions sont créditées et détenues jusqu'à ce qu'il quitte le conseil. Le nombre d'unités d'actions portées au crédit du compte de chaque administrateur est calculé en divisant le montant du paiement par le cours d'une action ordinaire de BCE à la date à laquelle le crédit est porté à son compte.

Les titulaires d'unités d'actions se voient créditer des unités additionnelles d'une valeur égale à celle des dividendes versés sur les actions ordinaires de BCE. Des unités d'actions additionnelles sont portées au crédit du compte de chaque administrateur ne faisant pas partie de la direction à chaque date de versement des dividendes. Le nombre d'unités d'actions est calculé à l'aide du même taux que celui qui est applicable aux dividendes versés sur les actions ordinaires de BCE.

Lorsqu'un administrateur quitte le conseil, BCE achète sur le marché libre un nombre d'actions ordinaires de BCE correspondant au nombre d'unités d'actions que l'administrateur détient dans le régime, déduction faite des retenues d'impôt applicables. Ces actions sont alors remises à l'ancien administrateur.

Rémunération des administrateurs de filiales

La rémunération fixe susmentionnée (voir *Rémunération en espèces*) vise également les services fournis par les administrateurs ne faisant pas partie de la direction siégeant à titre d'administrateurs de filiales dont les actions ordinaires ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse, dont Bell Canada et Télésat. En conséquence, seuls les administrateurs qui siègent au conseil de filiales dont les actions ordinaires sont inscrites à la cote d'une bourse, comme Aliant, touchent une rémunération additionnelle.

En 2005, un administrateur ne faisant pas partie de la direction de BCE, M. V.L. Young, a également siégé à titre d'administrateur d'Aliant et de certaines de ses filiales.

M. Young a touché la rémunération habituellement versée par Aliant aux administrateurs selon le taux en vigueur fixé par celle-ci pour les administrateurs ne faisant pas partie de la direction. La rémunération versée à M. Young par Aliant en 2005 est calculée selon la structure suivante :

Rémunération forfaitaire annuelle ¹	
Conseil	35 000 \$
Comités	3 000 \$
Jetons de présence	
Conseil	1 500 \$
Comités	1 500 \$

¹ La totalité ou une partie de la rémunération forfaitaire annuelle et des jetons de présence peut avoir été versée sous forme d'unités d'actions aux termes du régime d'octroi d'unités d'actions d'Aliant.

Exigences relatives à la propriété d'actions

Les administrateurs ne faisant pas partie de la direction doivent détenir au moins 10 000 actions ordinaires ou unités d'actions de BCE. Ils doivent atteindre ce niveau dans les cinq années suivant leur élection au conseil ou le 26 novembre 2002 (date d'adoption des exigences), selon la plus tardive de ces dates. En date de la présente circulaire, tous les administrateurs ne faisant pas partie de la direction ont satisfait à ces exigences relatives à la propriété d'actions.

Le conseil est d'avis que l'exigence actuelle relative à la propriété d'actions continue de rapprocher de manière efficace les intérêts des administrateurs ne faisant pas partie de la direction de ceux des actionnaires.

ÉNONCÉ DES PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE

Le conseil et la direction estiment que de bonnes pratiques en matière de gouvernance contribuent à créer et à maintenir la valeur du placement des actionnaires. En conséquence, nous nous employons à respecter des normes élevées en cette matière.

En juin 2005, les règles canadiennes en matière de gouvernance sont entrées en vigueur. Le CRE a mené un examen attentif de ces nouvelles règles et a évalué nos pratiques en matière de gouvernance en regard de celles-ci. Le conseil a conclu que nous respectons, et surpassons dans certains cas, les exigences prévues par les règles canadiennes en matière de gouvernance. De même, le CRE et le conseil ont examiné nos pratiques en matière de gouvernance à la lumière de la loi Sarbanes-Oxley, d'autres règles connexes de la SEC, des règles de la Bourse de New York, des règles financières canadiennes et d'autres indicateurs semblables.

Bien que nous ne soyons pas tenus de nous conformer à la plupart des règles de la Bourse de New York, nos pratiques en matière de gouvernance y sont généralement conformes. Vous trouverez un sommaire des différences entre nos pratiques en matière de gouvernance et les règles de la Bourse de New York dans la section Régie d'entreprise du site Web de BCE à l'adresse www.bce.ca.

Agissant sur la recommandation du CRE, le conseil a récemment adopté un Énoncé des principes et des lignes directrices en matière de gouvernance. Ces lignes directrices complètent le mandat écrit du conseil et décrivent de façon générale les attentes du conseil et les responsabilités de chacun de ses administrateurs.

Conseil d'administration

Le conseil a la responsabilité générale de superviser la gestion de nos activités en agissant au mieux des intérêts de BCE. Ce faisant, le conseil doit agir en tenant compte d'un cadre législatif et d'un certain nombre de normes, y compris :

- la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*
- la *Loi sur Bell Canada*
- d'autres lois régissant les entreprises du secteur des télécommunications
- des lois d'application générale
- les statuts constitutifs et les règlements administratifs de BCE
- la résolution administrative de BCE et les chartes écrites du conseil et de chacun de ses comités
- le Code de conduite de BCE (code de conduite) et d'autres politiques internes.

Rôle du conseil

En 2005, le conseil a approuvé sa charte écrite, qui est jointe aux présentes à titre d'annexe F. Cette charte se trouve également dans la section Régie d'entreprise du site Web de BCE à l'adresse www.bce.ca. Le texte qui suit résume les principales fonctions et responsabilités du conseil. Certaines d'entre elles sont d'abord passées en revue et recommandées par le comité pertinent et ensuite soumises au conseil plénier pour être examinées et approuvées.

STRATÉGIE ET BUDGET

Le conseil approuve notre orientation stratégique et nos objectifs généraux pendant une importante séance de planification qui a lieu une fois par année, habituellement en novembre, au même moment où le plan d'affaires et le budget sont approuvés pour l'exercice suivant. Le plan d'affaires annuel donne un aperçu de notre stratégie et de nos objectifs et établit des objectifs financiers et des objectifs opérationnels quantifiables. La direction porte à l'attention du conseil tout événement susceptible d'avoir une incidence sur nos objectifs et notre orientation stratégique.

GOUVERNANCE

Dans le vaste domaine de la gouvernance, le conseil est responsable de ce qui suit :

- élaborer notre approche à l'égard des pratiques en matière de gouvernance et de présenter de l'information à ce sujet, y compris d'élaborer un énoncé des principes et des lignes directrices en matière de gouvernance
- approuver la mise en candidature d'administrateurs et s'assurer qu'une majorité d'administrateurs sont indépendants
- dresser la liste des qualités requises et des critères de sélection des nouveaux administrateurs et établir les critères pour déterminer leur indépendance
- nommer le président du conseil ainsi que le président et les membres de chaque comité du conseil
- veiller à ce que chaque membre du comité de vérification ait des compétences financières et déterminer qui, parmi les membres du comité de vérification, se qualifie à titre d'« expert financier du comité de vérification »
- offrir aux nouveaux administrateurs un programme d'orientation et repérer les possibilités de formation continue pour tous les administrateurs
- à chaque année, évaluer l'efficacité et la contribution du conseil, de ses administrateurs, du président du conseil, de chaque comité du conseil et de leurs présidents respectifs
- préparer une description écrite des postes de président du conseil et de président de chaque comité du conseil
- approuver la politique de rémunération des administrateurs ne faisant pas partie de la direction.

Le conseil a en outre établi une procédure administrative qui prévoit les règles régissant l'approbation d'opérations effectuées dans le cours normal des activités de BCE. Ces règles prévoient également la délégation de pouvoir et la signature de documents pour le compte de BCE.

À chaque réunion régulière du conseil prévue au calendrier, les administrateurs se réunissent sans la direction. Depuis l'entrée en vigueur des

règles canadiennes en matière de gouvernance le 30 juin 2005, le conseil s'est également réuni sans les administrateurs non indépendants à chaque réunion régulière du conseil prévue au calendrier (quatre réunions).

Le conseil et chaque comité peuvent engager des conseillers externes à nos frais. Les administrateurs peuvent également engager des conseillers externes si les circonstances le justifient et sous réserve de l'approbation du CRE.

CHEF DE LA DIRECTION ET AUTRES DIRIGEANTS

Le conseil est responsable de ce qui suit :

- nommer le chef de la direction et tous les autres dirigeants de la Société
- préparer une description écrite du rôle du chef de la direction
- établir des objectifs d'entreprise que le chef de la direction doit atteindre et, tous les ans, évaluer son rendement en regard de ces objectifs
- approuver la politique de rémunération et d'avantages sociaux (y compris les régimes de retraite) des dirigeants et approuver (par les administrateurs indépendants) tous les modes de rémunération du chef de la direction
- assurer la gérance en matière de planification de la relève, y compris la nomination, la formation et la surveillance du chef de la direction et d'autres dirigeants et membres du personnel cadre.

GESTION DES RISQUES, GESTION DU CAPITAL ET CONTRÔLES INTERNES

Dans ces domaines, le conseil est responsable de ce qui suit :

- déterminer et évaluer les principaux risques de notre entreprise
- veiller à la mise en œuvre des systèmes adéquats qui permettent de gérer ces risques
- veiller à l'intégrité de nos systèmes de contrôle interne et de nos systèmes d'information de gestion et protéger les actifs de BCE
- examiner, approuver et superviser, au besoin, la conformité à l'égard de notre politique de présentation de l'information
- examiner, approuver et superviser nos contrôles et procédures en matière de présentation de l'information.

RAPPORTS FINANCIERS ET VÉRIFICATEURS EXTERNES

Le conseil est responsable de ce qui suit :

- examiner et approuver, au besoin, nos états financiers et l'information financière connexe
- nommer (sous réserve de l'approbation des actionnaires) et destituer le vérificateur externe
- nommer et destituer notre vérificateur interne
- passer en revue les processus servant à déterminer et à gérer nos principaux risques, y compris les politiques de gestion des risques, les procédures de contrôle interne et les normes relatives à la gestion des risques.

EXIGENCES JURIDIQUES ET COMMUNICATIONS

De plus, le conseil surveille le caractère adéquat de nos processus pour s'assurer qu'ils sont conformes aux exigences juridiques et réglementaires applicables.

Le conseil élabore également des mécanismes pour recevoir la rétroaction des actionnaires. En plus de notre assemblée annuelle des actionnaires, les actionnaires ayant des questions peuvent composer un numéro sans frais (1 888 932-6666), et un autre numéro sans frais est mis à la disposition des investisseurs et des personnes ayant des

demandes générales (1 800 339-6353). Les actionnaires et autres parties intéressées peuvent également communiquer avec le conseil et son président en faisant parvenir un courriel au bureau du secrétaire de la Société à l'adresse corporate.secretariat@bell.ca ou en composant le 514 786-3891. Enfin, la société communique régulièrement avec les investisseurs et les médias pour expliquer nos résultats et répondre aux questions. Pour ce faire, nous avons recours aux voies de communication suivantes : réunions, conférences, communiqués de presse et conférences téléphoniques trimestrielles. Nos conférences téléphoniques portant sur nos résultats trimestriels sont diffusées en direct sur le site Web de BCE à l'adresse www.bce.ca.

Composition du conseil

Pour ce qui est de la composition de notre conseil, nous visons à recruter des personnes dont les compétences, l'expertise et l'expérience sont suffisamment variées pour permettre au conseil de s'acquitter de ses responsabilités efficacement. Nous visons également à recruter des personnes qui, de par leur provenance géographique, sont représentatives de nos actionnaires et des régions où nous exerçons nos activités. Les administrateurs sont choisis pour leur capacité de traiter les dossiers très divers dont le conseil est habituellement saisi. Le conseil examine l'apport de chaque administrateur et détermine si la taille du conseil lui permet de fonctionner de manière efficace et efficiente. Le conseil est d'avis que sa taille et la gamme de compétences actuelles de ses membres favorisent l'efficacité et l'efficience.

Les membres du conseil, le chef de la direction, les actionnaires et des entreprises de recrutement de professionnels proposent au CRE des candidats aux postes d'administrateur. Le CRE examine régulièrement le profil du conseil, y compris la moyenne d'âge et la durée du mandat de chaque administrateur ainsi que la représentation en termes de domaines d'expertise et d'expérience.

VOTE MAJORITAIRE

Au début de 2006, le conseil a adopté, volontairement, des principes de vote majoritaire pour l'élection des administrateurs à l'assemblée annuelle des actionnaires.

Comme c'est le cas depuis plusieurs années, nous continuerons de veiller à ce que les formulaires de procuration que nous utilisons pour l'élection des administrateurs à notre assemblée des actionnaires permettent aux actionnaires de voter distinctement pour chacun des candidats aux postes d'administrateur ou de s'abstenir de voter à l'égard de ceux-ci. Nous continuons en outre de tenir un vote au scrutin pour l'élection des administrateurs plutôt qu'un vote à mains levées, une mesure que nous avons mise en œuvre à l'assemblée annuelle des actionnaires de 2005. Les « résultats du vote » officiels seront présentés dans le rapport final vérifié des scrutateurs relatif à l'assemblée, et la Société présentera ces résultats dans un rapport qui sera déposé sur SEDAR (www.sedar.com), le Système électronique de données, d'analyse et de recherche du Canada. Ce rapport sur les résultats du vote comprendra le nombre et le pourcentage des voix exprimées pour l'élection de chaque candidat aux postes d'administrateur ainsi que les abstentions à leur endroit.

Le conseil a également établi des lignes directrices aux termes desquelles, dans le cas d'une élection non contestée (c'est-à-dire que l'élection ne comporte pas de course aux procurations), le candidat au poste

d'administrateur qui recueille un nombre d'abstentions de vote supérieur au nombre de votes « pour » son élection doit remettre sa démission au CRE au plus tard dix jours après la divulgation des résultats du vote. La démission prendra effet au moment où le conseil l'acceptera.

De façon générale, on s'attend à ce que le CRE recommande au conseil d'accepter cette démission, sauf dans des circonstances exceptionnelles. Dans les 90 jours suivant le dépôt des résultats du vote, le conseil décidera, conformément à la recommandation du CRE, d'accepter ou de refuser la démission et annoncera sans tarder sa décision dans un communiqué de presse. L'administrateur qui remet ainsi sa démission ne participera à aucune discussion ou démarche entreprise par le CRE ou le conseil concernant la décision d'accepter ou de refuser sa démission. Si le conseil décide de refuser la démission, les motifs justifiant sa décision seront également communiqués. Si la démission est acceptée, le conseil peut nommer un nouvel administrateur pour combler le poste vacant ou il peut réduire la taille du conseil.

Indépendance du conseil

La politique du conseil d'administration exige que la majorité de ses membres soient indépendants. Agissant à nouveau sur la recommandation du CRE, le conseil a la charge de déterminer si chaque administrateur est indépendant ou non. Le conseil analyse toutes les relations qu'entretient chaque administrateur avec BCE et ses filiales. Pour guider cette analyse, le conseil a adopté des normes d'indépendance des administrateurs qui sont conformes aux règles canadiennes en matière de gouvernance et aux règles de la Bourse de New York. Elles se trouvent dans la section Régie d'entreprise du site Web de BCE à l'adresse www.bce.ca. De façon générale, l'administrateur qui répond aux exigences en matière d'indépendance et qui n'a pas par ailleurs une relation importante avec BCE serait considéré comme indépendant aux termes des règles canadiennes en matière de gouvernance et des règles de la Bourse de New York.

Après avoir évalué l'information fournie par chaque administrateur en regard des normes d'indépendance susmentionnées, le conseil a déterminé que tous les candidats aux postes d'administrateur à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires 2006 (à l'exception de notre président et chef de la direction, M. M.J. Sabia) n'ont pas de relation importante avec BCE et sont considérés comme indépendants aux termes des règles canadiennes en matière de gouvernance et des règles de la Bourse de New York. Comme il est un dirigeant de BCE, M. Sabia n'est pas considéré comme indépendant aux termes de ces règles.

D'autres administrateurs représentent une vaste gamme de secteurs d'activité. Il se peut que certains administrateurs soient associés ou dirigeants d'entités qui fournissent, à nous ou à nos filiales, des services juridiques, financiers ou autres. Le conseil considère que ces administrateurs sont indépendants étant donné que :

- le montant des honoraires reçus par ces entités pour les services qu'ils fournissent à nous ou à nos filiales n'est pas significatif pour ces entités ou pour BCE
- ces services sont fournis selon des modalités commerciales habituelles par ces entités et nous ou nos filiales obtenons ces services dans le cours normal de nos activités respectives
- nous sommes libres de choisir d'autres fournisseurs de services qui maintiennent des normes de qualité semblables.

De même, chaque comité du conseil est formé uniquement d'administrateurs indépendants. Aucun membre du comité de vérification n'a accepté, directement ou indirectement, d'honoraires pour des consultations ou des conseils ou d'autres honoraires compensatoires de BCE ou de l'une ou l'autre de ses filiales, autres que la rémunération ordinaire à titre d'administrateur. Le conseil a conclu que la totalité des membres du comité de vérification sont indépendants aux termes des critères plus stricts applicables en matière d'indépendance des membres du comité de vérification conformément aux règles financières canadiennes et aux règles de la Bourse de New York.

Président du conseil

Nos règlements administratifs prévoient que les administrateurs peuvent décider, à l'occasion, que le président du conseil ne devrait pas être un dirigeant et qu'il devrait agir uniquement en sa qualité d'administrateur ne faisant pas partie de la direction. Si les administrateurs décident que le président du conseil devrait être un administrateur agissant à titre de haut dirigeant, le conseil doit désigner un de ses membres à titre d'« administrateur principal ». L'administrateur principal a la charge de veiller à ce que le conseil fonctionne indépendamment de la direction. Depuis plusieurs années, le conseil a décidé que le président du conseil ne devait pas faire partie de la direction et a nommé M. R.J. Currie à titre de président du conseil. M. Currie n'est pas un membre de la haute direction de BCE ou de ses filiales et est considéré comme indépendant aux termes des règles canadiennes en matière de gouvernance et des règles de la Bourse de New York.

Le mandat détaillé du président du conseil se trouve à l'annexe F des présentes ainsi que dans la section Régie d'entreprise du site Web de BCE à l'adresse www.bce.ca. Les principales fonctions et responsabilités du président du conseil consistent à diriger le conseil dans tous les aspects de son travail, à bien gérer les affaires du conseil et à s'assurer que l'organisation du conseil est adéquate et que celui-ci fonctionne efficacement. Le président du conseil conseille également le chef de la direction au sujet de toutes les questions concernant les intérêts du conseil et des relations entre le personnel cadre et les membres du conseil.

Attentes à l'égard des administrateurs et engagement personnel

Le conseil s'attend à ce que tous ses membres se conforment à l'Énoncé des principes et des lignes directrices en matière de gouvernance de BCE. Les membres sont également tenus de se conformer aux politiques de BCE qui s'appliquent aux administrateurs ainsi qu'aux diverses procédures et pratiques du conseil. Ces procédures incluent la déclaration d'intérêts et les changements touchant l'occupation principale (voir ci-dessous pour obtenir des détails), les lignes directrices en matière de conflits d'intérêts (voir ci-dessous pour obtenir des détails), les lignes directrices en matière de propriété d'actions (voir *Rapport du comité de régie d'entreprise — Rémunération des administrateurs* pour obtenir des détails) et le code de conduite (voir ci-dessous sous *Conduite conforme à l'éthique*). Le conseil s'attend également à ce que tous ses membres adoptent un comportement personnel et professionnel irréprochable, à savoir qu'ils appliquent des normes élevées en matière d'éthique et d'intégrité, qu'ils aient du leadership, des compétences financières et une excellente connaissance de leur propre domaine d'expertise.

Le conseil s'attend en outre à ce que la totalité de ses membres prennent des engagements significatifs durant leur mandat à titre d'administrateurs de BCE. Chaque administrateur devrait participer au programme d'orientation à l'intention des administrateurs ainsi qu'à des programmes de formation continue et de perfectionnement. Ils doivent connaître la nature et les activités de nos principales entreprises et tenir à jour et approfondir ces connaissances. De même, tous les membres doivent consacrer le temps nécessaire pour être un administrateur efficace qui participe pleinement au conseil et à chaque comité auquel il siège.

En ce qui concerne l'engagement en temps, le conseil a approuvé les lignes directrices recommandées suivantes :

- chaque administrateur devrait passer en revue périodiquement ses autres engagements (y compris ses engagements à titre d'administrateur au sein d'autres conseils d'administration de sociétés ouvertes ou fermées ou d'organismes à but non lucratif) et
- chaque administrateur devrait se demander si ses engagements actuels ou projetés sont susceptibles de limiter ses capacités à être un administrateur efficace qui participe pleinement au conseil de BCE et à chaque comité auquel il siège.

Le CRE passe en revue périodiquement les engagements externes de chaque administrateur et examine la possibilité que ceux-ci nuisent à la participation de l'administrateur au conseil ou à chaque comité auquel il siège, et il fait des recommandations au conseil à ce sujet.

Le CRE est également responsable de l'administration de notre politique sur la présence des administrateurs aux réunions du conseil et de ses comités. Aux termes de cette politique, le secrétaire de la Société doit transmettre au CRE le nom de tout administrateur qui n'a pas assisté à au moins 75 % des réunions du conseil et des comités tenues pendant l'exercice. Le CRE analyse le relevé de présence de chaque administrateur et en tient compte au moment de proposer la liste des candidats à l'élection aux postes d'administrateur à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires.

Les administrateurs doivent suivre les procédures de BCE concernant la dénonciation d'intérêt et les changements touchant leur occupation principale. Cette procédure vise à permettre au CRE d'être avisé en temps opportun de tout changement à la participation d'un administrateur à d'autres conseils d'administration et de tout changement à son occupation principale, et de permettre au CRE d'examiner et d'analyser tout effet qu'un tel changement pourrait avoir sur le maintien en poste de cet administrateur. Cette procédure stipule également que les administrateurs doivent remettre leur démission lorsqu'ils changent d'occupation principale; la démission prend effet seulement lorsqu'elle est acceptée par le conseil, conformément à la recommandation du CRE. De même, tout changement touchant la participation de l'administrateur à d'autres conseils d'administration doit être signalé sans tarder au CRE afin qu'il se penche sur la question.

Les lignes directrices en matière de conflits d'intérêts à l'intention des administrateurs de BCE précisent la façon de gérer des situations conflictuelles durant une réunion du conseil. Si un administrateur est réputé être en conflit d'intérêts en raison de sa participation dans une entité partie à un contrat ou à une opération proposée avec BCE, une « dénonciation d'intérêt » spécifique sera alors consignée au procès-verbal de la réunion. De même, l'administrateur en conflit doit s'abstenir de voter sur la question. Selon les circonstances, il se peut que l'administrateur

doive également quitter la réunion pendant que le conseil délibère. Cette procédure est suivie au besoin.

Orientation et formation continue

Les nouveaux administrateurs ont la possibilité de rencontrer individuellement les membres de la haute direction pour que ceux-ci les aident à comprendre les activités de notre entreprise. Tous les administrateurs peuvent communiquer régulièrement avec les membres de la haute direction pour discuter de présentations au conseil et d'autres questions d'intérêt.

Nous remettons en outre aux administrateurs un manuel de référence qui est mis à jour régulièrement. Ce manuel complet contient de l'information sur nos diverses entreprises et sur la législation spéciale qui nous touche ainsi que nos investissements. Il traite également de la structure et des responsabilités du conseil et de ses comités, des obligations et responsabilités légales des administrateurs, des statuts constitutifs et des règlements administratifs de BCE, de l'énoncé des principes et des lignes directrices en matière de gouvernance de BCE et d'autres politiques importantes.

Dans le cadre de son mandat, le CRE participe à l'orientation d'administrateurs nouvellement élus ou nommés. Le CRE aide les nouveaux administrateurs à se familiariser avec BCE et ses processus en matière de gouvernance et favorise les possibilités de formation continue pour tous les membres du conseil. Pour faciliter ce processus, BCE rembourse les frais de participation à des programmes de formation externes pour les administrateurs. Pendant les réunions régulières du conseil prévues au calendrier, des présentations sont faites sur divers aspects de notre entreprise, et les administrateurs ont la possibilité de visiter nos diverses unités d'affaires.

Évaluations du conseil

La charte du CRE prévoit qu'il est tenu d'élaborer et de superviser un processus qui permet à chaque administrateur d'évaluer l'efficacité et le rendement du conseil et de son président, des comités du conseil et de leurs présidents respectifs et d'évaluer son propre rendement à titre de membre du conseil. En 2005, le processus d'évaluation a été mené au moyen de rencontres individuelles. Chaque administrateur a d'abord rencontré le président du conseil pour discuter de son évaluation du rendement du conseil plénier, de chaque comité du conseil auquel il siège, du président du CRE (s'il siège au CRE) et de son propre rendement à titre de membre du conseil. Ensuite, il a rencontré le président du CRE pour discuter du rendement du président du conseil et du président de chaque comité (autre que le président du CRE). Pour faciliter ces rencontres, un guide écrit (approuvé par le CRE) a été remis à chaque administrateur afin qu'ils en prennent connaissance et l'utilisent pour préparer ces rencontres. Ce guide comprend des suggestions de sujets et des questions qui peuvent être traitées pendant les réunions, y compris (entre autres) les responsabilités du conseil, sa relation avec la direction, ses activités et sa composition, la structure et les activités des comités et les documents préparés pour les réunions du conseil et des comités et l'à-propos de leur distribution aux administrateurs. Après les rencontres individuelles, le conseil a tenu une séance à huis clos, à laquelle les membres du conseil ont discuté et passé en revue les rétroactions obtenues à l'occasion des rencontres individuelles et ont réfléchi à la pertinence d'apporter des modifications ou des améliorations au niveau de l'efficacité du rendement du conseil, de ses comités et de chaque administrateur.

Comités du conseil

Le conseil compte quatre comités permanents : le comité de vérification, le comité de régie d'entreprise, le comité des ressources en cadres et de rémunération et le comité de la caisse de retraite.

COMITÉ	MEMBRES	TOUS LES MEMBRES SONT-ILS INDÉPENDANTS?	NOMBRE DE RÉUNIONS TENUES EN 2005
Vérification	T.C. O'Neill (Président) A. Bérard J. Maxwell R.C. Pozen V.L. Young	Oui	7
Régie d'entreprise (CRE)	D. Soble Kaufman (Présidente) A. Bérard A.S. Fell E.C. Lumley J.H. McArthur	Oui	5
Ressources en cadres et rémunération (CRCR)	R.J. Currie (Président) R.A. Brenneman A.S. Fell J.H. McArthur V.L. Young	Oui	7
Caisse de retraite (CCR)	R.C. Pozen (Président) B.M. Levitt J.A. Pattison P.M. Tellier	Oui	4

Notre politique exige que le comité de vérification, le CRCR et le CRE soient chacun composés uniquement d'administrateurs indépendants.

Le texte intégral de la charte de chaque comité du conseil se trouve dans la section Régie d'entreprise du site Web de BCE à l'adresse www.bce.ca. De même, la description du poste des présidents de comité se trouve dans la charte du comité correspondant. Les principales fonctions et responsabilités de chaque président de comité consistent à diriger le comité dans tous les aspects de ses travaux, à bien gérer les affaires du comité et à s'assurer que l'organisation du comité est adéquate et que celui-ci fonctionne efficacement. À chaque réunion régulière du comité prévue au calendrier, chaque comité du conseil présente un rapport sur ses activités au conseil d'administration.

Comité de vérification

Le comité de vérification a pour mandat d'aider le conseil à superviser :

- l'intégrité des états financiers de BCE et de l'information s'y rapportant
- la conformité de BCE aux exigences applicables prévues par la loi et la réglementation
- l'indépendance, les compétences et la nomination du vérificateur externe
- la performance du vérificateur interne et du vérificateur externe
- la responsabilité de la direction quant aux rapports sur le contrôle interne et la gestion des risques.

Veuillez vous reporter à la section intitulée *Rapport du comité de vérification* pour obtenir une description complète des activités du comité en 2005.

COMPÉTENCES FINANCIÈRES, EXPERTISE ET POSTES OCCUPÉS SIMULTANÉMENT

En vertu de la loi Sarbanes-Oxley, des règles connexes de la SEC et des règles de la Bourse de New York, BCE est tenue d'indiquer si son comité de vérification compte parmi ses membres au moins un « expert financier du comité de vérification », au sens de ces règles. De plus, les règles financières canadiennes et les règles de la Bourse de New York exigent que tous les membres du comité de vérification aient des compétences financières.

Le conseil d'administration a établi qu'au moins un des membres du comité de vérification, soit le président du comité de vérification, M. T.C. O'Neill, est un « expert financier du comité de vérification ». Veuillez vous reporter à l'*Annexe 1 — Comité de vérification* de notre notice annuelle datée du 1^{er} mars 2006 pour connaître la formation et l'expérience pertinentes de tous les membres de notre comité de vérification.

Aux termes des règles de la Bourse de New York, si un membre du comité de vérification siège au même moment au comité de vérification de plus de trois sociétés ouvertes, le conseil doit déterminer si ces postes occupés simultanément nuisent à la capacité du membre de bien servir le comité de vérification de BCE et divulguer sa décision.

En plus de siéger au comité de vérification de BCE, les membres du comité de vérification suivants siègent actuellement au comité de vérification des sociétés ouvertes suivantes : M. Bérard — Bombardier Inc., Groupe BMTIC Inc. et TransForce Inc., et M. O'Neill — Nexen Inc., Adecco, S.A. et Les Compagnies Loblaw limitée. Le conseil a examiné attentivement l'engagement de M. Bérard et de M. O'Neill au sein des comités de vérification et a conclu, dans chaque cas, que ces autres activités ne nuisent pas à leur capacité de bien servir le comité de vérification de BCE. Cette conclusion est fondée sur les éléments suivants :

- chacun d'entre eux a pris sa retraite, et leurs activités professionnelles se limitent à siéger au conseil et au comité de vérification de diverses sociétés ouvertes
- chacun d'entre eux a une connaissance et une expérience approfondies en comptabilité et en finances qui est au mieux des intérêts de BCE
- la participation de chacun d'entre eux au comité de vérification de BCE est précieuse.

Comité de régie d'entreprise

Le CRE a pour mandat d'aider le conseil à :

- élaborer et mettre en œuvre nos lignes directrices en matière de gouvernance
- identifier les personnes possédant les compétences nécessaires pour devenir membres du conseil
- déterminer la composition du conseil et de ses comités
- déterminer la rémunération des administrateurs pour leurs services à titre de membres du conseil et des comités de celui-ci
- élaborer et superviser un processus d'évaluation du président du conseil, du conseil, des comités du conseil, des présidents de comité et de chaque administrateur
- passer en revue et recommander, à des fins d'approbation par le conseil, nos politiques en matière de conduite conforme à l'éthique, de communication d'information importante au public et d'autres questions.

Veuillez vous reporter à la section intitulée *Rapport du comité de régie d'entreprise* pour obtenir une description complète des activités du CRE en 2005.

RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

Le CRE examine chaque année la politique de rémunération des administrateurs ne faisant pas partie de la direction de BCE. Il compare leur rémunération à celle offerte par des sociétés semblables et recommande les modifications nécessaires au conseil. En date du 1^{er} janvier 2003, une entente de rémunération fixe a été établie pour les administrateurs ne faisant pas partie de la direction.

Veillez vous reporter à la section intitulée *Rapport du comité de régie d'entreprise — Rémunération des administrateurs* pour obtenir plus d'information sur la rémunération des administrateurs, y compris une description du processus qui permet au conseil de fixer la rémunération des administrateurs, conformément à la recommandation du CRE.

NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

Le CRE accomplit également les fonctions dévolues à un comité de mises en candidature. Il propose de nouveaux candidats aux fins de l'élection aux postes d'administrateur ou d'une nomination au conseil et a établi une liste de compétences et de critères pour l'aider dans le cadre du processus de sélection.

Veillez vous reporter à la rubrique intitulée *Conseil d'administration — Composition du conseil* ci-dessus pour obtenir plus de détails sur la nomination des administrateurs.

Comité des ressources en cadres et de rémunération

Le CRCR a pour mandat :

- d'aider le conseil dans ses responsabilités de supervision de la rémunération, des nominations, de l'évaluation et de la relève des dirigeants et d'autres membres du personnel cadre
- de superviser les politiques et pratiques de BCE en matière de santé et sécurité.

Veillez vous reporter à la section intitulée *Rapport du comité des ressources en cadres et de rémunération* pour obtenir une description complète des activités du CRCR en 2005.

RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS

Veillez vous reporter à la rubrique *Rapport du comité des ressources en cadres et de rémunération — Rémunération des membres de la haute direction* pour obtenir des renseignements sur la rémunération de notre président et chef de la direction et d'autres dirigeants. Ce rapport comprend en outre des détails sur le processus qui permet au conseil de fixer la rémunération des dirigeants, conformément à la recommandation du CRCR.

CONSEILLERS INDÉPENDANTS

La Société a retenu les services du cabinet Towers Perrin pour la conseiller sur l'élaboration des programmes et politiques en matière de rémunération. En 2005, la direction a demandé à Towers Perrin de la conseiller sur diverses questions relatives à la rémunération, comme, par exemple, de procéder à une évaluation de la rémunération offerte sur le marché pour nos postes d'administrateur et de haut dirigeant et de la conseiller sur nos régimes d'intéressement à moyen et à long terme. Ces conseillers ont également été appelés à donner des conseils sur diverses questions précises liées à la rémunération.

Comité de la caisse de retraite

Le comité de la caisse de retraite a pour mandat d'aider le conseil à superviser ce qui suit :

- l'administration, la capitalisation et le placement des régimes de retraite et de la caisse de retraite de BCE
- le fonds commun unitaire parrainé par BCE pour le placement collectif de la caisse et des caisses de retraite des filiales participantes.

Veillez vous reporter à la section intitulée *Rapport du comité de la caisse de retraite* pour obtenir une description complète des activités de ce comité en 2005.

Chef de la direction

La principale responsabilité de notre chef de la direction est de gérer les activités commerciales et les affaires internes de BCE. Ainsi, le chef de la direction, sous réserve de l'approbation du conseil, élabore notre orientation stratégique et opérationnelle. Ce faisant, il assure le leadership et la vision nécessaires pour que la Société soit gérée efficacement, qu'elle soit rentable, qu'elle enregistre une croissance, que la valeur du placement des actionnaires augmente et que les politiques adoptées par le conseil soient respectées. Le chef de la direction est directement responsable de toutes les activités de BCE devant le conseil. En 2005, le conseil a approuvé une description écrite du poste de chef de la direction, dont copie est jointe aux présentes à titre d'annexe G et qui se trouve également dans la section Régie d'entreprise du site Web de BCE à l'adresse www.bce.ca.

Conduite conforme à l'éthique

Au milieu de 2005, nous avons mis sur pied un nouveau groupe appelé Éthique et gestion des politiques (GEGP) qui relève du secrétaire de la Société qui, à son tour, relève du CRE et du comité de vérification. La création de ce nouveau groupe fait partie d'une initiative déployée à l'échelle de l'entreprise qui vise à solidifier nos pratiques en matière de gouvernance, notre programme d'éthique et la surveillance des politiques de la Société, et ce, au sein de BCE et de Bell Canada.

Le GEGP est notamment responsable de ce qui suit :

- la supervision de notre programme d'éthique, y compris le code de conduite et la formation en éthique
- notre ligne d'aide aux employés qui fonctionne 24 heures sur 24 et sept jours sur sept et dont l'objectif est de répondre aux questions des employés en matière d'éthique de manière totalement confidentielle et anonyme
- notre outil en matière de plaintes qui permet le signalement anonyme de préoccupations touchant des points discutables en matière de comptabilité, les contrôles internes, la vérification ou des actes frauduleux lézant la Société
- la mise en œuvre et la supervision d'un nouveau cadre de gestion de politiques d'entreprise conçu pour rendre certaines des principales politiques d'entreprise et certains des principaux processus, procédures et systèmes propres à des unités d'affaires mieux connus des employés et plus accessibles à ceux-ci.

Politiques d'entreprise

Les principales politiques appliquées à l'échelle de la Société en matière d'éthique sont le code de conduite, les procédures de traitement des plaintes relatives à la comptabilité et à la vérification, la politique de communication de l'information et la politique en matière d'indépendance du vérificateur. Ces politiques se trouvent dans la section Régie d'entreprise du site Web de BCE à l'adresse www.bce.ca.

CODE DE CONDUITE

Notre code de conduite prévoit diverses règles et lignes directrices en matière d'éthique fondées sur notre mission et nos valeurs ainsi que sur les lois et règlements applicables. Notre code de conduite s'applique à tous les employés, dirigeants et administrateurs. Pour tenir compte du rôle important des administrateurs et du personnel cadre de BCE qui doivent démontrer leur engagement et leur soutien envers le programme d'éthique de la Société, lesquels s'expriment dans les valeurs et les règles contenues dans le code de conduite, le conseil a décidé, en 2005, d'obliger tous les administrateurs, dirigeants et vice-présidents à attester chaque année qu'ils se conforment au code de conduite. Cette attestation confirme également leur soutien explicite à l'égard de l'établissement de normes visant à décourager les actes répréhensibles et à promouvoir l'honnêteté et la conduite conforme à l'éthique dans toute l'entreprise.

Nos actionnaires, clients et fournisseurs s'attendent à une conduite honnête et conforme à l'éthique pour ce qui touche tous les aspects de notre entreprise. En conséquence, nous exigeons que les employés, dirigeants et administrateurs attestent chaque année qu'ils ont passé en revue et compris le code de conduite. De plus, tous les nouveaux employés sont tenus de suivre un cours de formation en ligne sur le code de conduite dans les semaines suivant leur embauche.

Les employés doivent également signaler à leur supérieur tout conflit d'intérêts réel ou possible et, au besoin, faire une déclaration écrite de ce conflit au GEGP, qui a la charge de gérer les questions de conflit d'intérêts des employés. En plus d'être tenus de se conformer aux lignes directrices et procédures en matière de conflit d'intérêts contenues dans le code de conduite à l'intention des employés, tous les dirigeants et les vice-présidents sont tenus de divulguer au GEGP tout conflit d'intérêts possible ou réel, qui sera résolu par le GEGP ou le chef principal du service juridique de BCE.

BCE considère qu'il est essentiel que les employés aient accès aux outils les plus efficaces pour poser ou soulever des questions concernant l'éthique. À cette fin, dans le cadre de notre initiative en matière de conformité à l'éthique, en 2005, nous avons amélioré considérablement notre ligne d'aide aux employés qui est en service depuis plusieurs années. Nous avons mis en œuvre un nouveau système de soutien accessible par téléphone ou en ligne. Ce système permet aux employés de poser des questions ou de faire part de préoccupations relatives à des sujets abordés dans le code de conduite d'une manière entièrement anonyme et confidentielle 24 heures sur 24 et sept jours sur sept. Le système est administré par une entreprise externe indépendante spécialisée dans ce domaine. Notre nouveau système de soutien offre également aux employés un moyen de suivre le traitement de leurs demandes en ligne et constitue pour la Société un registre vérifiable des questions soulevées.

PROCÉDURES DE TRAITEMENT DES PLAINTES RELATIVES À LA COMPTABILITÉ ET À LA VÉRIFICATION

Au début de 2004, le comité de vérification a établi des procédures concernant la réception, la conservation et le traitement des plaintes reçues par BCE ou l'une ou l'autre de ses filiales, concernant

- la comptabilité, les contrôles comptables internes ou la vérification
- tout signe tendant à démontrer qu'une activité pourrait constituer une fraude à l'égard de la Société, une infraction aux lois fédérales ou provinciales ou un détournement de biens de BCE ou de l'une ou l'autre de ses filiales, si cette activité est jugée importante par le chef principal du service juridique de BCE.

Le comité de vérification a également établi des procédures de dénonciation pour l'envoi confidentiel, sous le couvert de l'anonymat, par des employés de BCE ou de l'une ou l'autre de ses filiales, de préoccupations touchant des points discutables en matière de comptabilité ou de vérification. À cette fin, nous avons mis au point un outil interne novateur en ligne sur le Web, qui permet à tous les employés de signaler des pratiques douteuses en matière de comptabilité et de vérification en toute confidentialité. Cet outil s'ajoute aux autres moyens de communication offerts à tous nos employés, comme la ligne d'aide aux employés, dont il est question ci-dessus, la communication avec le GEGP, le courriel et le courrier régulier.

POLITIQUE DE COMMUNICATION DE L'INFORMATION

Le conseil approuve périodiquement des politiques visant à communiquer avec nos divers intervenants, y compris les actionnaires, les employés, les analystes financiers, les gouvernements et les organismes de réglementation, les médias et les collectivités canadiennes et internationales. Il y a plusieurs années, nous avons adopté une politique en matière de communication de l'information qui régit nos communications avec les milieux des investisseurs, les médias et le public en général. Cette politique nous permet de veiller à ce que nos communications soient opportunes, précises et diffusées largement, conformément aux lois qui nous régissent. La politique établit, entre autres, les lignes directrices pour la vérification de l'exactitude et de l'intégralité de l'information communiquée au public et les principes de communication de l'information à l'égard de l'information importante, des communiqués de presse, des conférences téléphoniques et des conférences diffusées sur le Web, des communications électroniques ainsi que des rumeurs.

POLITIQUE EN MATIÈRE D'INDÉPENDANCE DU VÉRIFICATEUR

Notre politique en matière d'indépendance du vérificateur est une politique complète qui régit tous les aspects de la relation de BCE avec son vérificateur externe. Veuillez vous reporter à la rubrique intitulée *Rapport du comité de vérification — Politique en matière d'indépendance du vérificateur* pour obtenir plus de détails.

Surveillance et rapports

Il incombe au conseil de veiller à ce que la direction crée et soutienne une culture d'entreprise qui reconnaît et valorise le comportement conforme à l'éthique à l'échelle de l'entreprise. Le conseil doit également s'assurer de l'intégrité du chef de la direction, d'autres dirigeants de la Société et du personnel cadre. Le CRE et le comité de vérification appuient le conseil dans sa tâche de superviser notre programme en matière d'éthique. Le CRE est responsable du contenu des politiques susmentionnées, tandis que le comité de vérification est responsable de superviser la conformité à ces politiques.

Le comité de vérification reçoit un rapport trimestriel préparé par le GEGP concernant le nombre, la nature et la portée des questions soulevées dans le cadre de l'application du code de conduite et donne des détails sur les plaintes reçues relativement à des questions de comptabilité et de vérification. Ce rapport détaille en outre l'état des enquêtes et les mesures de suivi requises. De plus, le GEGP remet au comité de vérification un rapport annuel qui contient le nom des dirigeants et des vice-présidents qui ont signé leur attestation annuelle aux termes du code de conduite.

Le président du comité de vérification est avisé par le chef principal du service juridique de toute plainte qui concerne la comptabilité, les contrôles internes, la vérification ou un acte frauduleux lésant la Société. Les résultats de cette enquête ou les mesures de suivi sont communiqués au comité de vérification.

Rapport présenté le 12 avril 2006 par :

D. SOBLE KAUFMAN, PRÉSIDENTE
A. BÉRARD
A.S. FELL
L'HONORABLE E.C. LUMLEY
J.H. MCARTHUR

RAPPORT DU COMITÉ DES RESSOURCES EN CADRES ET DE RÉMUNÉRATION

Le mandat du CRCR est présenté dans sa charte écrite, qui se trouve dans la section Régie d'entreprise du site Web de BCE à l'adresse www.bce.ca.

La première partie de ce rapport vous explique comment le CRCR est géré, ses responsabilités et ses pouvoirs et comment il veille à ce que les stratégies de BCE en ce qui a trait aux ressources en cadres, en général, et à la rémunération des membres de la haute direction, en particulier, respectent son plan d'affaires.

La deuxième partie de ce rapport vous explique le mode de rémunération de certains membres de la haute direction et le processus utilisé pour établir la rémunération des administrateurs en général.

RENSEIGNEMENTS SUR LE COMITÉ DES RESSOURCES EN CADRES ET DE RÉMUNÉRATION

Le CRCR s'est réuni à sept reprises en 2005. Une période est réservée à chaque réunion régulière du comité prévue au calendrier pour que les membres du comité se rencontrent sans la direction. Le CRCR communique régulièrement et directement avec les dirigeants de BCE.

En 2005 et jusqu'à la date de cette circulaire de procuration de la direction, le CRCR a passé en revue les éléments suivants et a soumis des rapports ou fait des recommandations au conseil à leur sujet :

- la nomination ou la démission de dirigeants et les modalités connexes pour s'assurer de la conformité aux jalons tant externes qu'internes
- l'examen avec le président et chef de la direction des changements majeurs proposés concernant l'organisation ou le personnel
- la description du poste de président et chef de la direction
- l'examen du rendement du président et chef de la direction en regard d'objectifs d'entreprise et d'objectifs individuels précis préétablis approuvés par le CRCR et la recommandation pour approbation par les administrateurs indépendants du conseil concernant les modalités de sa rémunération
- l'examen avec le président et chef de la direction du rendement des autres dirigeants et des modalités de leur rémunération
- l'examen avec le président et chef de la direction des ressources en cadres du groupe BCE et les plans pour assurer une relève adéquate des dirigeants et autres membres du personnel cadre
- l'examen de changements majeurs aux régimes d'avantages sociaux (sauf les régimes de retraite supervisés par le CCR; voir *Rapport du comité de la caisse de retraite*)
- l'examen des exigences relatives à la propriété d'actions pour les dirigeants et la surveillance des mesures intérimaires pour s'assurer que ces exigences sont respectées
- l'examen de la politique de rémunération des membres de la haute direction de BCE comme il est décrit en détail dans ce rapport, sous *Rémunération des membres de la haute direction*
- l'examen du présent rapport sur la rémunération des membres de la haute direction
- l'examen des procédures en matière de santé et sécurité et du respect des politiques à cet égard.

Le CRCR a effectué en outre une évaluation annuelle de son rendement avec le CRE, y compris l'examen du caractère adéquat de sa charte.

Enfin, le CRCR rend régulièrement compte de ses activités au conseil.

RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

Rapport sur la rémunération des membres de la haute direction

La politique de rémunération des membres de la haute direction vise à attirer, à motiver et à retenir les membres de la haute direction dont la contribution est nécessaire à l'atteinte et au dépassement des objectifs d'entreprise de BCE et à l'établissement d'une société à l'avant-garde de son secteur en termes de rendement opérationnel et de création de la valeur pour nos actionnaires.

Nos principes en matière de rémunération consistent à offrir une rémunération globale qui est concurrentielle sur le marché. Pour compléter ce positionnement sur le marché, nous nous assurons également (pour l'équité interne) que la rémunération établie pour chaque poste tient compte des responsabilités inhérentes à ce poste par rapport à d'autres postes au sein de BCE.

Chaque année, une partie importante de la rémunération en espèces de tous les membres de la haute direction est fixée en fonction de l'atteinte d'objectifs annuels en matière de rendement de l'entreprise. De plus, BCE a établi des régimes d'intéressement à moyen et à long terme. Ceux-ci se présentent surtout sous la forme d'unités d'actions de négociation restreinte et d'options d'achat d'actions visant à :

- rémunérer et à retenir les membres de la haute direction
- rapprocher les intérêts des membres de la haute direction de ceux des actionnaires
- inciter les membres de la haute direction à repérer des occasions de création de valeur pour BCE en leur permettant de participer à la plus-value des actions
- favoriser le type de leadership et de comportements requis pour atteindre des objectifs stratégiques tout en liant encore davantage la rémunération des membres de la haute direction à la réussite opérationnelle et financière à moyen et à long terme de BCE.

Nous revoyons périodiquement notre politique de rémunération des membres de la haute direction pour nous assurer qu'elle répond toujours à nos objectifs. Cet examen comprend également une étude précise de la rémunération du président et chef de la direction et des membres de la haute direction. Dans le présent document, les membres de la haute direction dont la rémunération est présentée dans le *Tableau sommaire de la rémunération* sont appelés les « membres de la haute direction visés ». Les membres de la haute direction visés sont déterminés par rapport à l'ensemble des sociétés du groupe de BCE.

Compte tenu du cadre interne et externe en évolution, le CRCR a recommandé que des modifications soient apportées à la politique de rémunération, modifications que le conseil a approuvées en janvier 2006. Ces modifications à la politique de rémunération sont décrites en détail sous la rubrique *Modification à la politique de rémunération pour 2006 et les années à venir*.

Rémunération globale

En 2005, la rémunération globale comprenait ce qui suit :

- le salaire de base
- les primes incitatives annuelles à court terme
- les primes incitatives à moyen terme
- les incitatifs à long terme
- les avantages sociaux et les avantages accessoires, y compris les prestations de retraite, qui sont décrits sous la rubrique *Autre information sur la rémunération*.

La rémunération globale se classe au 60^e percentile de la rémunération versée par le groupe de sociétés auquel BCE se compare (le groupe témoin). Le fait de verser une rémunération qui se situe au 60^e percentile du groupe témoin signifie que, pour des postes semblables, 40 % des sociétés du groupe témoin versent une rémunération supérieure à celle de BCE, et 60 %, une rémunération inférieure. Ainsi, BCE peut attirer et retenir des dirigeants de haut niveau.

Le salaire de base et l'incitatif annuel à court terme se situent respectivement au 50^e percentile (médiane) et au 75^e percentile. Ces chiffres accentuent l'importance d'atteindre les objectifs financiers annuels. Les autres composantes de la rémunération globale servent à porter l'ensemble de la rémunération des divers membres de la haute direction au 60^e percentile. Tous ces aménagements illustrent notre objectif qui vise à ce qu'une partie importante de la rémunération soit à risque, ce qui stimulera du coup l'adoption des comportements requis pour atteindre les résultats d'entreprise souhaités.

Depuis 2004, on a moins recours à des régimes d'intéressement à long terme en vertu desquels des options d'achat d'actions sont octroyées étant donné l'octroi d'unités d'actions de négociation restreinte (UANR) aux termes d'un régime d'intéressement à moyen terme. De plus, les options d'achat d'actions octroyées depuis 2004 sont assorties de critères d'acquisition en fonction du rendement. Pour obtenir plus de détails sur les principales caractéristiques de ces régimes, veuillez vous reporter aux rubriques *Régime d'intéressement à moyen terme* et *Incitatifs à long terme*.

Nous n'avons pas affecté de pondération précise à l'un ou l'autre des éléments de la rémunération globale autre que la position du salaire de base, de l'incitatif à court terme et de la valeur de la rémunération globale par rapport au marché.

Le groupe témoin pour 2005 comprenait 45 sociétés canadiennes et américaines inscrites à la cote d'une bourse. Les sociétés du groupe témoin ont été sélectionnées en fonction d'au moins un des critères suivants : télécommunications/haute technologie, utilisation stratégique de la technologie, sociétés les plus admirées et produits d'exploitation. La revue annuelle du groupe témoin en 2005 a donné lieu à l'ajout net de deux sociétés.

Veuillez vous reporter à la rubrique *Autre information sur la rémunération* — *Tableau de la rémunération des membres de la haute direction* pour obtenir plus d'information sur la rémunération versée aux membres de la haute direction visés au cours des trois dernières années.

SALAIRE DE BASE

Nous déterminons le salaire de base de chaque membre de la haute direction en fonction d'une échelle salariale qui tient compte du rendement individuel et des responsabilités liées au poste. Le point milieu de l'échelle salariale correspond à la médiane du groupe témoin pour des postes semblables. Cette échelle est établie en fixant son minimum à 20 % sous le point milieu et son maximum à 20 % au-dessus.

PRIMES INCITATIVES ANNUELLES À COURT TERME

Le régime d'intéressement à court terme vise à favoriser l'atteinte d'objectifs d'entreprise et à récompenser les membres de la haute direction en fonction de la réussite de BCE. Pour souligner l'attention accrue que les membres de la haute direction de BCE portent à Bell Canada, l'actif principal de BCE, nous avons décidé que le facteur de rendement de l'entreprise pour toutes les primes incitatives à court terme accordées aux membres de la haute direction serait fixé en fonction des résultats de Bell Canada. En 2005, les éléments suivants du rendement de Bell Canada ont été utilisés pour fixer le montant des primes incitatives à court terme :

- BAIIA¹ (45 %)
- produits d'exploitation² (25 %)
- fidélité de la clientèle³ (30 %).

Le facteur de rendement de l'entreprise pour Bell Canada a atteint 70 % de la prime cible pour les membres de la haute direction, qui a été calculée en fonction des résultats totaux de Bell Canada plutôt qu'en fonction des résultats par unité d'affaires.

Nous déterminons les primes incitatives annuelles à court terme en tenant compte tant du rendement de l'entreprise que de la contribution individuelle du membre de la haute direction.

En 2005, la contribution individuelle a été évaluée en fonction de l'atteinte d'objectifs (résultats) et de la démonstration du leadership nécessaire pour favoriser la réussite de BCE (qualités de leadership). Le facteur de rendement individuel peut varier entre 0 % et 200 %.

Chaque année, nous fixons des niveaux cibles pour les primes. En 2005, les primes cibles allaient de 40 % du salaire de base, pour le poste de dirigeant admissible situé au plus bas de la hiérarchie, à 125 % du salaire de base, pour le président et chef de la direction. En ce qui a trait aux membres de la haute direction visés, la prime cible minimale était de 75 % du salaire de base.

Compte tenu des facteurs susmentionnés, nous fixons le montant des primes incitatives annuelles à court terme. Ces primes sont calculées en

1 Le terme BAIIA (bénéfice avant intérêts, impôts et amortissement) n'a pas de définition normalisée en vertu des principes comptables généralement reconnus (PCGR) du Canada. Il est donc improbable qu'il puisse être comparé à des mesures semblables présentées par d'autres émetteurs. Nous le définissons comme étant les produits d'exploitation moins les charges d'exploitation, c'est-à-dire qu'il représente le bénéfice d'exploitation avant la charge d'amortissement, le crédit net au titre des avantages sociaux (charge) et les frais de restructuration et autres frais. Il ne faudrait pas confondre le BAIIA et les flux de trésorerie nets provenant des activités d'exploitation. Le bénéfice d'exploitation est la mesure financière selon les PCGR du Canada la plus comparable au BAIIA.

2 Représentent la valeur totale des produits et services vendus.

3 Pour 2005, Bell Canada a établi une mesure de la fidélisation de la clientèle (MFC) en effectuant des entrevues téléphoniques et en utilisant des mesures opérationnelles chaque mois auprès de clients de toutes ses unités d'affaires. La MFC comprend une composante à court terme et une composante à long terme qui ont une pondération respective de 60 % et de 40 %. Pour déterminer le rendement de Bell Canada quant à la composante à court terme, des mesures opérationnelles ont été utilisées de concert avec des enquêtes transactionnelles où l'on demandait aux clients, une fois qu'ils avaient interagi avec Bell Canada, d'évaluer le service qu'ils avaient reçu. En ce qui concerne la composante à long terme, les clients évaluaient la probabilité de demeurer des clients de Bell. Les évaluations des deux composantes ont été effectuées à l'aide d'une échelle de dix points, (10) étant la note la plus élevée et (1) la plus faible.

fonction du produit de la prime cible, du facteur de rendement de l'entreprise et du facteur de rendement individuel. La prime maximale versée correspond à deux fois la prime cible. Dans la plupart des cas, les primes accordées pour un exercice sont versées au début de l'exercice suivant.

Les membres de la haute direction admissibles au Régime d'octroi d'unités d'actions de BCE pour les hauts dirigeants et autres employés clés (1997) (régime d'octroi d'unités d'actions différées) ou au régime de participation aux bénéfices des employés peuvent choisir de recevoir jusqu'à 100 % de leur prime incitative annuelle à court terme sous forme d'unités d'actions différées (UAD) aux termes du régime d'octroi d'unités d'actions différées ou de faire verser jusqu'à 100 % de cette prime dans le régime de participation aux bénéfices des employés. Ils doivent décider de la façon dont ils souhaitent recevoir leur prime avant la fin de l'exercice au cours duquel celle-ci est gagnée. Veuillez vous reporter à la rubrique *Régime d'octroi d'unités d'actions différées* pour obtenir plus de détails. Les membres de la haute direction qui choisissent de faire verser leurs primes incitatives dans le régime de participation aux bénéfices des employés seront imposés dans l'année où la contribution a été faite. Les impôts devront être payés au moment où ils rempliront leur déclaration de revenus pour l'année en question.

Les primes versées sous forme d'UAD peuvent être prises en compte dans le calcul de l'avoir minimal en actions décrit sous *Exigences relatives à la propriété d'actions*.

RÉGIME D'INTÉRESSEMENT À MOYEN TERME

Nous pouvons octroyer aux membres de la haute direction et à d'autres employés clés de BCE, ainsi qu'à ceux de certaines de ses filiales, des unités d'actions de négociation restreinte (UANR). Le régime d'UANR vise à ce que la rémunération des membres de la haute direction soit davantage liée à l'atteinte d'objectifs opérationnels précis qui constituent l'assise de notre stratégie d'entreprise globale.

Les UANR sont octroyées pour une période de rendement donnée en fonction du poste et du niveau de contribution.

En tout temps, la valeur d'une UANR équivaut à la valeur d'une action ordinaire de BCE. Les UANR s'acquiert selon les modalités d'acquisition qui s'appliquent à la période de rendement associée à l'octroi. Aux termes de ces modalités d'acquisition, les UANR s'acquiert au fil du temps, sous réserve de l'atteinte d'objectifs opérationnels préétablis alignés directement sur des objectifs précis. Les UANR qui sont octroyées durant une période de rendement donnée seront toutes assujetties aux mêmes modalités d'acquisition et objectifs opérationnels associés à la période de rendement.

Des crédits équivalents aux dividendes sont inscrits au compte du participant sous forme d'UANR additionnelles à chaque date de paiement des dividendes, et leur valeur équivaut aux dividendes versés sur les actions ordinaires de BCE. Ces UANR additionnelles sont assujetties aux mêmes modalités d'acquisition que celles qui s'appliquaient à l'octroi initial d'UANR.

À la fin de la période de rendement, nous évaluons le rendement réel en regard des objectifs préétablis pour déterminer le pourcentage des UANR qui seront alors acquises (pourcentage d'acquisition). Les UANR sont acquises à la date à laquelle le conseil confirme le pourcentage d'acquisition.

Toutes les UANR non acquises à cette date sont annulées. En cas de cessation d'emploi avant la fin de la période de rendement d'un employé qui participe au régime et pour avoir droit aux UANR acquises, l'employé doit avoir participé au régime pendant au moins la moitié de la période de rendement.

Les participants peuvent choisir de recevoir leur paiement d'UANR en espèces, en actions ordinaires de BCE ou une combinaison des deux. Nous pouvons toutefois établir que la totalité ou une partie des UANR d'un participant doit être payée en actions ordinaires de BCE si le participant ne respecte pas les exigences minimales relatives à la propriété d'actions décrites sous *Exigences relatives à la propriété d'actions*. Le paiement en espèces est calculé en fonction du nombre d'UANR acquises inscrites au compte du participant, multiplié par le pourcentage choisi pour le paiement en espèces, multiplié par le cours du marché d'une action ordinaire de BCE le jour précédant la confirmation par le conseil du pourcentage d'acquisition (moins les retenues fiscales et autres déductions). En ce qui concerne le paiement en actions de BCE, BCE achètera sur le marché libre un nombre d'actions de BCE correspondant au nombre d'UANR acquises et qui seront prises en actions ordinaires de BCE moins les retenues fiscales et autres déductions. Cet achat aura lieu dans les 45 jours suivant la date à laquelle le conseil confirme le pourcentage d'acquisition.

L'acquisition des UANR octroyées pour la période de rendement de deux ans du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2005 (UANR 2004-2005) dépendait de l'atteinte d'objectifs opérationnels alignés directement sur les objectifs précis de chaque unité d'affaires principale de Bell Canada. Les objectifs préétablis portaient sur des cibles d'exploitation précises visant, entre autres, à améliorer le rendement des services et à accroître le nombre de clients multi-produits. Pour obtenir plus de détails concernant le paiement des UANR 2004-2005 acquises, veuillez vous reporter au tableau sous la rubrique *Autre information sur la rémunération — Tableau de la rémunération des membres de la haute direction*.

Incitatifs à long terme

OPTIONS D'ACHAT D' ACTIONS

Nous pouvons octroyer aux membres de la haute direction et à d'autres employés clés de BCE, ainsi qu'à ceux de certaines de ses filiales, des options visant l'achat d'actions ordinaires de BCE aux termes des régimes d'options d'achat d'actions⁴. Aux termes du Régime d'intéressement à long terme (options d'achat d'actions) (1999) de BCE Inc., un maximum de 50 % des actions ordinaires de BCE visées par des options aux termes du régime peuvent être octroyées à des initiés (au sens du régime) qui participent à ce régime. Nous pouvons recommander des octrois d'options d'achat d'actions spéciaux pour souligner des réalisations précises ou, dans certains cas, pour retenir ou motiver des membres de la haute direction et des employés clés. Nous pouvons également déterminer, en fonction des paramètres des régimes d'options d'achat d'actions (voir la rubrique *Modifications*) et sous réserve de l'approbation du conseil, les modalités de chaque octroi. Le nombre d'options en cours de validité détenues par un employé n'est pas pris en compte au moment d'établir la possibilité de lui octroyer de nouvelles options et, le cas échéant, leur nombre.

⁴ Trois régimes d'options d'achat d'actions sont en place : le Régime d'intéressement à long terme (options d'achat d'actions) (1985) de BCE Inc., le Régime d'intéressement à long terme (options d'achat d'actions) (1999) de BCE Inc. et le Régime d'options d'achat d'actions de remplacement (plan d'arrangement 2000) de BCE Inc. Tous ces régimes ont des modalités essentiellement semblables et, à moins d'indication précise lorsqu'il y a des différences importantes, cette section fait référence aux modalités du régime d'options d'achat d'actions de 1999.

Le prix de levée est le prix auquel une action ordinaire peut être achetée lorsqu'une option est levée. Le prix de levée⁵ est au moins égal au cours du marché d'une action ordinaire de BCE le jour précédant la prise d'effet de l'octroi, sauf dans certaines circonstances. Par exemple, nous pouvons fixer un prix de levée supérieur au moment où nous octroyons l'option. Sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation, nous pouvons aussi fixer un prix de levée inférieur pour préserver le statut économique d'un titulaire d'options déjà octroyées visant l'acquisition d'actions d'une des filiales de BCE ou d'une société que BCE est en voie d'acquérir qui sont converties en des options visant l'acquisition d'actions ordinaires de BCE.

Depuis 2004, le recours à des options d'achat d'actions qui s'acquiert seulement au fil du temps (options acquises au fil du temps) a été réduit et un élément lié au rendement a été ajouté aux modalités d'acquisition des options octroyées. Ces options sont octroyées au début de la période de rendement (ou pendant cette période lorsqu'une personne est embauchée ou promue) pour l'ensemble de la période de rendement.

Les options assujetties à des objectifs de rendement octroyées en 2004 sont assorties d'une période de rendement allant du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2006 et sont appelées les « Options octroyées au début de la période 2004-2006 ».

Aux termes de nos régimes d'options d'achat d'actions, le droit de lever une option s'acquiert à raison de 25 % par année pendant quatre ans à compter de la date de l'octroi, à moins d'une décision contraire de notre part. En 2004, nous avons établi que l'acquisition des Options octroyées au début de la période 2004-2006 serait assujettie à la fois à des facteurs temps et rendement. Le facteur rendement sera satisfait si le rendement total de l'avoir des actionnaires de BCE (RTAA de BCE) atteint ou dépasse le rendement total de l'avoir des actionnaires médian (RTAA médian) d'un groupe de douze sociétés de télécommunications canadiennes et américaines dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse.

Le 31 janvier 2006, le conseil a confirmé que le RTAA de BCE n'atteignait pas le RTAA médian pour la période de deux ans se terminant le 31 décembre 2005. En conséquence, aucune des Options octroyées au début de la période 2004-2006 n'a été acquise le 31 janvier 2006. La moitié des Options octroyées au début de la période 2004-2006 devait être acquise si le RTAA de BCE sur deux ans était égal ou supérieur au RTAA médian sur deux ans. Chaque RTAA a été calculé pour la même période de deux ans, soit celle allant du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2005. Il se pourrait toutefois que toutes ces options soient acquises à la fin de 2006 selon les résultats du RTAA de BCE pour la période de trois ans se terminant le 31 décembre 2006. L'acquisition peut être devancée dans certaines circonstances suivant un changement de contrôle au sein de BCE ou d'une filiale, comme il est indiqué sous la rubrique *Changement de contrôle*.

Les régimes d'options d'achat d'actions prévoient que la durée d'une option ne peut être supérieure à dix ans à compter de la date de l'octroi. La durée des Options octroyées au début de la période 2004-2006 est de six ans. Si un titulaire d'options prend sa retraite, quitte le groupe de sociétés de BCE, décède ou si la société pour laquelle il travaille ne

fait plus partie du groupe de sociétés de BCE, la durée peut être réduite conformément aux dispositions du régime d'options d'achat d'actions aux termes duquel les options ont été octroyées. Les options ne sont pas cessibles par le titulaire d'options d'achat d'actions, sauf à la succession de celui-ci au moment de son décès. Nous pouvons exercer notre pouvoir discrétionnaire aux termes du régime pertinent, comme il est décrit sous *Modifications* pour autrement modifier la durée des options selon les paramètres du régime en question.

Les titulaires d'options perdront la totalité de leurs options non levées qui ont été octroyées après 2001 s'ils se livrent à des pratiques interdites après avoir quitté le groupe de sociétés de BCE. Ces pratiques comprennent l'utilisation de renseignements confidentiels de BCE au profit d'un autre employeur. De plus, le titulaire d'options doit remettre à BCE le profit après impôts réalisé à la levée d'options au cours de la période de douze mois précédant la date à laquelle ces pratiques déloyales relatives à l'emploi ont débuté.

Avant novembre 1999, des droits à des montants compensatoires spéciaux (MCS) étaient associés à certaines options d'achat d'actions octroyées. Un MCS est un paiement en espèces égal à l'excédent du cours du marché des actions à la date de la levée de l'option connexe sur le prix de levée de celle-ci. Les MCS, s'il en est, sont associés à des options et prennent effet au moment de la levée de ces dernières.

Depuis le 1^{er} janvier 2003, BCE a adopté de façon prospective la méthode de la comptabilisation à la juste valeur pour comptabiliser la rémunération sous forme d'options d'achat d'actions.

Changement de contrôle au sein de BCE

En 1999, nous avons introduit des dispositions spéciales en matière d'acquisition qui s'appliqueront s'il y a un changement de contrôle au sein de BCE. Un changement de contrôle au sein de BCE se produit dans les cas suivants :

- une autre partie acquiert 50 % ou plus des titres en circulation d'une catégorie de titres avec droit de vote ou de titres de participation en circulation de BCE
- des changements sont apportés à la composition de la majorité du conseil de BCE pour un motif comme la sollicitation de procurations par un dissident
- les actionnaires de BCE approuvent des plans ou des ententes prévoyant l'aliénation de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de BCE, la liquidation ou la dissolution de BCE ou, dans certains cas, la fusion ou le regroupement de BCE, ou
- nous déterminons qu'un événement constitue un changement de contrôle.

S'il y a un changement de contrôle au sein de BCE et qu'il est mis fin à l'emploi du titulaire d'options dans les 18 mois suivant le changement de contrôle autrement que pour un motif valable ou si le titulaire d'options quitte son emploi de lui-même pour une raison valable, ses options non acquises peuvent être levées pendant une période de 90 jours à compter de la date de cessation d'emploi ou une période plus longue que nous pouvons fixer.

5 Dans le Régime d'options d'achat d'actions de remplacement (plan d'arrangement 2000) de BCE Inc., le prix de levée a été établi en relation directe avec la valeur des options existantes du titulaire d'options immédiatement avant la date d'entrée en vigueur de l'arrangement 2000 et ceci était relié à la distribution de la participation de BCE dans Nortel en 2000.

Changement de contrôle ou changement de contrôle partiel au sein de Bell Canada ou d'une entité désignée

Les options non acquises d'un titulaire d'options qui est à l'emploi d'une des unités d'affaires de BCE, comme Bell Canada ou une autre filiale qui, selon nous, est une « unité d'affaires désignée », pourront être levées dans les cas suivants :

- la participation de BCE dans l'unité d'affaires ou la filiale tombe en dessous de 50 %, mais demeure d'au moins 20 %, et
- il est mis fin à l'emploi du titulaire d'options dans les 18 mois suivant la réduction de la participation autrement que pour un motif valable ou le titulaire d'options quitte son emploi de lui-même pour une raison valable.

Le titulaire d'options a jusqu'à 90 jours à compter de cette date, ou plus longtemps si nous le déterminons, pour lever ses options.

Si la participation de BCE dans une unité d'affaires désignée tombe en dessous de 20 %, les titulaires d'options qui sont à l'emploi de l'unité en question peuvent lever la totalité de leurs options non acquises avec prise d'effet à la première de ces dates :

- un an après la réduction de la participation ou
- le jour de la cessation d'emploi du titulaire d'options.

Le titulaire d'options a jusqu'à 90 jours à compter de cette date, ou plus longtemps si nous le déterminons, pour lever ses options.

Clauses de cessation d'emploi

Les dispositions suivantes en matière de départ anticipé s'appliquent aux options d'achat d'actions, sauf si nous avons, dans des cas précis, pris une décision contraire au moment de l'octroi d'une option donnée ou par la suite, selon notre pouvoir discrétionnaire en vertu du régime d'options d'achat d'actions pertinent. Pour obtenir plus de détails, se reporter à la rubrique *Modifications*.

Toutes les options d'achat d'actions non acquises sont annulées lorsqu'un employé cesse d'être au service de BCE ou d'une filiale pertinente.

Les participants ont trente jours à compter de la date de leur cessation d'emploi (sans dépasser la durée initiale des options) pour lever leurs options acquises. À la fin de la période de trente jours ou à la date d'expiration, toutes les options en cours de validité sont annulées. Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de décès, sauf que la succession bénéficie d'une période de douze mois au lieu de trente jours pour lever toutes les options acquises (sans dépasser la date d'expiration initiale).

Lorsqu'un employé prend sa retraite, les options octroyées après septembre 2000 continuent à s'acquérir pendant une période de trois ans suivant la date de son départ à la retraite. Les participants ont trois ans suivant leur date de départ à la retraite (sans dépasser la date d'expiration initiale) pour lever leurs options acquises. À la fin de la période de trois ans ou à la date d'expiration initiale, si elle survient plus tôt, toutes les options en cours de validité sont annulées.

Pour les options qui ont été octroyées avant septembre 2000 et qui sont déjà acquises, les participants ont cinq ans à compter de la date de leur départ à la retraite (sans dépasser la date d'expiration initiale) pour lever leurs options acquises. À la fin de la période de cinq ans ou à la date d'expiration initiale, si elle survient plus tôt, toutes les options en cours de validité sont annulées.

Nous avons établi que les dispositions relatives à la cessation d'emploi applicables aux Options octroyées au début de la période 2004-2006 seront comme suit :

Si une personne cesse d'être un employé avant le 1^{er} janvier 2006, toutes les options sont annulées à la date de cessation d'emploi. Si une personne cesse d'être un employé en 2006, les options acquises à la date de cessation d'emploi peuvent être levées dans les trente jours suivant cette date. Les options non acquises sont annulées. Compte tenu du fait que le pourcentage d'acquisition établi à la fin de 2005 était de 0 %, si une personne cesse d'être un employé en 2006, 25 % des options du participant seront acquises à la fin de 2006, si l'objectif de rendement est atteint à cette date. Les participants auront trente jours à compter de la date à laquelle le conseil confirme le pourcentage d'acquisition pour lever les options acquises. Les options non acquises sont annulées. Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de décès, sauf que la succession bénéficie d'une période de douze mois pour lever les options acquises. À la fin de cette période, toutes les options en cours de validité sont annulées.

Si un employé a pris sa retraite en 2005, le tiers des options sont annulées. Aucune option ne sera annulée si le départ à la retraite a lieu en 2006. Les options qui ne sont pas annulées au moment du départ à la retraite continuent à s'acquérir pendant une période de trois ans suivant la date de départ à la retraite selon les modalités d'acquisition. Les participants ont trois ans suivant leur date de départ à la retraite (sans dépasser la date d'expiration initiale) pour lever leurs options acquises. À la fin de cette période ou à la date d'expiration initiale, si elle survient plus tôt, toutes les options en cours de validité sont annulées.

Modifications

En vertu du pouvoir discrétionnaire accordé à notre comité aux termes des régimes d'options d'achat d'actions pertinents⁶, nous pouvons exercer ce pouvoir pour déroger aux dispositions en matière d'acquisition, aux calendriers de levée ou aux dispositions relatives à la cessation d'emploi standard au moment de l'octroi de nouvelles options ou ultérieurement dans le cas des options en cours de validité, sans l'approbation des actionnaires. Nous ne pouvons, sans l'approbation des actionnaires, prolonger la durée des options au-delà de la période de dix ans à compter de la date de l'octroi initiale.

Notre comité a également le pouvoir d'interpréter les modalités des régimes et d'apporter des modifications non significatives à l'égard des régimes, dont des modifications d'ordre administratif, sans l'approbation des actionnaires.

Toute modification apportée aux régimes d'options d'achat d'actions est assujettie à l'approbation des organismes de réglementation et des bourses, s'il y a lieu.

RÉGIME D'OCTROI D'UNITÉS D' ACTIONS DIFFÉRÉES

Le régime d'octroi d'unités d'actions différées vise à rapprocher davantage les intérêts des membres de la haute direction de ceux des actionnaires. Des unités d'actions différées (UAD) peuvent être octroyées à certains membres de la haute direction et autres employés clés ainsi qu'à ceux de certaines filiales.

La valeur d'une UAD équivaut à celle d'une action ordinaire de BCE. Le nombre d'UAD en cours de validité et les modalités qui y sont rattachées ne sont pas pris en compte au moment de déterminer si des UAD seront octroyées aux termes du régime et, le cas échéant, d'en établir le nombre. Les UAD s'acquiescent immédiatement.

6 Voir la note 4 à la page 31.

Des crédits équivalents aux dividendes sont inscrits au compte du participant sous forme d'UAD additionnelles à chaque date de paiement des dividendes, et leur valeur équivaut aux dividendes versés sur les actions ordinaires de BCE.

Les membres de la haute direction peuvent choisir de recevoir jusqu'à 100 % de leur prime incitative annuelle à court terme sous forme d'UAD plutôt qu'en espèces. La prime est convertie en UAD selon le cours du marché d'une action ordinaire de BCE le jour précédant la date de prise d'effet de l'octroi. Ces UAD sont prises en compte dans le calcul de l'avoir minimal en actions décrit sous *Exigences relatives à la propriété d'actions*.

Nous pouvons également effectuer des octrois spéciaux d'UAD afin de souligner des résultats hors du commun ou l'atteinte de certains objectifs d'entreprise.

Les titulaires d'UAD ne peuvent faire racheter leurs UAD tant qu'ils sont à l'emploi du groupe de sociétés de BCE. Lorsqu'un titulaire d'UAD quitte le groupe de sociétés de BCE, BCE achète sur le marché libre un nombre d'actions ordinaires de BCE correspondant au nombre d'UAD que le titulaire détient dans le régime, moins les retenues fiscales et autres déductions. Ces actions sont alors remises à l'ancien employé.

Exigences relatives à la propriété d'actions

BCE croit à l'importance associée à un avoir considérable en actions et offre des régimes de rémunération conçus pour inciter les membres de la haute direction à détenir des actions. Un avoir minimal en actions a été établi pour chaque poste en tant que pourcentage du salaire de base annuel :

- président et chef de la direction – 500 %
- chef de l'exploitation – 400 %
- présidents de groupe⁷ et chefs de secteurs d'activité importants – 300 %
- autres membres de la haute direction – 200 %.

Ces membres de la haute direction disposent d'une période de cinq ans pour atteindre leur objectif (objectif de cinq ans), 50 % de leur niveau cible devant être atteint après trois ans (objectif de trois ans). L'objectif de cinq ans doit être atteint d'ici avril 2006 ou dans les cinq années suivant leur date d'embauche ou de promotion, si elle est postérieure au 1^{er} avril 2001. Les exigences relatives à la propriété d'actions s'appliquent également à tous les vice-présidents, l'objectif étant de 100 % du salaire de base annuel.

Les actions ou UAD reçues aux termes des régimes suivants peuvent être prises en compte pour déterminer si l'avoir minimal en actions est atteint :

- le régime d'octroi d'unités d'actions différées, décrit sous *Régime d'octroi d'unités d'actions différées*
- le régime d'épargne des employés, décrit sous *Autre information sur la rémunération – Tableau de la rémunération des membres de la haute direction, note 7*
- les actions acquises et détenues au moyen de la levée d'options d'achat d'actions octroyées aux termes des régimes d'options d'achat d'actions de BCE décrits sous *Incitatifs à long terme*
- les actions reçues sur paiement des unités d'actions de négociation restreinte, décrites sous *Régime d'intéressement à moyen terme*.

Des mesures concrètes sont prises si l'objectif de trois ans ou l'objectif de cinq ans n'est pas atteint. Ces mesures comprennent, sans s'y limiter,

le paiement d'une partie de la prime incitative annuelle à court terme en UAD, le paiement d'UANR en actions et, lorsque des options d'achat d'actions de BCE sont levées, l'obligation de conserver les actions ordinaires de BCE dont le cours du marché équivaut à une partie du gain financier net réalisé à la levée des options. Ces mesures s'appliquent jusqu'à ce que l'objectif soit atteint.

Rémunération du chef de la direction

Lorsqu'il a été nommé président et chef de la direction en 2002, M. Sabia a demandé que son salaire de base et sa rémunération incitative pour l'exercice courant et les exercices suivants soient rajustés pour qu'une pondération accrue s'applique à la rémunération variable (à risque). Ainsi, nous avons réduit le point milieu de l'échelle salariale pour le chef de la direction de la médiane du groupe témoin à 90 % de cette valeur (point milieu rajusté). Parallèlement, nous avons augmenté le niveau cible de la prime incitative annuelle à court terme de 100 % à 125 % du salaire de base pour maintenir le niveau de la rémunération globale en espèces.

Nous croyons, comme nous l'avons mentionné dans le rapport de l'an dernier, que la rémunération de M. Sabia pour 2004 n'était pas pleinement concurrentielle par rapport au marché. En conséquence, au début de 2005, nous avons recommandé au conseil, qui a accepté, que le salaire de base de M. Sabia pour 2005 soit établi à 1,25 million de dollars, soit le point milieu rajusté pour le groupe témoin.

Au début de chaque exercice, nous évaluons le rendement du chef de la direction pour l'exercice précédent en fonction de sa contribution à l'égard de ce qui suit :

- le rendement financier de BCE par rapport aux objectifs financiers fixés au début de l'exercice
- les progrès de BCE relativement à l'atteinte de ses objectifs d'exploitation et de ses objectifs stratégiques
- l'évolution de l'équipe de direction et la planification de la relève
- le maintien du leadership de BCE au sein du secteur des télécommunications.

En 2005, BCE a atteint ou dépassé ses indications de 2005 en matière de croissance des produits d'exploitation, de réduction des coûts, de bénéfice par action, de flux de trésorerie disponibles et d'intensité du capital. Ses produits d'exploitation ont augmenté de 4 % et se sont établis à 19,1 milliards de dollars, les produits d'exploitation provenant des services de croissance ayant surpassé la baisse découlant de l'érosion des activités traditionnelles. BCE a terminé l'exercice sur une base solide en ce qui a trait à ses résultats financiers.

Au cours du dernier exercice, BCE n'a cessé de réduire sa structure de coûts et d'améliorer l'expérience des clients. Ces efforts constants revêtent de l'importance pour l'établissement des bases nécessaires à l'expansion continue des services de croissance et d'autres améliorations en ce qui a trait à leur rentabilité.

En outre, BCE a annoncé récemment une série de transactions importantes visant à simplifier BCE, à recentrer l'entreprise sur ses activités principales de télécommunications et à dégager une valeur considérable pour les actionnaires – dans le dernier cas, totalisant environ 7 milliards de dollars.

En ce qui concerne la gestion des ressources humaines, nous croyons que des progrès considérables ont été enregistrés en 2005 pour renforcer

⁷ À l'exception de M. Wetmore, qui a un objectif de 400 % compte tenu de son niveau de responsabilités.

l'équipe de haute direction grâce au recrutement de dirigeants de haut calibre affectés à l'exploitation et à des efforts continus pour solidifier les capacités d'exécution de l'entreprise au moyen d'une vaste gamme de mesures visant le perfectionnement des membres de la haute direction et des changements à la culture de l'entreprise. Nous nous attardons particulièrement aux solides progrès enregistrés grâce à ces mesures sur le plan des processus opérationnels et de la culture d'entreprise.

Compte tenu de la contribution importante de M. Sabia dans tous ces domaines, nous avons recommandé au conseil, qui a accepté, qu'une prime incitative à court terme de 2 200 000 \$ lui soit versée pour l'exercice 2005, laquelle a été calculée en fonction d'un facteur de rendement individuel de 200 %.

En sa qualité de président et chef de la direction, M. Sabia a reçu un octroi de 100 604 UANR en février 2004 en rapport avec la période de rendement de deux ans allant du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2005. Au début de 2006, le conseil a confirmé l'acquisition de toutes les UANR octroyées aux membres de la haute direction en fonction de l'atteinte d'objectifs d'exploitation précis établis au début du programme il y a deux ans.

M. Sabia a choisi d'utiliser la totalité du produit après impôts (environ 1,5 million de dollars) pour acheter des actions ordinaires de BCE qu'il a également choisi de conserver pendant toute la durée de son mandat à titre de président et chef de la direction. M. Sabia achètera des actions sur le marché secondaire dès l'ouverture d'une période de négociation (du 3^e au 30^e jours ouvrables suivant l'annonce des résultats trimestriels de BCE), pourvu qu'il ait par ailleurs le droit de négocier des titres. Le paiement de ces UANR a été reporté jusqu'au moment où M. Sabia sera autorisé à acheter ces actions ordinaires de BCE.

Aucune option n'a été octroyée à M. Sabia en 2005 étant donné qu'il a reçu des Options acquises au début de la période en février 2004 pour la période de performance de trois ans allant du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2006.

Nous n'avons apporté aucune modification aux ententes de retraite de M. Sabia en 2005.

Politique de rémunération des filiales

La politique de rémunération de Bell Canada est identique à celle de BCE. Le conseil a approuvé les recommandations de Bell Canada concernant les octrois d'options de BCE à M. Wetmore en 2005.

Composition du CRCR

En 2005 et jusqu'à la date de ce rapport, le CRCR était composé de cinq administrateurs indépendants, soit M. R.J. Currie (président), M. R.A. Brennehan, M. A.S. Fell, M. J.H. McArthur et M. V.L. Young.

Modification à la politique de rémunération pour 2006 et les années à venir

Alors que les forces du marché refaçonnent le secteur et y provoquent de profonds changements, notamment dans les services filaires traditionnels, BCE et son actif principal, Bell Canada, repensent et adaptent leur modèle d'entreprise pour mieux répondre aux besoins des clients en leur fournissant des services de communication intégrés inégalés de la manière la plus efficace et rentable possible. Dans un tel cadre évolutif, il est crucial de favoriser les comportements et les qualités de leadership qui sont jugés essentiels pour mener à bien la stratégie de l'entreprise.

Nos principes en matière de rémunération nous font opter pour une approche prudente en matière de rémunération fixe tout en accordant plus de poids à la rémunération variable (à risque) au moyen de trois régimes incitatifs distincts (régimes à court terme, à moyen terme et à long terme) qui sont tous conçus de façon unique pour favoriser l'atteinte d'objectifs de rendement précis de l'entreprise : résultats financiers annuels, objectifs opérationnels stratégiques de deux ans par unité d'affaires et rendement total de l'avoir des actionnaires par rapport aux sociétés du groupe témoin sur une période de trois ans. Dans le cadre de chacun de ces régimes d'intéressement, les objectifs de rendement doivent être atteints pour que les paiements soient versés.

À compter de 2006, et pour rester fidèle à l'orientation stratégique de l'entreprise, nous accorderons plus de poids à la rémunération variable (à risque) afin de promouvoir une culture qui vise une plus grande responsabilisation individuelle et l'atteinte de niveaux de rendement supérieurs. Ainsi, les salaires de base et les points milieu établis en 2005 pour les membres de la haute direction seront maintenus à leurs niveaux actuels, tandis que les niveaux cibles des primes incitatives à court terme seront augmentés d'un maximum de 10 % du salaire, de manière à protéger notre position concurrentielle actuelle par rapport au marché nord-américain. Les niveaux cibles des primes incitatives accordées au chef de la direction et aux deux autres principaux membres de la haute direction ne changeront pas par rapport à 2005.

Conclusion

À notre avis, la rémunération globale des membres de la haute direction visés pour 2005 a contribué à soutenir la stratégie d'entreprise adoptée et elle était également très concurrentielle sur le marché.

Nous croyons que la rémunération doit refléter le rendement de l'entreprise. Par conséquent, la prime incitative annuelle à court terme accordée aux membres de la haute direction visés était fixée en fonction d'un facteur de rendement de l'entreprise de 70 % parce que les objectifs d'entreprise n'ont pas été pleinement atteints. Par ailleurs, l'atteinte des objectifs opérationnels stratégiques liés au régime d'UANR a donné un élan important à l'entreprise, de sorte que toutes les UANR 2004-2005 ont été acquises. En ce qui concerne les Options octroyées au début de la période 2004-2006, aucune d'entre elles n'a été acquise étant donné que le rendement total de l'avoir des actionnaires de BCE (RTAA) au cours des deux derniers exercices n'a pas atteint le rendement médian des sociétés semblables. Il se pourrait toutefois que toutes ces options soient acquises à la fin de 2006 selon les résultats du RTAA de BCE pour la période de trois ans se terminant le 31 décembre 2006.

Dans l'ensemble, nous sommes d'avis que notre approche en matière de rémunération a permis à BCE d'attirer, de motiver et de retenir des membres de la haute direction dont le style de leadership est considéré comme un élément essentiel de la réussite actuelle et future de l'entreprise et qu'elle rapproche leurs intérêts de ceux de nos actionnaires.

Rapport présenté le 12 avril 2006 par :

R.J. CURRIE, PRÉSIDENT

R.A. BRENNEMAN

A.S. FELL

J.H. MCARTHUR

V.L. YOUNG

Autre information sur la rémunération

La présente section décrit le mode de rémunération des membres de la haute direction visés, leurs ententes de retraite et de cessation d'emploi et d'autres ententes en matière d'emploi.

Tableau de la rémunération des membres de la haute direction

Le tableau suivant présente l'information sur la rémunération pour 2005, 2004 et 2003 du président et chef de la direction, du chef des affaires financières et des trois membres de la haute direction les mieux rémunérés (pour l'ensemble des sociétés du groupe de BCE) autres que le président et chef de la direction et le chef des affaires financières (nos membres de la haute direction visés) en 2005.

TABLEAU SOMMAIRE DE LA RÉMUNÉRATION

NOM ET POSTE PRINCIPAL [1]	RÉMUNÉRATION ANNUELLE				RÉMUNÉRATION À LONG TERME				
	EXERCICE	SALAIRE [\$]	PRIMES [\$]	AUTRE RÉMUNÉRATION ANNUELLE [\$] [3]	NOMBRE DE TITRES VISÉS PAR DES OPTIONS/ DPVA OCTROYÉS [4]	NOMBRE D' ACTIONS OU D' UNITÉS D' ACTIONS DONT LA REVENTE EST SOUMISE À DES RESTRICTIONS [5]	PAIEMENTS AUX TERMES DU RÉGIME D' INTÉRES- SEMENT À LONG TERME [RILT] [\$] [6]	TOUTE AUTRE RÉMUNÉRATION [\$] [7]	
Michael J. Sabia Président et chef de la direction, BCE Chef de la direction, Bell Canada	2005	1 250 000	–	34 700	–	76 309 unités d'actions différées basées sur 2 200 000 \$	3 005 053	218 073	
	2004	1 000 000	[2]	33 006	300 000	[2]	–	180 595	
	2003	1 000 000	–	12 788	525 000	41 918 unités d'actions différées basées sur 1 250 000 \$	–	29 574	
Siim A. Vanaselja Chef des affaires financières, BCE et Bell Canada	2005	482 500	318 300	315 190	–	–	1 202 033	42 142	
	2004	465 000	208 000	–	100 000	–	–	31 499	
	2003	440 000	–	–	117 899	11 136 unités d'actions différées basées sur 332 100 \$	–	14 332	
Stephen G. Wetmore Président de groupe – performance de l'entreprise et marchés nationaux, BCE et Bell Canada	2005	695 237	945 000	–	200 000	–	1 202 033	56 978	
	2004	617 000	355 000	–	110 000	–	–	66 755	
	2003	614 167	231 400	–	181 860	–	494 800	497 511	
Patrick Pichette Président – exploitation, Bell Canada	2005	633 333	–	–	–	17 579 unités d'actions différées basées sur 477 800 \$	1 302 187	45 168	
	2004	478 000	219 050	–	120 000	7 561 unités d'actions différées basées sur 219 050 \$	–	27 286	
	2003	438 000	197 100	–	107 583	6 914 unités d'actions différées basées sur 206 200 \$	–	11 350	
Karen Sheriff Présidente – Petites et moyennes entreprises, Bell Canada	2005	591 667	472 500	66 860	–	–	1 202 033	178 473	
	2004	550 000	243 440	62 758	110 000	2 100 unités d'actions différées basées sur 60 860 \$	–	166 415	
	2003	506 667	181 500	53 181	132 637	12 726 unités d'actions différées basées sur 379 500 \$	–	143 068	

(1) M. SABIA a été nommé vice-président exécutif de BCE et vice-président du conseil de Bell Canada le 3 juillet 2000. Le 1^{er} décembre 2000, il a été nommé président de BCE tout en conservant ses responsabilités au sein de Bell Canada. Le 1^{er} mars 2002, il a été nommé président et chef de l'exploitation de BCE et chef de l'exploitation de Bell Canada. Il est devenu président et chef de la direction de BCE le 24 avril 2002 et chef de la direction de Bell Canada le 2 mai 2002. Le conseil a fixé sa rémunération pour 2005 conformément à nos politiques de rémunération. Nous lui avons versé sa rémunération globale pour 2005, mais 40 % de celle-ci a été imputée à Bell Canada pour les services rendus à celle-ci.

M. VANASELJA a été nommé chef des affaires financières de BCE le 15 janvier 2001 et également chef des affaires financières de Bell Canada le 13 décembre 2003. Nous lui avons versé sa rémunération globale pour 2005, mais 40 % de celle-ci a été imputée à Bell Canada pour les services rendus à celle-ci.

M. WETMORE a été nommé vice-président du conseil, services généraux de Bell Canada le 1^{er} mars 2002 et également vice-président exécutif de BCE le 2 mai 2002. Le 1^{er} juin 2003, il est devenu vice-président exécutif de Bell Canada tout en conservant ses responsabilités au sein de BCE. Outre ses fonctions au sein de cette dernière, il a été nommé président de groupe – marchés nationaux de Bell Canada le 10 novembre 2003. Le 19 octobre 2005, M. WETMORE a été nommé président de groupe – performance de l'entreprise et marchés nationaux de BCE et de Bell Canada. Avant le 1^{er} mars 2002, il était président et chef de la direction d'Aliant, une filiale de Bell Canada. La rémunération globale de M. WETMORE pour 2005 a été versée par Bell Canada, mais 50 % de celle-ci nous a été imputée pour des services qui nous ont été rendus.

M. PICHETTE a été nommé chef des affaires financières de Bell Canada le 25 septembre 2002. Le 1^{er} décembre 2003, il a été nommé vice-président exécutif de Bell Canada, et le 1^{er} novembre 2004, président – exploitation de Bell Canada. Sa rémunération globale pour 2005 a été versée par Bell Canada.

Dans le cadre d'un détachement de SBC/Ameritech, M^{me} SHERIFF a été nommée première vice-présidente – gestion de produits et développement de produits de Bell Canada le 31 mai 1999 et chef du marketing le 26 janvier 2000. Bell Canada l'a embauchée à titre de chef du marketing le 16 juin 2001. Le 1^{er} juin 2003, elle a été nommée présidente – petites et moyennes entreprises. Sa rémunération globale pour 2005 a été versée par Bell Canada.

Les principales modalités de leurs contrats d'emploi sont décrites sous *Ententes de retraite et Ententes de cessation d'emploi et autres ententes en matière d'emploi*.

(2) Le conseil est d'avis que la Société a fait des progrès considérables en 2004, particulièrement en ce qui a trait à la résolution d'importantes négociations collectives, à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet Galilée, à la transition accélérée de la Société au protocole Internet et à une nouvelle génération de services. Le conseil considère que M. SABIA a joué un rôle particulièrement important dans le cadre de ces réalisations en 2004. Vu cette contribution, le CRCR a recommandé qu'une prime incitative à court terme de 1 475 000 \$ pour l'exercice 2004 soit versée à M. Sabia, ce que le conseil a approuvé. Cependant, compte tenu des perturbations qui ont touché le service à la clientèle en 2004 par suite de la mise en œuvre d'un nouveau système de facturation du service sans fil et de l'opinion de M. SABIA selon laquelle le chef de la direction doit ultimement répondre de ces perturbations, il a refusé de recevoir cette prime.

(3) Cette colonne ne comprend pas un montant pour les avantages accessoires et autres avantages personnels si leur total est inférieur à 50 000 \$ ou à 10 % du total du salaire annuel et des primes, ce qui constitue le seuil de divulgation obligatoire établi par les lois qui s'appliquent à nous. D'autres types de rémunération annuelle sont divulgués dans cette colonne, comme il est décrit ci-dessous. Dans le cas de M. SABIA, cette colonne comprend des montants de 18 362 \$ et de 18 363 \$ pour le paiement des taxes sur une police d'assurance-vie additionnelle de 10 millions de dollars souscrite à son nom respectivement pour 2005 et 2004. Dans le cas de M. VANASELJA, cette colonne comprend un montant compensatoire spécial (MCS) de 315 190 \$. Veuillez vous reporter à la rubrique intitulée *Rapport du comité des ressources en cadres et de rémunération (CRCR) – Incitatifs à long terme* pour obtenir plus de détails.

Dans le cas de M^{me} SHERIFF, la colonne « Autre rémunération annuelle » comprend des avantages accessoires qui incluent des montants de 40 310 \$, 42 050 \$ et 38 238 \$ respectivement pour 2005, 2004 et 2003 et qui ont trait aux frais de scolarité de ses enfants pendant une période de cinq ans se terminant en juin 2006 relativement à sa mutation de AT&T/SBC à Bell Canada.

(4) À la suite de sa nomination à titre de président de groupe – performance de l'entreprise et marchés nationaux de BCE et Bell Canada, M. WETMORE a reçu en 2005 un octroi de 200 000 options qui seront entièrement acquises le 7 novembre 2008.

Aucune autre option n'a été octroyée en 2005 étant donné que tous les membres de la haute direction ont reçu un octroi d'Options octroyées au début de la période 2004-2006 en 2004 pour la période de rendement de trois ans se terminant le 31 décembre 2006. Veuillez vous reporter à la rubrique intitulée *Rapport du CRCR – Incitatifs à long terme* et aux tableaux sous la rubrique *Options d'achat d'actions* pour obtenir plus de détails.

Aucun droit à la plus-value d'actions (DPVA) n'est octroyé seul aux termes de nos régimes d'options d'achat d'actions.

(5) Les UAD ont une valeur équivalente à celle des actions ordinaires de BCE. Le nombre d'UAD octroyées a été déterminé en fonction du cours de clôture des actions ordinaires de BCE à la Bourse de Toronto le jour précédant la date de prise d'effet de l'octroi (le 3^e jour ouvrable suivant la date d'approbation de l'octroi par le conseil). Le montant en dollars inclus dans ce tableau représente la valeur avant impôts des UAD à la date de prise d'effet de l'octroi. Cette colonne

comprend des UAD octroyées à titre de paiement de la prime incitative annuelle à court terme. Pour 2003, cette colonne comprend également des UAD octroyées à titre de paiements effectués aux termes du programme incitatif de deux ans lié à l'efficacité du capital de Bell Canada pour M. VANASELJA, M. PICHETTE et M^{me} SHERIFF. Ce programme a expiré en 2003. Pour obtenir plus de détails à son sujet, veuillez vous reporter à la circulaire de procuration de la direction 2004 de BCE déposée auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières. À chaque date de paiement des dividendes, des UAD additionnelles sont portées au crédit du compte de chaque membre de la haute direction visé pour chaque action ordinaire de BCE. Le nombre d'UAD est calculé à l'aide du même taux que celui qui s'applique aux dividendes versés sur nos actions ordinaires. Veuillez vous reporter à la rubrique intitulée *Rapport du CRCR – Régime d'octroi d'unités d'actions différées* pour obtenir plus de détails. Les UANR ne sont pas incluses dans cette colonne. Veuillez vous reporter à la rubrique intitulée *Rapport du CRCR – Régime d'intéressement à moyen terme* pour obtenir plus de détails. Le tableau ci-dessous indique le nombre total d'UAD que chaque membre de la haute direction visé détenait au 31 décembre 2005 ainsi que leur valeur à cette date, en fonction du cours par action ordinaire de BCE de 27,87 \$ à la fin de l'exercice. Le nombre total d'UAD indiqué exclut les UAD octroyées en 2006 à titre de paiement de la prime incitative annuelle à court terme de 2005 et qui figurent dans le Tableau sommaire de la rémunération.

NOM	AU 31 DÉCEMBRE 2005	VALEUR TOTALE
	NOMBRE TOTAL D'UAD DÉTENUES	\$
Michael J. Sabia	126 834	3 534 857
Siim A. Vanaselja	20 407	568 745
Stephen G. Wetmore	–	–
Patrick Pichette	19 533	544 379
Karen Sheriff	31 147	868 067

Depuis le 31 décembre 2005, M. SABIA a reçu des UAD en mars 2006 en règlement de la prime incitative annuelle à court terme de 2005 et des UAD qui ont été portées au crédit de son compte en remplacement de dividendes le 15 janvier 2006, ce qui fait qu'il détient actuellement un total de 204 612 UAD, comme il est indiqué à la page 14.

(6) Pour 2005, cette colonne comprend des montants payables aux termes du régime d'unités d'actions de négociation restreinte (UANR) relativement à des UANR octroyées en février 2004 pour la période de rendement de deux ans terminée le 31 décembre 2005 (UANR 2004-2005). L'acquisition des UANR dépendait de l'atteinte d'objectifs opérationnels alignés directement sur des objectifs précis pour chaque unité d'affaires principale de Bell Canada. Les UANR 2004-2005 ont été entièrement acquises le 31 janvier 2006 lorsque le conseil a confirmé que tous les objectifs opérationnels précis établis au début du programme il y a deux ans avaient été atteints. La valeur a été établie le jour où les UANR ont été acquises, soit le 31 janvier 2006, en fonction du cours par action de BCE de 27,38 \$ (le jour précédant la date d'acquisition).

M. SABIA a choisi d'utiliser la totalité du produit après impôts (environ 1,5 million de dollars) provenant des UANR pour acheter des actions ordinaires de BCE qu'il a également choisi de conserver pendant toute la durée de son mandat à titre de président et chef de la direction. M. SABIA achètera des actions sur le marché secondaire dès l'ouverture d'une période de négociation (du 3^e au 30^e jours ouvrables suivant l'annonce des résultats trimestriels de BCE), pourvu qu'il ait par ailleurs le droit de négocier des titres. Le paiement de ces UANR a été reporté jusqu'au moment où M. SABIA est autorisé à acheter ces actions ordinaires de BCE.

Pour 2003, cette colonne comprend des montants payables aux termes du programme incitatif de deux ans lié à l'efficacité du capital de Bell Canada pour M. WETMORE. Ce programme a expiré en 2003. Nous n'avons inscrit aucun montant pour M. SABIA, puisqu'il a refusé un paiement de 1 437 500 \$ auquel il avait droit aux termes du programme incitatif de deux ans lié à l'efficacité du capital. Pour obtenir plus de détails sur ce programme, veuillez vous reporter à la circulaire de procuration de la direction 2004 de BCE déposée auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

(7) Dans le cas de tous les membres de la haute direction visés, les montants de cette colonne comprennent des contributions de la Société aux termes du *Régime d'épargne des employés de BCE*.

Aux termes du régime d'épargne des employés de BCE, lorsque des employés, y compris les membres de la haute direction, choisissent de faire des contributions allant jusqu'à 6 % de leur salaire de base, de leurs primes incitatives à court terme et/ou de leurs paiements aux termes du programme incitatif de deux ans lié à l'efficacité du capital pour 2003 afin d'acheter des actions ordinaires de BCE, BCE ou Bell Canada verse 1 \$ par tranche de 3 \$ de la contribution de l'employé.

Cette colonne comprend également les paiements versés pour les primes d'assurance-vie pour tous les membres de la haute direction visés.

Dans le cas de M. SABIA, elle comprend un montant de 19 721 \$ en primes payées en 2004 et en 2005 pour une police d'assurance-vie additionnelle d'un montant de 10 millions de dollars souscrite à son nom.

Dans le cas de M. WETMORE, elle comprend également :

- un montant de 17 000 \$ en primes versées en 2005 pour une police d'assurance-vie additionnelle
- des montants de 350 608 \$ versés en 2003 par Aliant à titre de primes de maintien en fonction accordées au moment de sa création en mai 1999
- un montant de 102 184 \$ versé par Bell Canada en 2003 à titre d'indemnité de déménagement.

Dans le cas de M^{me} SHERIFF, elle comprend également un montant de 120 000 \$ par année payable jusqu'en juin 2006 à titre d'allocation spéciale pour l'aider dans le cadre de sa mutation d'AT&T/SBC à Bell Canada.

En 2004 et 2005, cette colonne comprend également la valeur d'UAD additionnelles créditées en remplacement de dividendes sur les actions ordinaires de BCE représentées par des UAD, sauf pour M. WETMORE, qui ne participe pas à ce régime. Pour 2004 et 2005 respectivement, elle représente un montant de 129 494 \$ et de 159 321 \$ pour M. SABIA, de 19 531 \$ et de 25 634 \$ pour M. VANASELJA, de 11 062 \$ et de 22 290 \$ pour M. PICHETTE et de 28 648 \$ et de 38 501 \$ pour M^{me} SHERIFF.

Options d'achat d'actions

Le tableau ci-dessous présente les options d'achat d'actions octroyées à chacun des membres de la haute direction visés au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2005 aux termes du régime d'options d'achat d'actions de BCE.

OPTIONS/DPVA OCTROYÉS AU COURS DU DERNIER EXERCICE TERMINÉ

NOM	NOMBRE DE TITRES VISÉS PAR DES OPTIONS/DPVA OCTROYÉS [1][2]	% DE L'ENSEMBLE DES OPTIONS/DPVA OCTROYÉS AUX EMPLOYÉS DURANT L'EXERCICE [2]	PRIX DE LEVÉE OU D'EXERCICE OU PRIX DE BASE [\$/TITRE] [3]	VALEUR MARCHANDE DES TITRES VISÉS PAR LES OPTIONS/DPVA À LA DATE DE L'OCTROI [\$/TITRE] [3]	ÉCHÉANCE
Michael J. Sabia	-	-	-	-	-
Siim A. Vanaselja	-	-	-	-	-
Stephen G. Wetmore ⁴	200 000	13,5 %	27,82 \$	27,82 \$	6 novembre 2011
Patrick Pichette	-	-	-	-	-
Karen Sheriff	-	-	-	-	-

1 Tous les membres de la haute direction ont obtenu un octroi d'Options octroyées au début de la période 2004-2006 en février 2004 pour la période de trois ans se terminant le 31 décembre 2006 (Options octroyées au début de la période 2004-2006). L'acquisition de ces options est fondée sur l'atteinte ou le dépassement, par le rendement total de l'avoir des actionnaires de BCE (RTAA de BCE), du rendement total de l'avoir des actionnaires médian (RTAA médian) d'un groupe de douze sociétés de télécommunications canadiennes et américaines dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse. Le rendement a été évalué à la fin de 2005 et sera évalué à nouveau à la fin de 2006.

■ À la fin de 2005 (fin de la deuxième année de la période de rendement)

Le 31 janvier 2006, le conseil a confirmé que le RTAA de BCE n'atteignait pas le RTAA médian pour la période de deux ans se terminant le 31 décembre 2005. En conséquence, aucune des Options octroyées au début de la période 2004-2006 n'a été acquise le 31 janvier 2006. La moitié des Options octroyées au début de la période 2004-2006 devait être acquise si le RTAA de BCE sur deux ans était égal ou supérieur au RTAA médian sur deux ans. Chaque RTAA a été calculé pour la même période de deux ans, soit celle allant du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2005. Il se pourrait toutefois que toutes ces options soient acquises à la fin de 2006 selon les résultats du RTAA de BCE pour la période de trois ans se terminant le 31 décembre 2006.

■ À la fin de 2006 (fin de la troisième année de la période de rendement)

La totalité des Options octroyées au début de la période 2004-2006 sera acquise si le RTAA de BCE sur trois ans est égal ou supérieur au RTAA médian sur trois ans. Chaque RTAA sera calculé pour la même période de trois ans, soit celle allant du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2006.

- Chaque option octroyée aux termes des régimes d'options d'achat d'actions de BCE vise une action ordinaire de BCE. Aucun droit à un MCS n'était associé aux options octroyées en 2005. Veuillez vous reporter à la rubrique intitulée *Rapport du CRRCR – Incitatifs à long terme* pour obtenir plus de détails.
- 2 Ces chiffres représentent les options d'achat d'actions. Aucun DPVA n'est octroyé seul.
- 3 Le prix de levée des options d'achat d'actions indiqué dans ce tableau correspond au cours de clôture des actions ordinaires de BCE à la Bourse de Toronto le jour précédant la date de prise d'effet de l'octroi.
- 4 Options qui s'acquerraient au fil du temps octroyées par suite de la nomination de M. WETMORE à titre du président de groupe – performance de l'entreprise et marchés nationaux de BCE et Bell Canada le 19 octobre 2005. Ces options d'achat d'actions seront entièrement acquises le 7 novembre 2008.

Le tableau ci-dessous présente un sommaire de toutes les options d'achat d'actions levées par chacun des membres de la haute direction visés au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2005 aux termes des régimes d'options d'achat d'actions de BCE et du régime d'options d'achat d'actions d'Aliant ainsi que la valeur globale de leurs options non levées au 31 décembre 2005.

TOTAL DES OPTIONS LEVÉES/DPVA EXERCÉS AU COURS DU DERNIER EXERCICE TERMINÉ ET VALEUR DES OPTIONS/DPVA EN FIN D'EXERCICE

NOM	NOMBRE DE TITRES ACQUIS LORS DE LA LEVÉE OU DE L'EXERCICE	VALEUR GLOBALE RÉALISÉE [\$] [1]	NOMBRE D'OPTIONS NON LEVÉES/DE DPVA NON EXERCÉS AU 31 DÉCEMBRE 2005		VALEUR DES OPTIONS « DANS LE COURS » NON LEVÉES/DPVA NON EXERCÉS AU 31 DÉCEMBRE 2005 [\$] [2][3]		
			POUVANT ÊTRE LEVÉES/EXERCÉS	NE POUVANT ÊTRE LEVÉES/EXERCÉS	POUVANT ÊTRE LEVÉES/EXERCÉS	NE POUVANT ÊTRE LEVÉES/EXERCÉS	
Michael J. Sabia	BCE	-	-	925 400	652 500	1 842 707	-
Siim A. Vanaselja	BCE	16 800	315 190	220 490	187 798	-	-
Stephen G. Wetmore	BCE	-	-	353 430	533 430	306 450	214 300
Stephen G. Wetmore	Aliant ⁴	-	-	254 351	-	108 281	-
Patrick Pichette	BCE	-	-	305 403	215 997	-	-
Karen Sheriff	BCE	-	-	235 240	205 960	-	-

1 La valeur globale réalisée est calculée à partir du cours de clôture d'un lot régulier d'actions ordinaires de BCE ou d'Aliant, selon le cas, à la Bourse de Toronto à la date de levée des options, moins le prix de levée de ces options. Elle exclut les MCS, qui figurent dans le *Tableau sommaire de la rémunération* dans la colonne « Autre rémunération annuelle ». Veuillez vous reporter à la rubrique intitulée *Rapport du CRRCR – Incitatifs à long terme* pour obtenir plus de détails.

2 Ces chiffres ne comprennent que les options d'achat d'actions. Aucun DPVA n'est octroyé seul.

3 On entend par options « dans le cours » les options dont la levée peut engendrer un bénéfice du fait que le cours du marché des actions est supérieur au prix auquel elles peuvent être levées.

La valeur des options dans le cours non levées est calculée à partir du cours de clôture d'un lot régulier d'actions ordinaires de BCE ou d'Aliant, selon le cas, à la Bourse de Toronto le 31 décembre 2005, moins le prix de levée de ces options.

4 Le régime d'options d'achat d'actions d'Aliant est presque identique à celui de BCE, sauf que les options s'acquerraient en tranches annuelles de 33 1/3 % sur une période de trois ans à compter de la date de l'octroi. À titre de président et chef de la direction, M. WETMORE a participé au régime d'options d'achat d'actions d'Aliant jusqu'à la fin de février 2002 et détenait encore des options en cours de validité aux termes de ce régime à la fin de 2005.

INFORMATION ADDITIONNELLE CONCERNANT LES RÉGIMES DE RÉMUNÉRATION À BASE DE TITRES DE PARTICIPATION

INFORMATION SUR LES RÉGIMES DE RÉMUNÉRATION À BASE DE TITRES DE PARTICIPATION

CATÉGORIE DE RÉGIME	NOMBRE DE TITRES DEVANT ÊTRE ÉMIS LORS DE LA LEVÉE DES OPTIONS EN COURS DE VALIDITÉ ET DE L'EXERCICE DES BONS ET DROITS EN CIRCULATION [A]	PRIX D'EXERCICE MOYEN PONDÉRÉ DES OPTIONS EN COURS DE VALIDITÉ ET DES BONS ET DROITS EN CIRCULATION \$ [B]	NOMBRE DE TITRES RESTANT À ÉMETTRE EN VERTU DES RÉGIMES DE RÉMUNÉRATION À BASE DE TITRES DE PARTICIPATION [À L'EXCLUSION DES TITRES INDIQUÉS DANS LA COLONNE [A] [C]
Régimes de rémunération à base de titres de participation approuvés par les porteurs	979 644	20	2 294 209
Régimes de rémunération à base de titres de participation non approuvés par les porteurs ¹	26 363 091	33	36 010 987 ²
Total	27 342 735	32	38 305 196

1 Les caractéristiques importantes du Régime d'intéressement à long terme (options d'achat d'actions) (1999) de BCE Inc. se trouvent sous la rubrique *Rapport du CRCR – Options d'achat d'actions*, et les caractéristiques importantes des Régimes d'épargne des employés (1970) et (2000) se trouvent sous la rubrique *Régimes d'épargne des employés*.

2 Ce nombre inclut 13 513 812 actions ordinaires de BCE pouvant être émises selon le montant des contributions des employés aux termes des Régimes d'épargne des employés (1970) et (2000).

Le tableau suivant indique le nombre de titres émis et pouvant être émis aux termes de chacune des ententes de rémunération à base de titres de la Société et le nombre d'actions ordinaires de BCE sous-jacentes aux options en cours de validité ainsi que les pourcentages représentés par chacune, calculés par rapport au nombre d'actions ordinaires de BCE en circulation au 31 décembre 2005.

	NOMBRE D' ACTIONS ORDINAIRES POUVANT ÊTRE ÉMISES ¹		NOMBRE D' ACTIONS ORDINAIRES ÉMISES À CE JOUR		NOMBRE D' ACTIONS ORDINAIRES AUX TERMES D' OPTIONS EN COURS DE VALIDITÉ	
		% ²		% ²		% ²
Régime d'intéressement à long terme (options d'achat d'actions) (1985) de BCE Inc.	2 294 209	0,2 %	4 310 395	0,5 %	–	–
Régime d'intéressement à long terme (options d'achat d'actions) (1999) de BCE Inc	48 860 266	5,3 %	833 639	0,1 %	26 363 091	2,8 %
Régime d'options d'achat d'actions de remplacement (plan d'arrangement 2000) de BCE Inc.	515 915	0,1 %	3 185 576	0,3 %	515 915	0,1 %
Options d'achat d'actions de Téléglobe	463 729	0,1 %	5 752 899	0,6 %	463 729	0,1 %
Régimes d'épargne des employés (1970) et (2000)	13 513 812	1,5 %	16 574 937	1,8 %	s.o.	s.o.

1 Ce nombre exclut les actions ordinaires de BCE émises à ce jour et représente le total des actions ordinaires de BCE sous-jacentes aux options en cours de validité et des actions ordinaires de BCE disponibles pour des octrois futurs d'options et des contributions aux termes des Régimes d'épargne des employés.

2 Actions ordinaires de BCE en circulation au 31 décembre 2005 = 927 317 254.

Régimes d'épargne des employés (RÉE)⁸

Les RÉE visent à inciter les employés de BCE et de ses filiales participantes à posséder des actions de BCE. Chaque année, les employés admissibles qui participent aux régimes peuvent choisir qu'un certain pourcentage de leur rémunération annuelle jusqu'à concurrence d'un taux établi soit retenu régulièrement au moyen de déductions à la source pour acheter des actions ordinaires de BCE. Dans certains cas, l'employeur peut également contribuer jusqu'à concurrence d'un pourcentage maximum de la rémunération annuelle de l'employé au régime. Le nombre d'actions pouvant être émises à un initié aux termes des RÉE, durant toute période d'un an, combiné au nombre d'actions émises à cet initié dans la même période d'un an aux termes d'un régime d'options d'achat d'actions ne peut être supérieur à 5 % de la totalité des actions ordinaires de BCE en circulation. Chaque société participante fixe son pourcentage de contribution maximum. Les employés peuvent verser jusqu'à 12 % de leur rémunération annuelle, et BCE ou Bell Canada versera pour sa part jusqu'à 2 %. Le fiduciaire des RÉE achète des actions ordinaires de BCE pour les participants sur le marché libre, au moyen d'achats privés ou auprès de BCE (émission d'actions nouvelles). Le prix des actions achetées par le fiduciaire sur le marché libre ou par achat privé est égal à la valeur versée par le fiduciaire pour ces actions. Le prix des actions nouvelles (le cas échéant) achetées de BCE est égal aux prix moyens pondérés des actions achetées par le fiduciaire sur le marché libre et par achat privé (le cas échéant) durant la semaine précédant immédiatement la semaine au cours de laquelle l'achat est fait auprès de BCE. Le prix d'achat d'actions nouvelles peut ne pas être inférieur au cours du marché des titres, comme il est établi aux termes du régime. En 2005, toutes les actions ont été achetées sur le marché libre, mais nous pouvons émettre des actions nouvelles à l'occasion pour répondre aux demandes des employés. Au moment d'une cessation d'emploi, la participation aux RÉE cesse, et la totalité des actions est remise au participant ou la valeur de celles-ci est portée au crédit du compte du participant, à l'exception des actions achetées au moyen de contributions faites par la société participante durant l'année de la cessation d'emploi, sauf si la société participante accorde au participant un droit à l'égard de ces contributions. S'il s'agit d'un départ à la retraite ou d'un décès, le droit à ces contributions de la société est automatiquement accordé. La participation aux RÉE est incessible. Aux termes des RÉE, nous avons le pouvoir d'interpréter les règles des régimes et d'apporter des modifications non significatives à l'égard des régimes, dont des modifications d'ordre administratif, sans l'approbation des actionnaires.

Ententes de retraite

Tous les membres de la haute direction visés participent au volet non contributif à prestations déterminées du régime de retraite de BCE ou de Bell Canada. Les régimes de BCE et de Bell Canada sont très similaires. En outre, les dirigeants, y compris les membres de la haute direction visés, concluent des ententes supplémentaires de retraite pour les membres de la haute direction (ententes supplémentaires).

ENTENTES SUPPLÉMENTAIRES

Aux termes des ententes supplémentaires à prestations déterminées, les membres de la haute direction visés se voient reconnaître 1,5 année de service admissible par année de service à titre de dirigeant de BCE, d'une de ses filiales ou d'une société associée. L'admissibilité à la retraite est basée sur l'âge du membre de la haute direction et ses années de service. Le conseil peut créditer des années de service additionnelles aux fins de l'admissibilité à la retraite, du calcul de la rente, ou les deux, aux termes d'une entente spéciale.

En général, les membres de la haute direction visés touchent des prestations aux termes d'ententes supplémentaires :

- lorsqu'ils atteignent l'âge de 55 ans ou plus et que la somme de l'âge et des années de service égale au moins 85
- lorsqu'ils atteignent l'âge de 60 ans ou plus et que la somme de l'âge et des années de service égale au moins 80
- lorsqu'ils atteignent l'âge de 65 ans et 15 années de service.

Les rentes de retraite sont calculées en fonction des années de service admissibles et des gains admissibles. Les gains admissibles comprennent le salaire et les primes incitatives à court terme jusqu'à concurrence du niveau cible, qu'elles soient versées en espèces ou en UAD. La moyenne exprimée sur un an des gains admissibles des 36 mois consécutifs les mieux rémunérés du membre de la haute direction visé est utilisée dans le calcul de la rente.

Aux termes du volet à prestations déterminées des régimes de retraite et des ententes supplémentaires, un membre de la haute direction visé peut recevoir des prestations de retraite totales pouvant atteindre 70 % de la moyenne de ses gains admissibles.

La rente est versée à vie. Le conjoint survivant touche environ 60 % de la rente qui était versée au membre de la haute direction visé.

Les membres de la haute direction visés reçoivent une allocation de retraite égale à une année de salaire de base au moment de leur départ à la retraite. Ce montant n'est pas inclus dans leurs gains admissibles.

⁸ Deux RÉE sont en place : le Régime d'épargne des employés (1970) de BCE Inc. et le Régime d'épargne des employés (2000) de BCE Inc. Le RÉE (2000) n'est pas utilisé pour l'instant et donc, il n'y a pas d'actions accumulées actuellement émises aux termes de ce régime. Les modalités des deux régimes sont essentiellement semblables.

PRESTATIONS DE RETRAITE ANNUELLES ESTIMATIVES

Le tableau ci-dessous indique les prestations de retraite annuelles estimatives payables en vertu du volet à prestations déterminées des régimes des régimes de retraite et des ententes supplémentaires à l'égard de diverses catégories de gains admissibles et d'années de service admissibles pour un membre de la haute direction visé qui aurait pris sa retraite à l'âge de 65 ans le 31 décembre 2005.

Ces prestations ne sont assujetties à aucune déduction au titre des régimes d'État ni à aucune autre réduction. Elles sont partiellement indexées chaque année en fonction des augmentations de l'indice des prix à la consommation, sous réserve d'un maximum de 4 % par année.

GAINS ADMISSIBLES [\$]	ANNÉES DE SERVICE ADMISSIBLES			
	20 ANS	30 ANS	40 ANS	50 ANS
500 000	164 200	244 900	317 200	350 000
900 000	300 200	447 700	580 000	630 000
1 300 000	436 200	650 500	842 800	910 000
1 700 000	572 200	853 300	1 105 600	1 190 000
2 100 000	708 200	1 056 100	1 368 400	1 470 000
2 500 000	844 200	1 258 900	1 631 200	1 750 000
2 900 000	980 200	1 461 700	1 894 000	2 030 000
3 300 000	1 116 200	1 664 500	2 156 800	2 310 000
3 700 000	1 252 200	1 867 300	2 419 600	2 590 000

PRESTATIONS DE RETRAITE DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION VISÉS

Aux fins du calcul des prestations de retraite globales, il a été établi qu'au 31 décembre 2005, M. Sabia (52 ans) comptait 24,5 années de service, M. Vanaselja (49 ans), 17,3 années de service, M. Wetmore (53 ans), 9,8 années de service, M. Pichette (43 ans), 7,4 années de service et M^{me} Sheriff (47 ans), 9,9 années de service.

M. Sabia est admissible à des prestations aux termes des ententes supplémentaires s'il prend sa retraite à compter de 60 ans. S'il est mis fin à l'emploi de M. Sabia à compter de 55 ans mais avant 60 ans, sa rente sera au moins égale à 40 % de ses gains admissibles. Dans ce cas, le calcul sera fondé sur la moyenne exprimée sur un an des gains admissibles des 60 mois consécutifs les mieux rémunérés. S'il est mis fin à l'emploi de M. Sabia autrement que pour un motif valable ou un changement de contrôle avant qu'il ait atteint l'âge de 55 ans, sa rente à compter de 55 ans sera calculée comme s'il avait atteint cet âge au moment de son départ de la Société.

M. Vanaselja et M^{me} Sheriff sont admissibles à des prestations aux termes d'ententes supplémentaires s'ils prennent leur retraite à compter de 60 ans. S'ils prennent leur retraite de la Société entre l'âge de 55 et de 60 ans, ils recevront une rente de retraite calculée conformément au régime de retraite de la Société, à l'exclusion de la disposition concernant la rente maximale prévue dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Aux termes de son entente supplémentaire, M. Wetmore peut prendre sa retraite à l'âge de 55 ans. Sa rente sera égale à 25 % de la moyenne de ses gains admissibles s'il prend sa retraite à 55 ans, à 40 % s'il prend sa retraite à 60 ans et à 55 % s'il prend sa retraite à 65 ans, et comprend les prestations de retraite accumulées lorsqu'il était à l'emploi d'Aliant.

Aux termes de son entente supplémentaire, M. Pichette peut prendre sa retraite à l'âge de 55 ans. S'il cesse d'être à l'emploi de la Société au plus tôt à l'âge de 47 ans mais avant l'âge de 55 ans ou s'il est mis fin à son emploi entre l'âge de 45 et de 47 ans autrement que pour un motif valable, il sera admissible à une retraite différée à 55 ans selon le régime de retraite de la société, le service réputé étant crédité jusqu'à l'âge de 55 ans, à l'exclusion de la disposition concernant la rente maximale prévue dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

D'après les gains admissibles actuels et les années de service accumulées jusqu'à la première date d'admissibilité à une rente supplémentaire, les prestations annuelles estimatives payables sont les suivantes :

HAUT DIRIGEANT	ÂGE À LA PREMIÈRE DATE D'ADMISSIBILITÉ	PRESTATIONS ANNUELLES ESTIMATIVES \$
Michael J. Sabia	55	662 400
Siim A. Vanaselja	60	330 900
Stephen G. Wetmore	55	285 400
Patrick Pichette	55	260 900
Karen Sheriff	60	343 000

Ententes de cessation d'emploi et autres ententes en matière d'emploi

Le 24 avril 2002, nous avons conclu une entente avec M. Sabia établissant les modalités de son contrat d'emploi. En plus des éléments de rémunération globale et des ententes de retraite décrits ci-dessus, ce contrat prévoit les principales modalités suivantes :

Des montants seront versés à M. Sabia dans les cas suivants :

- il est mis fin à son emploi sans motif valable, y compris par suite d'un changement de contrôle, ou
- il démissionne pour certains motifs, y compris par suite d'une modification importante de ses responsabilités, comme sa destitution du poste d'administrateur de BCE (sauf si la loi l'exige), une réduction de sa rémunération globale ou de ses avantages particuliers ou accessoires, ou pour toute raison, dans l'année suivant un changement de contrôle. Le contrat d'emploi définit un changement de contrôle principalement comme l'acquisition par une autre partie de 33⅓ % ou plus des actions avec droit de vote de BCE ou l'acquisition de 33⅓ % ou plus de ses actifs.

Ces montants comprennent :

- le salaire de base et la prime incitative annuelle à court terme, calculés au prorata du nombre de mois complets expirés immédiatement après la cessation d'emploi
- un paiement forfaitaire égal à son salaire de base plus la prime incitative annuelle à court terme au niveau cible pour une durée maximale de 36 mois ou la période entre la date où il est mis fin à son

emploi et la date à laquelle il est admissible à sa rente à l'âge de 65 ans, selon la période la plus courte des deux. Le niveau cible actuel de la prime incitative annuelle à court terme est de 125 % du salaire de base pour le chef de la direction.

- tout autre avantage, comme la rente de retraite, l'assurance invalidité, le produit des assurances, les options d'achat d'actions ou d'autres montants pouvant être payables aux termes de tout autre régime ou entente s'il est mis fin à l'emploi de M. Sabia.

Ces paiements sont conditionnels au respect par M. Sabia des dispositions en matière de non-concurrence et de non-sollicitation de son contrat d'emploi.

S'il y a un changement de contrôle, toutes les options d'achat d'actions de BCE de M. Sabia seront acquises, qu'il soit mis fin à son emploi ou non.

Le contrat d'emploi de M. Sabia comporte également des dispositions concernant la rémunération et le traitement accordé aux options d'achat d'actions s'il quitte BCE en raison de maladie, d'invalidité, de retraite ou de décès.

Le contrat d'emploi de M. Wetmore avec Bell Canada daté du 22 décembre 2003 comporte des dispositions concernant la rémunération et prévoit le versement de montants dans les cas suivants :

- s'il est mis fin à son emploi sans motif valable ou
- s'il démissionne pour certains motifs, y compris par suite d'une modification importante de ses responsabilités, de ses fonctions ou de sa rémunération globale qu'il juge déraisonnables.

Ces montants comprennent :

- une indemnité de départ égale à son salaire de base plus sa prime incitative annuelle à court terme au niveau cible pour une période de 24 mois ou une période égale à celle comprise entre la date de la cessation d'emploi et 65 ans, selon la période la plus courte
- l'acquisition de toutes les options d'achat d'actions de BCE de M. Wetmore.

Les paiements susmentionnés sont conditionnels au respect par M. Wetmore des dispositions en matière de non-concurrence et de non-sollicitation de son contrat d'emploi.

M. Pichette touchera les indemnités de départ suivantes s'il est mis fin à son emploi autrement que pour un motif valable :

- une indemnité de départ égale à son salaire de base plus sa prime incitative annuelle à court terme au niveau cible pour une période de 24 mois.

L'offre d'emploi de M^{me} Sheriff datée du 9 mai 2001 prévoit le versement d'une indemnité de départ si elle démissionne avant l'âge de 60 ans autrement que pour un motif valable. Le versement d'une indemnité est établi comme suit :

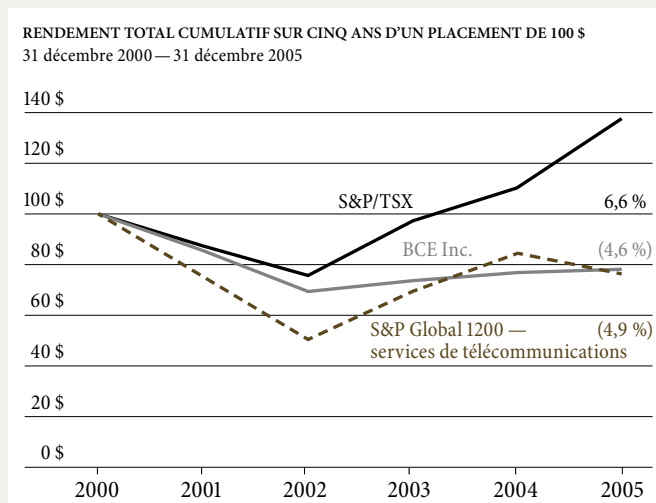
- un paiement forfaitaire égal à une fois son salaire dans le cas d'une cessation d'emploi avant d'avoir atteint cinq années de service à compter de sa date d'embauche par Bell Canada
- un paiement forfaitaire allant d'une fois à deux fois et demie le salaire de base plus la prime incitative annuelle à court terme au niveau cible dans le cas d'une cessation d'emploi entre cinq ans à compter de sa date d'embauche par Bell Canada et l'âge de 60 ans.

Si Bell Canada met fin à son emploi autrement que pour un motif valable, M^{me} Sheriff aurait droit à une indemnité de départ égale à deux fois son salaire de base plus la prime incitative annuelle à court terme au niveau cible.

Graphique sur le rendement

GRAPHIQUE SUR LE RENDEMENT DE L'AVOIR DES ACTIONNAIRES

Le graphique ci-dessous compare le rendement total annuel cumulatif des actions ordinaires de BCE au rendement total annuel cumulatif de l'indice composé S&P/TSX et de l'indice S&P Global 1200 — services de télécommunications. Il suppose que la valeur initiale du placement était de 100 \$ et que tous les dividendes subséquents ont été réinvestis. Les pourcentages indiqués dans le graphique représentent les taux de rendement annuel composés au cours de la période.



S&P/TSX

100	87	77	97	111	138
BCE Inc.					
100	86	71	75	78	79
S&P Global 1200 – services de télécommunications					
100	76	55	69	83	78

INDICE

L'indice du rendement total de BCE est en fonction du cours des actions de BCE à la Bourse de Toronto plus les dividendes non versés.

INDICE COMPOSÉ S&P/TSX

L'indice composé S&P/TSX englobe environ 71 % de la capitalisation boursière totale de sociétés canadiennes dont les titres sont inscrits à la cote de la Bourse de Toronto. Ces sociétés comprennent, entre autres, BCE Inc., Bombardier Inc., Corporation Nortel Networks, la Banque Royale du Canada et la Compagnie des chemins de fer nationaux de Canada. Les données relatives au rendement total de l'indice S&P/TSX ont été fournies par Standard & Poor's.

INDICE S&P GLOBAL 1200 — SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

L'indice S&P Global 1200 — services de télécommunications comprend 39 sociétés du monde entier, dont BCE Inc., TELUS Corp., Rogers Communications Inc., les exploitants régionaux de Bell aux États-Unis (BellSouth Corp., AT&T Inc., Verizon Communications Inc., Qwest Communications International Inc.), des entreprises de services locaux titulaires européennes (BT Group, Deutsche Telekom AG, France Télécom SA, Telecom Italia SpA, Telefonica S.A.), des entreprises de services locaux régionaux américaines (ALLTEL Corp., Century Telephone, Citizens Communications) et des sociétés de services sans fil (Sprint Nextel Corp., Vodafone Group PLC, China Mobile (Hong Kong) Ltd., NTT Docomo Inc.). Les données relatives au rendement total de l'indice S&P Global 1200 — services de télécommunications ont été fournies par Standard & Poor's.

RAPPORT DU COMITÉ DE LA CAISSE DE RETRAITE

Le mandat du CCR est présenté dans sa charte écrite, qui se trouve dans la section Régie d'entreprise du site Web de BCE à l'adresse www.bce.ca.

La loi Sarbanes-Oxley, les règles connexes de la SEC, les règles de la Bourse de New York, les règles financières canadiennes ou les règles canadiennes en matière de gouvernance n'exigent pas la mise sur pied d'un comité de la caisse de retraite. Toutefois, le conseil est d'avis que l'existence du CCR permet d'améliorer les pratiques en matière de gouvernance de BCE.

Ce rapport vous explique comment le CCR est géré et comment il s'assure que les régimes de retraite, la caisse de retraite et le fonds unitaire applicables de BCE sont adéquatement gérés.

RENSEIGNEMENTS AU SUJET DU COMITÉ DE LA CAISSE DE RETRAITE

Le CCR se compose actuellement de quatre administrateurs indépendants : M. R.C. Pozen (président), M. B.M. Levitt, M. J.A. Pattison et M. P.M. Tellier. Le CCR communique directement et régulièrement avec les membres de la haute direction de BCE. Il s'est réuni à quatre reprises en 2005. Une période est réservée à chaque réunion régulière du comité prévue au calendrier pour que les membres du comité se rencontrent sans la direction.

Le CCR donne son avis au conseil sur les politiques relatives à l'administration et à la capitalisation du régime de retraite, de la caisse de retraite et du fonds unitaire et au placement de l'actif de ceux-ci. Le fonds unitaire est un fonds commun unitaire parrainé par BCE pour le placement collectif de sa caisse de retraite et des caisses de retraite des filiales participantes.

En 2005, le CCR s'est concentré sur cinq éléments principaux :

- la surveillance du rendement de la caisse de retraite
- la mise à jour des énoncés des politiques et procédures de placement pour le fonds unitaire ainsi qu'un examen plus précis de certains éléments sur le placement fournis dans ces politiques en matière de placement
- l'examen de la situation financière des régimes de retraite de BCE applicables compte tenu de nouvelles normes actuarielles et de baisses des taux d'intérêts
- la supervision de la mise en œuvre d'un régime de retraite à cotisations déterminées pour des employés admissibles du groupe de sociétés de BCE. Cette solution de rechange a été lancée à la fin de 2004 et offre des possibilités de placement actifs et passifs par l'entremise d'une structure multigestionnaire
- l'adoption de politiques relatives aux exigences législatives révisées applicables à certains régimes de retraite de BCE.

En vertu de sa charte, en 2005 et jusqu'à la date de cette circulaire de pro-curation de la direction, le CCR a également passé en revue les éléments clés suivants et a soumis des rapports ou fait des recommandations au conseil à leur sujet :

- la structure globale du processus de placement, y compris l'examen périodique du rendement des conseillers en placements visés
- l'examen des systèmes d'exploitation en place (y compris les systèmes de contrôle et les processus de supervision et de surveillance des systèmes d'exploitation) pour exécuter les responsabilités de BCE en tant qu'employeur et administrateur du régime de retraite, de la caisse de retraite et du fonds unitaire.

Le CCR soumet un rapport au conseil sur le caractère adéquat de ces systèmes d'exploitation et de contrôle.

Le CCR effectue en outre une évaluation annuelle de son rendement avec le CRE, y compris l'examen du caractère adéquat de sa charte.

Enfin, le CCR rend régulièrement compte de ses activités au conseil.

Rapport présenté le 12 avril 2006 par :

R.C. POZEN, PRÉSIDENT

B.M. LEVITT

J.A. PATTISON

P.M. TELLIER

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LE PLAN D'ARRANGEMENT DE BCE

L'information concernant Aliant contenue dans la présente circulaire a été fournie à BCE par Aliant ou est tirée de documents et de registres d'Aliant accessibles au public déposés auprès d'autorités canadiennes en valeurs mobilières et d'autres sources publiques ou encore est fondée sur ceux-ci et n'a pas été vérifiée de façon indépendante par BCE. Bien que nous n'ayons pas connaissance d'éléments qui indiqueraient que l'un ou l'autre des énoncés contenus dans les présentes et tirés de cette information ou fondés sur celle-ci est faux ou incomplet, nous n'assumons aucune responsabilité quant à la précision ou l'intégralité de cette information, ou de tout défaut par Aliant de divulguer au public des événements ou des mesures qui pourraient s'être produits ou qui pourraient toucher l'importance ou la précision de cette information et dont nous n'avons pas connaissance. À moins d'indication contraire, l'information concernant Aliant est donnée en date du 12 avril 2006.

PROCESSUS MENANT À LA FORMATION DU FONDS

Au début de décembre 2005, Michael J. Sabia, notre président et chef de la direction, a rencontré Charles White, président du conseil d'administration d'Aliant, pour discuter d'une transaction éventuelle qui comprendrait i) le regroupement dans une fiducie de revenu des activités de télécommunications filaires de Bell Canada dans ses territoires régionaux à faible densité en Ontario et au Québec et des activités de télécommunications filaires et activités connexes d'Aliant et ii) le transfert par Aliant à Bell Canada des activités de télécommunications sans fil et des magasins de vente au détail d'Aliant. Après cette rencontre, les membres de notre direction ont amorcé de nombreuses discussions avec la direction d'Aliant. À la fin janvier, après des négociations, les parties n'avaient pas conclu d'entente, et nous avons mis fin à nos discussions avec Aliant.

Le 1^{er} février 2006, nous avons annoncé que nous formerions une nouvelle fiducie de revenu de télécommunications qui posséderait et gérerait 1,6 million de lignes d'accès local dans certaines parties du territoire de Bell Canada dans des régions en Ontario et au Québec (fiducie régionale de Bell).

Pendant la deuxième semaine de février 2006, les parties se sont réunies à nouveau pour reprendre les discussions qui, à ce moment, ont été élargies pour inclure dans le regroupement proposé l'apport de la participation indirecte de 63,4 % de BCE dans les sociétés en commandite Bell Nordiq. Le 6 mars 2006, nous avons conclu une entente concernant les modalités finales de la transaction. De décembre 2005 à mars 2006, nous avons présenté au conseil nos analyses de valeur et rentabilité et nos analyses financières qui comparaient, entre autres, les avantages économiques et stratégiques de la fiducie régionale de Bell à ceux de la fiducie de revenu regroupée de plus grande envergure comprenant les activités filaires d'Aliant et la participation indirecte de BCE dans les sociétés en commandite Bell Nordiq.

Le 7 mars 2006, nous et Aliant avons annoncé le projet de formation du Fonds, qui devrait être l'un des plus grands fournisseurs régionaux de services de télécommunications en Amérique du Nord. Les entités en exploitation du Fonds posséderont et géreront 3,4 millions de lignes d'accès local et compteront plus de 422 000 abonnés des services Internet haute vitesse en Ontario, au Québec et au Canada atlantique. La transaction comprend également l'acquisition par Bell Canada des actifs sans fil d'Aliant et des magasins de vente au détail DownEast d'Aliant.

Le conseil considère que le Fonds créera une valeur stratégique additionnelle par rapport à la fiducie régionale de Bell en raison de i) la simplification de notre propriété d'actifs de télécommunications régionaux en regroupant nos avoirs régionaux en télécommunications dans une fiducie unique contrôlée par BCE, ii) la création d'une entité dont l'envergure et la portée permettront de mieux saisir les occasions de croissance futures et iii) le renforcement de la stratégie nationale globale de Bell Canada en matière de sans-fil avec l'acquisition des actifs sans fil d'Aliant.

RÉSUMÉ DES TRANSACTIONS RELATIVES AU FONDS

De façon générale, afin de réaliser les transactions relatives au Fonds menant à la formation du Fonds et de ses entités connexes, il se produira ce qui suit :

- Aliant fera l'apport de toutes ses activités à une nouvelle entité dans laquelle le Fonds détiendra une participation indirecte;
- nous ferons l'apport de nos activités filaires dans nos territoires régionaux en Ontario et au Québec à la même entité, et nous ferons l'apport à une autre entité dans laquelle le Fonds détiendra une participation indirecte, tant i) de notre participation d'environ 53,1 % (avant dilution) dans Aliant détenue par l'entremise de Bell Canada et des membres de son groupe que ii) de notre participation indirecte de 63,4 % dans les sociétés en commandite Bell Nordiq;
- les actifs sans fil d'Aliant et ses actions de DownEast, sa filiale en propriété exclusive, seront cédés à Bell Canada;
- une tranche de 1,256 milliard de dollars de la dette consolidée de BCE sera, dans les faits, transférée au Fonds; et
- par suite de ces transactions, nous détiendrons une participation de 73,5 % dans le Fonds (après dilution).

Nous aurons la capacité de nommer la majorité des administrateurs des entités en exploitation du Fonds et de proposer la candidature de la majorité des fiduciaires du Fonds tant que nous détiendrons une participation d'au moins 30 % (après dilution) dans le Fonds et que certaines ententes commerciales importantes seront en place. Sinon, nous aurons le droit de nommer, proportionnellement à notre participation, les administrateurs des entités en exploitation du Fonds et de proposer, proportionnellement à notre participation, la candidature des fiduciaires du Fonds (le chiffre étant arrondi au nombre entier supérieur le plus proche) en fonction de notre propriété de parts après dilution. De même, si certaines ententes commerciales sont en place, nous aurons le droit de nommer deux administrateurs des entités en exploitation du Fonds, sans égard à notre participation dans celui-ci. De même, nous aurons la capacité d'exercer notre droit de veto à l'égard de certaines mesures du Fonds et des entités en exploitation du Fonds (c'est-à-dire l'approbation du plan d'affaires, de certaines opérations importantes touchant l'entreprise, des changements importants aux activités, d'un ratio de levier supérieur à 2,5 fois la dette par rapport au BAIIA, de la nomination et du remplacement du chef de la direction et des ententes commerciales importantes avec des concurrents de BCE) tant que nous détiendrons une participation d'au moins 20 % (après dilution) dans le Fonds.

Vous n'êtes pas appelé à approuver les transactions menant à la formation du Fonds, l'approbation des actionnaires de BCE n'étant pas requise en vertu des lois applicables.

Pour obtenir de l'information détaillée sur les transactions relatives au Fonds, veuillez vous reporter aux rubriques de la circulaire d'Aliant intitulées *L'arrangement — Aperçu de l'arrangement*, *— Structure après la clôture de l'arrangement* et *— Calendrier prévu*, qui sont intégrées aux présentes par renvoi.

ACTIVITÉS DU FONDS

Pour obtenir plus de détails, veuillez vous reporter à la rubrique de la circulaire d'Aliant intitulée *Sommaire — Les activités du Fonds*, qui est intégrée aux présentes par renvoi.

Aperçu

Les entités en exploitation du Fonds fourniront des services locaux et d'accès, l'interurbain, Internet, des services de transmission de données, la télévision sur IP, des groupements de produits et services, des services de gros et d'autres services connexes à environ 2,2 millions de clients résidentiels et 160 000 clients commerciaux. Les entités en exploitation du Fonds fourniront également des services de technologie de l'information par l'entremise de Xwave Solutions Inc.

Le tableau qui suit présente certaines données statistiques clés sur les activités et sur l'empreinte des entités en exploitation du Fonds :

PARAMÈTRES CHOISIS — EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2005

Lignes locales d'accès	3,36 millions
Résidentielles	2,17 millions
Affaires	1,19 million
Abonnés à Internet	685 000
Abonnés à Internet par ligne commutée	263 000
Abonnés à Internet haute vitesse	422 000
Abonnés aux services sans fil	69 000 ¹
Employés	Environ 10 500
Provinces	Terre-Neuve-et-Labrador, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard, Ontario et Québec
Population totale	5,3 millions
Territoire couvert	1,5 million de km ²
Densité de lignes	2,2 lignes per km ²
Empreinte du service	
Internet haute vitesse	Couverture à 70 %

¹ Desservis par les sociétés en commandite Bell Nordiq

Secteur géographique et clients

Le territoire que desservent les entités en exploitation du Fonds est contigu, couvrant plus de 1,5 million de km² et s'étendant sur six provinces (Terre-Neuve-et-Labrador, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard, Ontario et Québec), d'une population d'environ 5,3 millions d'habitants. Les entités en exploitation du Fonds comprendront tout le territoire du Canada atlantique, la totalité ou des parties des indicatifs régionaux 418, 450 et 819 au Québec et la totalité ou des parties des indicatifs régionaux 519, 613, 705 et 807 en Ontario.

Le territoire que desservent les entités en exploitation du Fonds se compose avant tout de petites et moyennes villes et d'une vaste dispersion géographique de zones rurales peu peuplées, ce qui donne une densité de lignes de seulement 2,2 lignes par km². La population de ce territoire a augmenté de façon modeste depuis 2001 à un taux de croissance annuel composé d'environ 0,4 %. Les vingt plus grandes villes et municipalités desservies par les entités en exploitation du Fonds sont les suivantes :

VILLE	POPULATION (EN MILLIERS)
Halifax (Nouvelle-Écosse)	359
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador)	172
Sudbury (Ontario)	161
Chatham (Ontario)	109
Sydney (Nouvelle-Écosse)	106
Sault Ste. Marie (Ontario)	74
Sarnia (Ontario)	74
Saint John (Nouveau-Brunswick)	70
North Bay (Ontario)	66
Moncton (Nouveau-Brunswick)	61
Cornwall (Ontario)	60
Chicoutimi (Québec)	58
Jonquière (Québec)	54
Brockville (Ontario)	47
Fredericton (Nouveau-Brunswick)	47
Victoriaville (Québec)	43
Owen Sound (Ontario)	33
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)	32
Alma (Québec)	30
Orangeville (Ontario)	29

Information financière¹

Sur une base pro forma pour 2005, les produits d'exploitation combinés du Fonds se sont élevés à environ 3,3 milliards de dollars et le BAIIA combiné, à environ 1,5 milliard de dollars, ce qui correspond à une marge du BAIIA d'environ 45 %. De plus, le total de l'encours de la dette à long terme du Fonds sur une base pro forma s'est élevé à environ 2,7 milliards de dollars, ce qui équivaut à environ 1,8 fois le BAIIA combiné. L'encaisse pro forma disponible à des fins de distribution en 2005 aurait atteint environ 685 millions de dollars. Au départ, il est prévu que le Fonds versera environ 90 % de son encaisse disponible à des fins de distribution à ses porteurs de parts.

¹ Pour obtenir plus de détails, voir les rubriques de la circulaire d'Aliant intitulées *Description des mesures non conformes aux PCGR*, *Sommaire des liquidités distribuables* et *Rapprochement des résultats historiques au BAIIA et au BAIIA rajusté*, qui sont intégrées aux présentes par renvoi.

Ententes commerciales avec Bell Canada

Le Fonds sera un actif principal important pour nous, ses activités étant étroitement alignées sur celles de Bell Canada à long terme. En plus des services impartis qui sont actuellement fournis à Aliant, Bell Canada fournira un certain nombre de services impartis afin de permettre aux entités en exploitation du Fonds d'être actives dans leurs territoires régionaux en Ontario et au Québec. Ces services d'impartition comprendront la gestion de centres d'appels, les services de facturation, le développement et le soutien de systèmes d'information et de technologies, l'exploitation de réseaux et le développement de nouveaux produits et services. Les ententes d'impartition représenteront environ 65 % du coût actuel des activités régionales en Ontario et au Québec.

Atouts concurrentiels

Les entités en exploitation du Fonds sont dotées d'atouts concurrentiels dont les suivants :

IMPORTANT ENVERGURE DES ACTIVITÉS

Après la réalisation des transactions relatives au Fonds, les entités en exploitation du Fonds seront collectivement la troisième entreprise de services locaux titulaires (ESLT) en importance au Canada, ce qui leur confèrera un avantage important pour ce qui est de l'envergure des activités comparativement à d'autres entreprises actives au sein des marchés régionaux. Cette plus grande envergure des activités offrira une efficacité accrue au chapitre des coûts en raison de la structure à coûts fixes importants de l'industrie des télécommunications.

IMPORTANT CLIENTÈLE

À titre d'entreprises titulaires comptant environ 2,2 millions de clients résidentiels et 160 000 clients commerciaux et de principaux fournisseurs de services résidentiels locaux et de services Internet haute vitesse, les entités en exploitation du Fonds se sont constituées une très solide clientèle.

SOLIDITÉ ET SOUPLESSE FINANCIÈRES

À la clôture des transactions relatives au Fonds, le Fonds sera doté d'une structure de capital prudente qui lui donnera la souplesse financière nécessaire.

De plus, la politique visant à conserver environ 10 % de l'encaisse disponible à des fins de distribution devrait représenter une source récurrente de capital supplémentaire pouvant servir à prendre des initiatives en matière de croissance, à réduire la dette ou à accroître les distributions aux porteurs de parts, entre autres choses.

FOURNISSEURS DE SOLUTIONS À SERVICES COMPLETS

Les entités en exploitation du Fonds fourniront à leurs clients résidentiels une gamme complète de produits et de services en matière d'information, de communication et de divertissement. En plus d'une gamme complète de produits filaires, les entités en exploitation du Fonds offriront des solutions sans fil et des services de télédiffusion par satellite grâce à des arrangements de revente d'agences avec Bell Canada fournis individuellement ou conjointement avec d'autres produits dans le cadre d'un groupement. En conjuguant ces solutions avec la capacité de facturation unique, les options de libre service et les solutions groupées, il sera pratique, facile et abordable pour les clients de faire affaire avec les entités en exploitation.

RÉSEAU À LA FINE POINTE DE LA TECHNOLOGIE

Les entités en exploitation du Fonds sont dotées d'un réseau à la fine pointe de la technologie parce que des capitaux considérables ont été investis pour s'assurer qu'il puisse prendre en charge les services actuels et ceux de la prochaine génération, comme les services sur IP, l'accès à haute vitesse et les services multimédia.

L'empreinte du service Internet à haute vitesse des entités en exploitation du Fonds couvre 70 % des résidences dans le territoire, la couverture étant de 81 % au Canada atlantique et de 60 % dans les territoires régionaux filaires de Bell Canada en Ontario et au Québec.

RELATIONS CONTINUES AVEC BELL CANADA

Les entités en exploitation du Fonds seront en mesure de tirer profit des plateformes de Bell Canada et de l'envergure de ses activités pour améliorer la performance opérationnelle et la compétitivité des coûts et veiller à ce qu'elles jouissent d'un solide appui continu dans les territoires filaires de Bell Canada dans des régions en Ontario et au Québec. Les entités en exploitation du Fonds confieront une partie importante de leurs activités à Bell Canada aux termes de contrats d'impartition à long terme.

États financiers

Compte tenu de nos droits en matière de gouvernance, nous continuerons de consolider les résultats financiers du Fonds à des fins comptables comme nous le faisons actuellement avec les résultats d'Aliant.

LES PARTS

Un nombre illimité de parts peuvent être émises aux termes de la déclaration de fiducie du Fonds qui établira et régira le Fonds (déclaration de fiducie du Fonds). Chaque part sera cessible et représentera un intérêt bénéficiaire indivis égal dans toutes les distributions provenant du Fonds, qu'il s'agisse de revenu net, de gains en capital réalisés nets ou d'autres montants et dans l'actif net du Fonds en cas de dissolution ou de liquidation du Fonds. Chaque part confèrera à son porteur certains droits de rachat et un vote à toutes les assemblées de porteurs de parts du Fonds. En vertu de la déclaration de fiducie du Fonds et de la convention d'échange et de liquidité pour les investisseurs qui sera conclue entre nous-mêmes, Bell Canada, le Fonds et diverses entités connexes du Fonds, le Fonds émettra des parts à droit de vote spécial aux porteurs de parts de société en commandite échangeables de chacune des filiales du Fonds suivantes : i) Bell Aliant Communications régionales, société en commandite et ii) Placements Bell Aliant Communications régionales, société en commandite, dont les parts à droit de vote spécial comporteront le nombre de votes, au total, pouvant être exercés à toute assemblée à laquelle les porteurs de parts du Fonds ont le droit de voter, égal au nombre de ces parts en circulation à la date de référence établie pour une assemblée.

Pour obtenir plus de détails, veuillez vous reporter à la rubrique intitulée *Description du Fonds* de la circulaire d'Aliant, qui est intégrée aux présentes par renvoi.

AVANTAGES STRATÉGIQUES DES TRANSACTIONS RELATIVES AU FONDS POUR BCE

Le texte qui suit présente quelques-uns des principaux avantages stratégiques des transactions relatives au Fonds pour BCE :

Formation d'un des plus grands fournisseurs de services de télécommunications régionaux nord-américains : Les activités du Fonds couvriront six provinces et elles offriront une vaste couverture contiguë dans l'ensemble du Canada atlantique et dans des territoires régionaux en Ontario et au Québec. Le Fonds aura une envergure considérable et sera l'un des plus grands exploitants filaires en Amérique du Nord, et la portée de ses services équivaldra à celle d'autres fournisseurs nord-américains. En créant un fournisseur de services régionaux élargi, nous simplifions la structure de propriété de nos actifs de télécommunications régionaux tout en nous assurant de contrôler un groupe d'actifs qui est essentiel à nos activités globales à l'avenir.

Simplification de la structure des actifs régionaux de Bell Canada : Les similarités entre la clientèle et l'exploitation des activités filaires régionales de Bell Canada en Ontario et au Québec, des activités filaires d'Aliant et des activités des sociétés en commandite Bell Nordiq incitent fortement à les regrouper en une seule entité. Le regroupement de nos actifs les plus semblables dans une seule entité de portefeuille ayant une plus grande portée stratégique et opérationnelle place le Fonds en meilleure position pour saisir les occasions de croissance tant à l'interne qu'au moyen d'acquisitions.

Formation d'une entité dont les caractéristiques conviennent bien à une fiducie de revenu : La prévisibilité et la stabilité des flux de trésorerie des activités regroupées sont des éléments qui incitent fortement à les structurer dans une fiducie de revenu, compte tenu de la stabilité et de la fiabilité essentielles des distributions de la fiducie. Le Fonds sera bien placé pour profiter des occasions de croissance futures, notamment au moyen d'acquisitions additionnelles d'entreprises de communications filaires qui se trouvent sur des marchés à faible densité ou d'autres acquisitions soutenant sa stratégie.

Attention accrue sur les besoins des clients de marchés à plus faible densité à l'aide d'une équipe de direction entièrement centrée sur ces besoins : Les activités filaires régionales de Bell Canada en Ontario et au Québec ressemblent aux activités filaires actuelles d'Aliant. Il s'agit de deux entreprises stables, qui enregistrent une croissance modérée et dont les flux de trésorerie sont prévisibles. Les activités en Ontario et au Québec se déroulent dans des régions où la densité de population et la pénétration des câblodistributeurs est moins forte qu'ailleurs et qui, par conséquent, ne subissent pas le même degré de transformations fondamentales en matière de concurrence que l'on constate dans les grandes villes. Les caractéristiques ressemblent fortement à celles des activités d'Aliant et des sociétés en commandite Bell Nordiq. Cette entreprise convient parfaitement à un mode de gestion par une équipe de direction entièrement centrée sur les besoins des clients locaux au moyen d'un modèle d'exploitation et d'une structure du capital différents.

Regroupement des activités sans fil de Bell Canada : Aux termes des transactions relatives au Fonds, Bell Canada deviendra entièrement propriétaire des actifs sans fil et du réseau de magasins de vente au détail DownEast d'Aliant. Cette acquisition rendra notre stratégie nationale en matière de sans-fil plus efficace en facilitant l'usage d'une seule plateforme pour servir les clients de toutes les provinces.

Émergence de valeur et remboursement de capital pour les actionnaires : Nous estimons que les transactions relatives au Fonds accroîtront la valeur nette des actifs de Bell Canada d'environ 3,5 milliards de dollars. De plus, les transactions relatives au Fonds nous permettront de distribuer une participation d'environ 28,5 % dans le Fonds à nos actionnaires, ce qui devrait accroître les distributions en espèces annuelles qui leur sont faites, les faisant passer à 1,4065 \$ en distributions du Fonds et en dividendes sur les actions ordinaires de BCE combinés par rapport au dividende actuel de 1,3200 \$ par action ordinaire. Veuillez vous reporter à la rubrique *Le plan d'arrangement de BCE*.

LE PLAN D'ARRANGEMENT DE BCE

QUESTIONS ET RÉPONSES

Les questions et réponses suivantes ont été compilées à partir de questions qui ont été posées fréquemment à notre service des relations avec les investisseurs depuis l'annonce publique de notre intention de procéder à l'arrangement de BCE le 7 mars 2006 :

1. Sur quoi suis-je appelé à voter?

Vous êtes appelé à approuver une transaction aux termes de laquelle i) nous distribuerons à nos actionnaires, à titre de remboursement de capital, une participation d'environ 28,5 % dans le Fonds (après dilution) au moyen de la distribution d'environ 64 millions de parts, soit 0,0725 part pour chaque action ordinaire que vous détenez et ii) nous regrouperons nos actions ordinaires en circulation et réduirons d'environ 75 millions le nombre d'actions ordinaires, ce qui donnera 0,915 action ordinaire regroupée pour chaque action ordinaire que vous détenez.

Vous n'êtes pas appelé à approuver les transactions relatives au Fonds menant à la formation du Fonds, l'approbation de nos actionnaires n'étant pas requise en vertu des lois applicables.

2. À titre de porteur d'actions ordinaires, comment serai-je touché par la mise en œuvre éventuelle de l'arrangement de BCE?

Au moment de la mise en œuvre du plan d'arrangement de BCE, vous recevrez, en échange de chaque action ordinaire dont vous êtes propriétaire à la date de prise d'effet :

- 1) 0,0725 part et
- 2) 0,915 action ordinaire regroupée.

Nous entendons maintenir notre dividende actuel de 1,3200 \$ par action ordinaire après notre distribution de parts et la réduction du nombre d'actions ordinaires en circulation. Il est prévu qu'un actionnaire détenant des parts reçues dans le cadre de l'arrangement de BCE recevra des distributions en espèces annuelles de 1,4065 \$ en distributions du Fonds et en dividendes sur les actions ordinaires de BCE combinés (par action ordinaire avant le regroupement). L'augmentation du paiement de 1,3200 \$ à 1,4065 \$ représente une hausse de 6,5 % pour les actionnaires. Pour obtenir plus de détails, veuillez vous reporter à la question 3.

3. La politique en matière de dividendes changera-t-elle par suite de la mise en œuvre de l'arrangement de BCE?

Nous avons l'intention de maintenir notre dividende actuel de 1,3200 \$ par action ordinaire après la distribution des parts et la réduction du nombre d'actions ordinaires en circulation. Comme il est mentionné dans la réponse à la question 2, il est prévu qu'un actionnaire qui détient des parts reçues dans le cadre de l'arrangement de BCE recevra des distributions en espèces annuelles de 1,4065 \$ en distributions du Fonds et en dividendes sur les actions ordinaires combinés par action ordinaire avant le regroupement. Cette augmentation du paiement, qui passe de 1,3200 \$ à 1,4065 \$, représente une hausse de 6,5 % pour les actionnaires. Le paiement des distributions du Fonds et des dividendes sur les actions ordinaires combinés de 1,4065 \$ représenterait votre participation proportionnelle dans vos actions ordinaires regroupées et vos parts.

Le tableau ci-après illustre les distributions du Fonds et les versements de dividendes sur les actions ordinaires de BCE proportionnels.

Distribution annuelle approximative prévue par part du Fonds	a)	2,74 \$
Parts du Fonds par action ordinaire actuelle	b)	0,0725
Distribution proportionnelle implicite	c) a) * b)	0,1987 \$
Dividende par action ordinaire	d)	1,3200 \$
Nombre d'actions ordinaires après le regroupement	e)	0,915
Dividende proportionnel implicite	f) d) * e)	1,2078 \$
Distributions du Fonds et dividendes sur les actions ordinaires combinés par action ordinaire	c) + f)	1,4065 \$¹

¹ Les actionnaires continueront de recevoir 1,3200 \$ par action ordinaire après le regroupement, ce qui équivaut à 1,2078 \$ par action ordinaire avant le regroupement, plus les distributions sur les parts de 0,1987 \$ par action ordinaire avant le regroupement, en fonction d'une distribution annuelle prévue de 2,74 \$ par part multipliée par 0,0725 fraction de part reçue par action ordinaire avant le regroupement, ce qui donne lieu à une distribution du Fonds et à un dividende sur les actions ordinaires combinés proportionnels de 1,4065 \$ par action ordinaire avant le regroupement.

4. Quelle sera la politique de distribution du Fonds?

Il est prévu que le Fonds fera des distributions en espèces mensuelles à ses porteurs de parts, et qu'au départ, il versera à ses porteurs de parts environ 90 % de son encaisse disponible à des fins de distribution. Le conseil des fiduciaires du Fonds se rencontrera périodiquement pour déterminer le taux de distribution mensuel, qui sera annoncé par voie de communiqué de presse, le cas échéant.

Pour obtenir plus de renseignements, voir la rubrique de la circulaire d'Aliant intitulée *Description du Fonds*, qui est intégrée aux présentes par renvoi.

5. Qu'est-ce qu'une fiducie de revenu et pourquoi cette structure a-t-elle été choisie pour regrouper dorénavant vos activités filiales régionales en Ontario et au Québec avec les activités filiales d'Aliant et votre participation de 63,4 % dans les sociétés en commandite Bell Nordiq?

Les fiducies de revenu sont des entités intermédiaires qui détiennent des actifs ou des entreprises en exploitation, lesquels produisent des revenus. Lorsque des entreprises en exploitation sont détenues par une fiducie de revenu, leur structure permet habituellement de faire en sorte que les liquidités provenant de leurs activités transitent par la fiducie de revenu, qui les distribue ensuite aux porteurs de ses parts. Les fonds de revenu distribuent habituellement des montants en espèces de façon régulière et ils sont généralement très efficaces sur le plan fiscal. Les sociétés qui conviennent le mieux à la conversion en fiducie de revenu sont des entreprises stables parvenues à maturité qui produisent des revenus et dont les besoins en matière de dépenses en immobilisations sont prévisibles. Nos activités filiales dans nos territoires régionaux en Ontario et au Québec, celles d'Aliant au Canada atlantique et notre participation de 63,4 % dans

les sociétés en commandite Bell Nordiq font partie de cette catégorie, ce qui a mené à la décision de regrouper ces segments opérationnels dans une fiducie de revenu.

6. Qu'est-ce qu'un plan d'arrangement?

Un plan d'arrangement est une procédure qui est prévue par le droit canadien régissant les sociétés et qui permet aux sociétés, moyennant l'approbation des actionnaires et du tribunal, de procéder à des restructurations complexes. On a souvent recours à un plan d'arrangement lorsqu'une opération relative à une société comporte de nombreuses étapes qui doivent se dérouler dans un ordre déterminé qu'il serait difficile de structurer en vertu de dispositions législatives n'offrant pas la même souplesse que celles relatives aux arrangements.

7. Comment les transactions menant à la formation du Fonds seront-elles entreprises?

Pour donner effet aux transactions menant à la formation du Fonds, Aliant aura son propre plan d'arrangement (plan d'arrangement d'Aliant). Pour obtenir plus de détails, voir les rubriques de la circulaire d'Aliant intitulées *L'arrangement — Aperçu de l'arrangement*, *— Structure après la clôture* et *— Calendrier prévu*, qui sont intégrées aux présentes par renvoi.

8. Que prévoit le plan d'arrangement d'Aliant?

Le plan d'arrangement d'Aliant indique les étapes nécessaires à la mise en œuvre des transactions relatives au Fonds qui mèneront à la formation du Fonds et de ses entités connexes. De façon générale, pour réaliser les transactions relatives au Fonds, il se produira ce qui suit :

- Aliant fera l'apport de toutes ses activités à une nouvelle entité dans laquelle le Fonds détiendra une participation indirecte ;
- nous ferons l'apport de nos activités filiales dans nos territoires régionaux en Ontario et au Québec à la même entité, et nous ferons l'apport à une autre entité dans laquelle le Fonds détiendra une participation indirecte, tant i) de notre participation d'environ 53,1 % (avant dilution) dans Aliant détenue par l'entremise de Bell Canada et des membres de son groupe que ii) de notre participation indirecte de 63,4 % dans les sociétés en commandite Bell Nordiq ;
- les actifs sans fil d'Aliant et ses actions de DownEast, sa filiale en propriété exclusive, seront cédés à Bell Canada ;
- une tranche de 1,256 milliard de dollars de la dette consolidée de BCE sera, dans les faits, transférée au Fonds ; et
- par suite de ces transactions, nous détiendrons une participation de 73,5 % dans le Fonds (après dilution).

Sous réserve de l'obtention de l'approbation requise des actionnaires, nous prévoyons ramener cette participation à environ 45 % (après dilution) par l'entremise d'une distribution effectuée au moyen d'un remboursement de capital d'environ 64 millions de parts à nos actionnaires et du regroupement de nos actions ordinaires aux termes du plan d'arrangement de BCE. Dans le cadre des transactions relatives au Fonds, les actionnaires minoritaires d'Aliant échangeront leur actions ordinaires d'Aliant existantes contre des parts, et ils conserveront une participation de 26,5 % dans le Fonds (après dilution).

9. Contrôlerez-vous encore le Fonds si vous détenez une participation de 45 % seulement (après dilution) après la clôture de l'arrangement de BCE?

La structure de gouvernance du Fonds sera conforme à ce qui s'est fait dans le cadre d'opérations comparables portant sur les fiducies de revenu et fera en sorte, entre autres, que nous conserverons la capacité de nommer la majorité des administrateurs des entités en exploitation du Fonds et de proposer la candidature de la majorité des fiduciaires du Fonds tant que nous détiendrons une participation d'au moins 30 % (après dilution) dans le Fonds et que certaines ententes commerciales importantes seront en place. Veuillez vous reporter à la rubrique intitulée *Renseignements généraux sur le plan d'arrangement de BCE — Résumé des transactions relatives au Fonds* pour obtenir plus de détails. De même, nous pourrions exercer notre droit de veto à l'égard de certaines mesures du Fonds et des entités en exploitation du Fonds (l'approbation du plan d'affaires, des opérations importantes touchant l'entreprise, des changements importants aux activités, d'un ratio de levier supérieur à 2,5 fois la dette par rapport au BAIIA, de la nomination et du remplacement du chef de la direction et des ententes commerciales importantes avec des concurrents de BCE) tant que nous détiendrons une participation d'au moins 20 % (après dilution) dans le Fonds.

10. Comment les transactions relatives au Fonds affectent-elles les activités commerciales et l'image de marque de Bell Canada et d'Aliant?

La transition vers le Fonds sera transparente pour tous les clients de Bell Canada et d'Aliant. Les clients continueront de profiter des mêmes produits et services, y compris des services groupés, et de tous les avantages des marques Bell Canada et Aliant. Les produits et services seront vendus sous les marques Bell Canada et Sympatico dans les territoires d'exploitation en Ontario et au Québec, et sous les marques Aliant et DownEast au Canada atlantique. Les titres du Fonds de revenu Bell Nordiq continueront d'être négociés de façon indépendante et celui-ci sera également exploité de façon indépendante, sans changement pour ses clients ou pour les activités au sein de son territoire.

Le Fonds sera un actif principal important pour nous, ses activités étant étroitement alignées sur celles de Bell Canada à long terme. À la clôture des transactions relatives au Fonds, Bell Canada et les entreprises en exploitation du Fonds concluront un certain nombre d'ententes d'impartition et d'ententes commerciales aux termes desquelles Bell Canada soutiendra à long terme les activités des entreprises en exploitation du Fonds dans leurs territoires régionaux en Ontario et au Québec. Des ententes semblables seront conclues entre les entités en exploitation du Fonds et Bell Canada afin de soutenir les activités sans fil de Bell Canada au Canada atlantique.

11. À quel moment l'arrangement de BCE devrait-il entrer en vigueur?

On prévoit à l'heure actuelle que s'il est approuvé, l'arrangement de BCE entrera en vigueur immédiatement après la réalisation des transactions relatives au Fonds, ce qui devrait se produire au troisième trimestre de 2006. Le conseil peut décider de ne pas procéder à l'arrangement de BCE ou de révoquer la résolution spéciale à tout moment avant la date de prise d'effet, y compris i) si la clôture des transactions relatives au Fonds n'a pas lieu ou ii) si la forme ou les modalités de l'ordonnance définitive ne nous satisfont pas.

12. Quelles sont les approbations requises pour que l'arrangement de BCE entre en vigueur?

Outre l'approbation des actionnaires, la principale approbation requise sera celle de la Cour supérieure du Québec qui, en vertu de la LCSA, doit approuver le caractère équitable de l'arrangement de BCE. Nous annoncerons par voie de communiqué de presse la date et le lieu de l'audition sur le caractère équitable. Pour que l'arrangement de BCE soit adopté, il doit être approuvé aux deux tiers des voix attachées aux actions ordinaires dont les porteurs sont présents à l'assemblée ou représentés par procuration et votant à l'assemblée.

Le conseil a la possibilité de décider de ne pas procéder à l'arrangement de BCE, y compris si la clôture des transactions relatives au Fonds n'a pas lieu. Veuillez vous reporter à la question 11 pour obtenir plus de détails.

13. À quel moment dois-je être un actionnaire pour recevoir des parts et des actions ordinaires regroupées?

Vous devez être un actionnaire à la fermeture des bureaux à la date de prise d'effet.

Le nombre de parts et d'actions ordinaires regroupées que vous recevrez est toutefois assujéti aux modalités de l'arrangement de BCE à l'égard des fractions de part et d'actions ordinaires regroupées ainsi que des petits lots de parts. Veuillez vous reporter aux questions 17 et 18 pour obtenir plus de détails.

14. Quelle sera la date de prise d'effet prévue?

La date de prise d'effet devrait survenir immédiatement après la clôture des transactions relatives au Fonds, qui devraient avoir lieu au troisième trimestre de 2006. Nous annoncerons la date de prise d'effet prévue par voie de communiqué de presse environ dix jours avant celle-ci.

15. Que devrai-je faire en tant qu'actionnaire pour recevoir mes certificats de parts?

À moins d'être un actionnaire qui est un résident des États-Unis, vous n'avez rien à faire pour recevoir vos certificats représentant les parts.

Les actionnaires américains à la date de prise d'effet recevront une attestation d'acquéreur admissible avant la date de prise d'effet et seront tenus d'envoyer cette attestation dûment remplie à Computershare avant la date de prise d'effet pour attester de leur statut d'acquéreur admissible en vertu de la loi américaine intitulée *Investment Company Act of 1940* et d'acquéreur institutionnel admissible en vertu de la loi américaine intitulée *Securities Act of 1933* (actionnaire américain admissible). Seuls les actionnaires américains admissibles qui auront retourné leur attestation d'acquéreur admissible dûment remplie dans le délai prescrit auront le droit de recevoir des parts. Les parts des autres actionnaires américains ne seront pas distribuées, mais elles seront réunies et vendues sur le marché pour leur compte par Computershare, qui distribuera à ces porteurs de parts leur quote-part du produit net au comptant, déduction faite des frais, en fonction de leurs droits. Veuillez vous reporter à la rubrique intitulée *L'arrangement de BCE — Actionnaire américain admissible et actionnaire américain non admissible ou non résident* pour obtenir plus de renseignements à ce sujet.

Les certificats de parts représentant les parts auxquelles les actionnaires inscrits à la date de prise d'effet ont droit seront envoyés par courrier régulier affranchi après la date de prise d'effet. Si vous êtes un actionnaire non inscrit, les parts que vous recevrez seront portées au crédit de votre compte auprès de votre courtier, société de fiducie ou autre intermédiaire. Cependant, vous devriez communiquer avec votre intermédiaire si vous avez des questions concernant ce processus.

16. Que devrai-je faire en tant qu'actionnaire pour recevoir les certificats représentant mes actions ordinaires regroupées?

Les actionnaires inscrits recevront une lettre d'envoi qu'ils devront envoyer dûment remplie et accompagnée des certificats représentant leurs actions ordinaires à Computershare pour recevoir les certificats représentant leurs actions ordinaires regroupées. Entre le moment où Computershare recevra ces documents et le moment où vous recevrez un certificat d'actions représentant vos actions ordinaires regroupées, les certificats d'actions ordinaires en circulation à la date de prise d'effet représenteront le nombre d'actions ordinaires regroupées auxquelles vous avez droit par suite de l'arrangement de BCE. **Vous ne pourrez pas vendre ni transférer autrement vos actions ordinaires, à moins d'obtenir un nouveau certificat représentant vos actions ordinaires après le regroupement.** Les certificats d'actions représentant les actions ordinaires regroupées que les actionnaires inscrits ont le droit de recevoir à la date de prise d'effet devraient être envoyés par courrier ordinaire affranchi dans les cinq jours ouvrables suivant la date de réception par Computershare de la lettre d'envoi dûment remplie et des anciens certificats d'actions.

Si vous êtes un actionnaire non inscrit, le regroupement sera effectué dans le compte que vous détenez auprès de votre courtier, société de fiducie ou autre intermédiaire. Vous devriez communiquer avec votre intermédiaire si vous avez des questions concernant ce processus.

17. Qu'arrivera-t-il si j'ai le droit de recevoir des fractions de part ou des fractions d'action ordinaire regroupée aux termes de l'arrangement de BCE?

Les fractions de part et les fractions d'action ordinaire regroupée ne seront pas distribuées, mais elles seront réunies et vendues sur le marché par un courtier nommé par Computershare, qui distribuera aux actionnaires inscrits leur quote-part du produit net au comptant, déduction faite des commissions. Vous recevrez donc ce produit net au comptant à la place de fractions de part ou de fractions d'action ordinaire regroupée, sauf si vos actions sont détenues dans le cadre d'un régime de réinvestissement des dividendes, auquel cas vous continuerez de détenir des fractions d'action ordinaire regroupée dans votre compte de régime de réinvestissement des dividendes.

18. Combien d'actions ordinaires dois-je détenir pour recevoir des parts?

Si vous êtes propriétaire de moins de 150 actions ordinaires avant l'arrangement de BCE, vous n'aurez pas le droit de recevoir de parts. Vous recevrez plutôt un paiement au comptant pour la valeur de vos parts qui correspondra au montant du produit net au comptant, déduction faite des commissions, provenant de la vente sur le marché par un courtier nommé par Computershare de votre petite participation dans des parts.

19. Comment mes actions ordinaires dans le régime de réinvestissement des dividendes seront-elles touchées par le regroupement?

Vos actions ordinaires dans le régime de réinvestissement des dividendes seront automatiquement regroupées par tranches de 0,915, et les fractions issues du regroupement resteront dans votre régime de réinvestissement des dividendes. Vous ne devez prendre aucune mesure concernant vos actions ordinaires acquises dans le cadre du régime de réinvestissement des dividendes. Votre relevé de régime de réinvestissement des dividendes tiendra compte du regroupement.

20. Quelles sont les incidences fiscales de l'arrangement de BCE?

La distribution de parts au moyen d'un remboursement de capital sera essentiellement une opération à impôt reporté à l'égard de laquelle aucun impôt sur le revenu courant ne sera payable par les actionnaires qui sont résidents du Canada. Cependant, il y aura une réduction du prix de base rajusté de vos actions ordinaires.

Les distributions de parts ou de montants en espèces aux actionnaires américains ne devraient pas être assujetties à la retenue d'impôt canadien des non-résidents.

Nous avons demandé une décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu à l'Agence du revenu du Canada (ARC) confirmant, entre autres, les incidences fiscales canadiennes susmentionnées pour les actionnaires canadiens et américains.

Veillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales* pour obtenir plus de détails.

21. Qu'est-ce qui arrivera aux porteurs d'actions privilégiées de BCE?

Les porteurs d'actions privilégiées de BCE continueront de détenir des actions privilégiées de BCE identiques.

22. Quel sera le nom du Fonds au moment de la réalisation de l'arrangement de BCE?

Le Fonds s'appellera Fonds de revenu Bell Aliant Communications régionales.

L'ARRANGEMENT DE BCE

La description suivante de l'arrangement de BCE est présentée entièrement sous réserve du texte complet du plan d'arrangement de BCE présenté à l'annexe B.

DÉCISION DU CONSEIL VISANT À PROPOSER LE PLAN D'ARRANGEMENT DE BCE À NOS ACTIONNAIRES

De septembre 2005 à mars 2006, parallèlement à l'examen d'une vaste gamme de solutions stratégiques visant à accroître la valeur du placement des actionnaires, le conseil a évalué la formation d'une fiducie de revenu autonome pour les lignes régionales de Bell en Ontario et au Québec, désignée dans les présentes fiducie régionale de Bell, et le regroupement de ces lignes régionales avec les activités filiales d'Aliant et notre participation indirecte de 63,4 % dans les sociétés en commandite Bell Nordiq au sein d'une fiducie de plus grande envergure. Dans ce cadre, le conseil a évalué la distribution de parts de la fiducie régionale de Bell et du Fonds aux actionnaires et la réduction par regroupement du nombre d'actions ordinaires en circulation comme moyen de créer de la valeur pour les actionnaires. La direction a présenté au conseil ses conclusions sur la création de valeur de même qu'une analyse financière et des mises à jour sur la formation de la fiducie régionale de Bell et les transactions relatives au Fonds à l'occasion de nombreuses réunions qui ont eu lieu entre septembre 2005 et mars 2006. Le 12 avril 2006, le conseil s'est réuni pour examiner les modalités de l'arrangement de BCE avec la direction. Le conseil a conclu que l'arrangement de BCE était au mieux des intérêts des actionnaires. **Le conseil a approuvé à l'unanimité l'arrangement de BCE et recommande aux actionnaires de voter POUR la résolution spéciale.** Pour en venir à cette conclusion et à cette recommandation, le conseil a examiné, entre autres, les facteurs suivants et s'y est fié :

- les actionnaires profiteront de la distribution d'une valeur d'environ 2,4 milliards de dollars du Fonds, en supposant un rendement de 7,25 % pour le Fonds ;
- les actionnaires détenant leurs actions ordinaires regroupées et leurs parts après la date de prise d'effet recevront des distributions du Fonds et des dividendes sur les actions ordinaires combinées dont le montant sera supérieur aux dividendes sur les actions ordinaires qu'ils reçoivent actuellement. Nous prévoyons que les dividendes sur les actions ordinaires et les distributions du Fonds combinées pour un actionnaire (par action ordinaire actuelle) s'élèveront à 1,4065 \$ par année comparativement au dividende actuel de 1,3200 \$ par action ordinaire par année. Ce montant représente une augmentation des dividendes et des distributions aux actionnaires de 6,5 % ;
- la distribution de parts devrait être considérée comme un remboursement de capital à impôt reporté pour les actionnaires qui sont des résidents du Canada et ne devrait pas être assujettie à une retenue d'impôt canadien des non-résidents pour les actionnaires résidant à l'extérieur du Canada ;
- nous conserverons une participation d'environ 45 % dans le Fonds (après dilution) ainsi que certains droits, comme la capacité de nommer la majorité des administrateurs des entités en exploitation du Fonds et de proposer la candidature de la majorité des fiduciaires du Fonds tant que nous détiendrons une participation de 30 % (après dilution) et d'exercer certains droits de veto tant que nous détiendrons une participation de 20 % (après dilution).

Recommandation du conseil

Le conseil a approuvé à l'unanimité l'arrangement de BCE et recommande à l'unanimité aux actionnaires de voter **POUR** la résolution spéciale.

Questions préalables à l'arrangement

Avant la mise en œuvre de l'arrangement de BCE, nous aurons, conformément aux modalités des transactions relatives au Fonds, indirectement fait l'apport aux entités en exploitation du Fonds, au moyen d'une série de transactions, de nos activités filaires dans nos territoires régionaux en Ontario et au Québec et de notre participation indirecte de 63,4 % dans les sociétés en commandite Bell Nordiq. En retour, nous aurons reçu les actifs sans fil d'Aliant ainsi que les magasins de vente au détail DownEast d'Aliant. Une tranche totale de 1,256 milliard de dollars de la dette consolidée de BCE aura également, dans les faits, été transférée au Fonds, et au moment de la réalisation des transactions relatives au Fonds, nous détiendrons une participation de 73,5 % dans le Fonds (après dilution).

L'arrangement de BCE

L'annexe A de la présente circulaire contient le texte intégral de la résolution spéciale qui sera examinée par les actionnaires à l'assemblée. La résolution spéciale vise à obtenir l'approbation des actionnaires à l'égard du plan d'arrangement de BCE. Le texte qui suit résume les principales étapes de l'arrangement de BCE :

1. Nous distribuerons à nos actionnaires à la date de prise d'effet, sauf les actionnaires dissidents, 0,0725 part par action ordinaire détenue par les actionnaires avant le regroupement (distribution) et, en contrepartie et en échange de la distribution, le capital déclaré relatif à nos actions ordinaires sera réduit d'un montant égal à la valeur de toutes les parts ainsi distribuées.
2. La totalité des actions ordinaires émises et en circulation immédiatement avant la date de prise d'effet, autres que les actions ordinaires détenues par des actionnaires dissidents, seront regroupées à raison de 0,915 action ordinaire regroupée par action ordinaire (regroupement).
3. Les fractions d'action ordinaire aux termes du regroupement, les fractions de part du Fonds aux termes de la distribution et les parts devant par ailleurs être distribuées aux actionnaires détenant moins de 150 actions ordinaires dans le cadre de la distribution seront transférées à Computershare et vendues sur le marché pour le compte de ces actionnaires par Computershare, qui versera à ces porteurs leur quote-part du produit net au comptant, déduction faite des frais, en fonction des droits conférés par leurs fractions ou leurs petites participations.
4. Les parts du Fonds ne seront pas distribuées aux actionnaires américains non admissibles dans le cadre de la distribution, mais elles seront transférées à Computershare et vendues sur le marché pour leur compte par Computershare, qui versera à ces porteurs leur quote-part du produit net au comptant, déduction faite des frais, en fonction de leurs droits.

5. Sous réserve des lois et des exigences réglementaires applicables, les modalités des options d'achat d'actions de BCE en cours de validité seront rajustées pour prévoir que malgré la distribution et le regroupement, le nombre d'options détenues par des individus aux termes de ces régimes, ainsi que leur prix, demeureront les mêmes, compte tenu que le regroupement est largement contrebalancé par la distribution et que les options d'achat d'actions sont conçues comme un mécanisme de rémunération à long terme et ne dépendent pas de rajustements liés à des événements uniques.
6. Sous réserve des lois et des exigences réglementaires applicables, les modalités des unités d'actions différées de BCE en cours de validité seront rajustées pour prévoir des avantages qui, dans la mesure du possible, sont l'équivalent économique de la distribution et du regroupement.

Conditions de l'arrangement de BCE

L'ordonnance provisoire prévoit que, pour que l'arrangement de BCE soit mis en œuvre, la résolution spéciale doit être adoptée, avec ou sans modification, au moins aux deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou votant par procuration à l'assemblée.

L'arrangement de BCE requiert l'approbation du tribunal en vertu de la LCSA. Avant l'envoi par la poste de la présente circulaire, l'ordonnance provisoire a été accordée; elle prévoit la convocation et la tenue de l'assemblée et de certaines autres questions de procédure. Une copie de l'ordonnance provisoire se trouve à l'annexe C.

Malgré l'approbation des actionnaires ou de la Cour supérieure du Québec, le conseil peut décider de ne pas procéder à l'arrangement de BCE ou de révoquer la résolution spéciale à tout moment avant la date de prise d'effet, y compris, i) si la clôture des transactions relatives au Fonds n'a pas lieu ou ii) si la forme et les modalités de l'ordonnance définitive ne nous satisfont pas.

Après la décision de procéder à l'arrangement de BCE ainsi que l'approbation de l'arrangement de BCE par les actionnaires, une demande sera faite à la Cour pour obtenir l'ordonnance définitive. À l'audition de la requête à l'égard de l'ordonnance définitive, la Cour examinera, entre autres, le caractère équitable et raisonnable de l'arrangement de BCE. La Cour peut approuver l'arrangement de BCE tel qu'il est proposé ou selon les modifications qu'elle ordonne, sous réserve du respect des modalités, le cas échéant, que la Cour peut considérer appropriées. À l'audition relative à l'ordonnance définitive, tout actionnaire et toute autre partie intéressée qui souhaitent participer ou être représentés ou présenter une preuve ou un argument peuvent le faire, sous réserve de la production d'un avis de comparution dans les délais prescrits et du respect de certaines autres exigences indiquées dans l'ordonnance provisoire. Nous annoncerons par voie de communiqué de presse le moment et le lieu de l'audition relative à l'ordonnance définitive.

Distribution des certificats d'actions

DROIT

À la fermeture des bureaux à la date de prise d'effet, vous aurez le droit, sous réserve des restrictions décrites ci-dessous, de recevoir des parts dans le cadre de la distribution et des actions ordinaires regroupées dans le cadre du regroupement. Nous annoncerons la date de prise d'effet prévue par voie de communiqué de presse environ dix jours avant celle-ci.

CERTIFICATS DE PARTS

Sous réserve de l'information contenue ci-après sous les rubriques *Fractions de part ou d'action ordinaire regroupée*, *Petite participation dans des parts* et *Actionnaire américain admissible et actionnaire américain non admissible ou non résident*, des certificats représentant les parts auxquelles les actionnaires ont droit à la date de prise d'effet commenceront à être envoyés par courrier ordinaire affranchi après la date de prise d'effet sans que vous ayez à faire quoi que ce soit, sauf si vous êtes un actionnaire américain.

CERTIFICATS D' ACTIONS

Les actionnaires inscrits recevront une lettre d'envoi avant la date de prise d'effet qu'ils devront envoyer dûment remplie et accompagnée des certificats représentant leurs actions ordinaires avant l'arrangement de BCE à Computershare pour recevoir les certificats représentant leurs actions ordinaires regroupées. Entre le moment où Computershare recevra ces documents et le moment où vous recevrez un certificat d'actions représentant vos actions ordinaires regroupées, les certificats d'actions ordinaires en circulation à la date de prise d'effet représenteront le nombre d'actions ordinaires regroupées auxquelles vous avez droit par suite de l'arrangement de BCE. **Vous ne pourrez pas vendre ni autrement transférer vos actions ordinaires à moins d'obtenir un nouveau certificat représentant vos actions ordinaires après le regroupement.** Les certificats d'actions représentant les actions ordinaires regroupées auxquelles vous avez droit à la date de prise d'effet devraient être envoyés par courrier ordinaire affranchi dans les cinq jours suivant la date de réception par Computershare de la lettre d'envoi dûment remplie et des anciens certificats d'actions.

Fractions de part ou d'action ordinaire regroupée

Les fractions de part ou d'action ordinaire regroupée, selon le cas, seront distribuées à Computershare pour le compte de chaque actionnaire inscrit qui y a autrement droit, et chacun de ces actionnaires inscrits recevra un paiement au comptant en dollars canadiens égal à sa quote-part du produit net, après les frais, reçu par Computershare au moment de la vente de l'ensemble des parts ou des actions ordinaires regroupées entières, selon le cas, qui représentent la réunion de toutes les fractions de part ou d'action ordinaire regroupée, selon le cas, auxquelles tous ces actionnaires inscrits auraient par ailleurs droit.

Petite participation dans des parts

Les parts devant être reçues dans le cadre de la distribution par un porteur inscrit et véritable de petites participations de moins de 150 actions ordinaires seront distribuées à Computershare pour le compte de chaque actionnaire inscrit et véritable qui y a par ailleurs droit, et chaque actionnaire inscrit et véritable recevra un paiement au comptant en dollars canadiens égal à sa quote-part du produit net, après les commissions, reçu par Computershare au moment de la vente de toutes ces parts qui représentent toutes les petites participations dans des parts réunies auxquelles tous ces actionnaires inscrits et véritables auraient par ailleurs droit.

Actionnaire américain admissible et actionnaire américain non admissible ou non résident

L'actionnaire américain qui satisfait aux critères pour être considéré comme un actionnaire américain admissible recevra des parts pouvant être distribuées aux actionnaires dans le cadre de l'arrangement de BCE s'il soumet une attestation d'acquéreur admissible dûment remplie et signée attestant de son statut d'actionnaire américain admissible. Des attestations d'acquéreur admissible seront remises aux actionnaires américains un certain nombre de jours avant la date de prise d'effet.

Tous les actionnaires américains non admissibles ou les actionnaires américains qui ne soumettent pas l'attestation requise ne recevront pas leurs parts. Ces parts seront distribuées à Computershare pour le compte de cet actionnaire américain non admissible ou non résident, selon le cas, et chaque actionnaire américain non admissible ou non résident recevra un paiement au comptant en dollars canadiens égal à sa quote-part du produit net, après les frais, reçu par Computershare au moment de la vente du total de ces parts du Fonds auxquelles tous ces actionnaires américains non admissibles ou non-résidents, selon le cas, aurait par ailleurs droit.

Nous et Computershare aurons le droit de déduire et de retenir de toute contrepartie payable par ailleurs à un actionnaire américain non admissible ou à un non-résident les montants que nous ou Computershare sommes tenus de déduire ou de retenir à l'égard de ce paiement en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (Loi de l'impôt), de l'*Internal Revenue Code of 1986* des États-Unis ou de toute disposition fiscale provinciale, étatique, locale ou étrangère, dans chaque cas en sa version modifiée ou remplacée. Si des montants sont ainsi retenus, ceux-ci sont considérés, à toutes les fins, comme ayant été payés à l'actionnaire à qui ces déductions et retenues ont été faites, pourvu que ces montants retenus soient, dans les faits, remis à l'autorité fiscale pertinente. Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales — Certaines incidences de l'impôt sur le revenu fédéral américain* pour obtenir plus de détails.

INCIDENCES FISCALES

Certaines incidences de l'impôt sur le revenu fédéral canadien

De l'avis de nos conseillers juridiques, Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., le sommaire suivant, à la date des présentes, décrit les principales incidences de l'impôt sur le revenu fédéral canadien, en vertu de la Loi de l'impôt, de la distribution de parts et de la réduction par regroupement du nombre d'actions ordinaires en circulation pour l'actionnaire qui, aux fins de la Loi de l'impôt, à tous les moments pertinents i) détient les actions ordinaires à titre d'immobilisations et ii) traite sans lien de dépendance avec BCE et n'est pas affilié à BCE. En règle générale, les actions ordinaires sont considérées comme des immobilisations pour un actionnaire pourvu qu'il ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et qu'il ne les ait pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains actionnaires qui pourraient par ailleurs ne pas être considérés comme détenant leurs actions ordinaires à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de les faire considérer comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable permis par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Ces actionnaires devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui a trait à leur situation particulière.

Ce résumé ne s'applique pas à l'actionnaire qui est une « institution financière » aux fins des règles d'évaluation à la valeur du marché contenues dans la Loi de l'impôt, une « institution financière déterminée » ou dont un intérêt dans celui-ci constitue un « abri fiscal déterminé » (tous ces termes étant définis dans la Loi de l'impôt). Ces actionnaires devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui a trait aux incidences dans leur cas de la distribution de parts et de la réduction par regroupement du nombre d'actions ordinaires en circulation.

Ce résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application en vigueur à la date des présentes (règlement) et sur l'interprétation que donnent les conseillers juridiques aux pratiques administratives actuelles de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Ce résumé tient compte de toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt et le règlement annoncées publiquement par ou pour le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes (modifications proposées) et suppose que toutes les modifications proposées seront édictées telles qu'elles sont proposées. Cependant, rien ne peut garantir que les modifications proposées seront adoptées dans leur forme actuelle, ni même qu'elles seront adoptées. Ce résumé ne tient par ailleurs pas compte ni ne prévoit de modifications apportées à la loi ou aux pratiques administratives, que ce soit par décision ou mesure législative, réglementaire, administrative ou judiciaire, et il ne tient pas compte non plus des lois ou des incidences fiscales d'une province, d'un territoire ou une juridiction étrangère, qui peuvent différer sensiblement de celles qui sont décrites dans les présentes. Ce résumé est de nature générale seulement et ne se veut pas un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un actionnaire en particulier. Ce résumé ne décrit pas toutes les incidences possibles en matière d'impôt sur le revenu fédéral. **Par conséquent, les actionnaires devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité eu égard à leur situation particulière.**

En règle générale, lorsqu'une société publique, définie dans la Loi de l'impôt, réduit le capital versé à l'égard d'une catégorie de ses actions, le montant versé à l'égard de cette réduction est réputé être un dividende. Toutefois, lorsque le capital versé de l'émetteur dépasse le montant de la distribution proposée (ce qui est notre cas en ce qui concerne la distribution), une distribution n'excédant pas le montant de la réduction du capital versé peut être considérée comme un remboursement de capital en franchise d'impôt (sous réserve des commentaires ci-dessous concernant la réduction du prix de base rajusté des actions) et non comme un dividende lorsque i) la distribution est faite au moment de la liquidation, de la cessation de l'exploitation ou de la réorganisation de son entreprise ou ii) selon les modifications proposées, lorsque le montant de la distribution est tiré du produit réalisé dans le cadre de certaines opérations hors du cours normal des affaires. Plus précisément, selon les modifications proposées, lorsqu'une somme est payée à l'occasion d'une réduction du « capital versé », tel qu'il est défini dans la Loi de l'impôt, elle est considérée comme un remboursement de capital lorsque i) il est raisonnable de considérer la somme comme le paiement du produit de disposition réalisé à l'occasion d'une opération ou d'un événement qui ne s'est pas produit dans le cours normal des affaires et ii) ce produit provient d'une opération ou d'un événement qui s'est produit au plus 24 mois avant le remboursement de capital.

Nous avons demandé à l'ARC de rendre une décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu confirmant, entre autres, que la distribution faite par BCE au moyen d'une réduction de son capital versé sera considérée comme un remboursement de capital en franchise d'impôt et non comme un dividende réputé selon la première possibilité mentionnée ci-dessus, soit que la distribution est faite au moment de la liquidation, de l'abandon ou de la réorganisation de son entreprise. Aucune assurance ne peut être donnée qu'un avis favorable sera obtenu de l'ARC. Au moment du versement de la distribution, nous aviserons les porteurs si nous avons obtenu ou non un avis favorable de l'ARC.

Si la distribution est considérée comme un remboursement de capital, le prix de base rajusté de chaque action pour l'actionnaire qui détient des actions ordinaires à titre d'immobilisations sera réduit d'un montant égal au montant par action reçu au titre de la distribution. Si ce montant est supérieur au prix de base rajusté, cet actionnaire sera réputé avoir réalisé un gain en capital égal à cet excédent.

Le montant reçu à titre de remboursement de capital par un actionnaire qui, à tous les moments pertinents aux fins de la Loi de l'impôt et de toute convention fiscale applicable, n'est pas, et n'est pas réputé être, un résident du Canada et n'utilise pas ni ne détient des actions ordinaires dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada (porteur non résident) n'est pas assujéti à une retenue d'impôt canadien.

Si la distribution est considérée comme un dividende réputé, les incidences fiscales de ce dividende seront les mêmes que celles qui s'appliquent aux dividendes versés sur les actions ordinaires dans le cours normal et qui sont décrites ci-dessous.

L'actionnaire qui, à tous les moments pertinents, est ou est réputé être un résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt (porteur résident) sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition les dividendes reçus ou réputés reçus par cet actionnaire sur les actions. Dans le cas d'un porteur résident qui est un particulier (sauf certaines fiducies), ces dividendes seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes normalement applicables aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables. Un dividende reçu ou réputé reçu par un porteur résident qui est une société est généralement déductible dans le calcul du revenu imposable de la société. Une « société privée » (définie dans la Loi de l'impôt) ou une autre société contrôlée, au moyen d'un droit de bénéficiaire sur une ou plusieurs fiducies ou autrement, par un particulier autre qu'une fiducie ou un groupe lié de particuliers autres que des fiducies ou pour le compte d'un tel particulier ou groupe, sera généralement tenue de payer, quant aux dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions ordinaires, un impôt remboursable de 33 1/3 % en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable pour l'année. Dans le cas d'un porteur résident qui est une société, il est possible que dans certaines circonstances la totalité ou une partie du montant réputé constituer un dividende soit traitée comme un gain en capital et non comme un dividende, sauf dans la mesure où la société était assujettie à l'impôt de la partie IV à l'égard du dividende ou du dividende réputé, tel qu'il est décrit dans les présentes.

Les dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions ordinaires par un porteur non résident sont assujettis à une retenue d'impôt canadien en vertu de la Loi de l'impôt. Le taux de la retenue d'impôt est de 25 %, quoique ce taux puisse être réduit conformément aux dispositions d'une convention fiscale applicable entre le Canada et le pays de résidence du porteur non résident.

Les actionnaires qui auraient par ailleurs le droit de recevoir des parts ou une fraction de part ou d'action ordinaire regroupée et qui recevront un paiement au comptant au lieu de celles-ci réaliseront un gain en capital (ou subiront une perte en capital) égal à l'excédent (ou à l'insuffisance), s'il en est, du paiement au comptant reçu par cet actionnaire sur la juste valeur marchande de la part ou de la fraction de part à la date de prise d'effet, ou sur le prix de base rajusté pour l'actionnaire de la fraction d'action ordinaire regroupée, immédiatement avant sa disposition par Computershare pour son compte, selon le cas.

INCIDENCES DU REGROUPEMENT SUR LE PRIX DE BASE RAJUSTÉ DES ACTIONS ORDINAIRES REGROUPÉES

Par suite de la réduction par regroupement du nombre d'actions ordinaires en circulation, le prix de base rajusté pour l'actionnaire de chacune de ses actions ordinaires regroupées sera égal au prix de base rajusté total pour l'actionnaire de ses actions ordinaires immédiatement avant le regroupement (lequel aura été réduit de la juste valeur marchande à la date de prise d'effet des parts reçues au moment de la distribution,

comme il est indiqué ci-dessus), réduit du prix de base rajusté pour l'actionnaire des fractions d'action ordinaire que l'actionnaire aurait par ailleurs le droit de recevoir, divisé par le nombre d'actions ordinaires regroupées reçues par l'actionnaire.

GAINS EN CAPITAL ET PERTES EN CAPITAL

La moitié des gains en capital réalisés par l'actionnaire au moment où Computershare disposera pour son compte d'une part ou d'une fraction de part ou d'action ordinaire regroupée (gains en capital imposables) sera incluse dans le revenu de l'actionnaire. La moitié des pertes en capital (pertes en capital déductibles) subies par l'actionnaire au moment de la disposition d'une part ou d'une fraction de part ou d'action ordinaire regroupée doit généralement être déduite des gains en capital imposables de l'actionnaire au cours de l'année de disposition. Les pertes en capital déductibles inutilisées peuvent être reportées à une des trois années d'imposition précédentes ou être reportées prospectivement à n'importe quelle année d'imposition et déduites des gains en capital imposables nets de l'actionnaire au cours d'une de ces autres années dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt.

L'actionnaire qui est une « société privée sous contrôle canadien » (définie dans la Loi de l'impôt) peut être assujetti à un impôt remboursable additionnel de 6 2/3 % sur son « revenu de placement total » pour l'année, lequel comprend les gains en capital imposables.

Les gains en capital imposables réalisés par un porteur non résident ne sont pas assujettis à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt (et les pertes en capital déductibles subies par un porteur non résident ne peuvent être déduites des gains en capital imposables dans le calcul du revenu imposable gagné au Canada), pour autant que les parts ou les actions ordinaires regroupées, selon le cas, ne constituent pas des biens canadiens imposables du porteur. Les parts ou les actions ordinaires regroupées ne constituent généralement pas des biens canadiens imposables pour un porteur non résident, sauf si : i) à un moment quelconque au cours de la période de 60 mois précédant la disposition de parts ou de fractions de part ou d'action ordinaire regroupée, selon le cas, par Computershare pour le compte de ce porteur non résident, au moins 25 % des parts ou des actions ordinaires regroupées émises, selon le cas, appartenaient à l'actionnaire, à des personnes avec qui l'actionnaire avait un lien de dépendance, ou à une combinaison de ceux-ci ; ii) le Fonds ne se qualifie pas à titre de fiducie de fonds commun de placement au moment de la disposition, ou si les actions ordinaires regroupées ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse visée par règlement (qui comprend la Bourse de Toronto) au moment de la disposition, selon le cas ; ou iii) les parts ou les fractions de part ou d'action ordinaire regroupée détenues par le porteur non résident sont par ailleurs réputées être des biens canadiens imposables. Lorsque les parts ou les fractions de part ou d'action ordinaire regroupée que Computershare détient pour le compte d'un porteur non résident constituent des biens canadiens imposables, les gains en capital tirés de la disposition de parts ou de fractions de part ou d'action ordinaire regroupée peuvent être exonérés d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt conformément à une convention fiscale applicable en matière d'impôt sur le revenu.

Certaines incidences de l'impôt sur le revenu fédéral américain

Les porteurs américains (définis ci-dessous) qui décident s'il y a lieu de voter pour la résolution spéciale approuvant le plan d'arrangement de BCE auraient intérêt à savoir que la distribution reçue sera imposable à titre de dividende aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, dans la mesure où elle est versée à même les « *current or accumulated earnings and profits* » de BCE. De plus, si BCE est considérée comme étant une société de placement étrangère passive (au sens de *passive foreign investment company*) (ou a été ainsi considérée au cours d'une période où le porteur américain détenait des actions ordinaires), ce porteur américain pourrait s'exposer à des conséquences défavorables au moment de la réception de la distribution aux termes des règles relatives aux sociétés de placement étrangères passives (SPEP). Il est fortement recommandé aux porteurs américains de lire l'analyse de ces questions présentée ci-dessous et de consulter leurs propres conseillers en ce qui a trait aux incidences de l'impôt sur le revenu fédéral américain dans leur cas particulier.

Le sommaire suivant, à la date des présentes, décrit les principales incidences de l'impôt sur le revenu fédéral américain, en vertu de l'*Internal Revenue Code of 1986*, en sa version modifiée (Code), de la distribution de parts et de la réduction par regroupement du nombre d'actions ordinaires en circulation pour les porteurs américains (tels qu'ils sont définis). Ce résumé est de nature générale seulement et ne décrit pas toutes les incidences possibles de l'impôt sur le revenu fédéral américain, et il ne se veut pas un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un porteur d'actions ordinaires en particulier et ne doit pas être interprété comme tel. Aucun avis ni aucune déclaration n'est donné ni fait quant aux incidences de l'impôt sur le revenu fédéral américain à l'endroit d'un tel porteur. Par conséquent, il est fortement recommandé aux actionnaires de consulter leurs propres conseillers en fiscalité afin de déterminer les incidences en matière d'impôt sur le revenu et autres incidences fiscales en vertu des lois fiscales fédérales, étatiques et locales des États-Unis et des lois fiscales étrangères de la distribution sur les actions ordinaires, ainsi que l'incidence des lois fiscales des territoires où ils sont citoyens, résidents ou domiciliés ou dans lesquelles ils exercent des activités.

Le texte qui suit présente une analyse de certaines incidences au niveau de l'impôt sur le revenu fédéral américain de la distribution sur les actions ordinaires, mais il ne vise pas à présenter une description détaillée de toutes les incidences fiscales qui peuvent s'appliquer aux actions ordinaires que détient une personne en particulier. Cette analyse ne s'applique qu'aux porteurs américains qui détiennent des actions ordinaires à titre d'immobilisations aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, et elle ne traite pas des incidences en matière d'impôt sur le revenu étrangères, étatiques, locales ou d'autres incidences que celles de l'impôt sur le revenu fédéral américain. De plus, elle ne décrit pas toutes les incidences fiscales qui pourraient s'appliquer aux porteurs assujettis à des règles particulières, tels que : certaines institutions financières et compagnies d'assurance; les courtiers en valeurs mobilières ou en devises; les personnes détenant des actions ordinaires dans le cadre d'une opération de couverture, de double option ou de conversion; les personnes qui détiennent des actions ordinaires dans un compte d'impôt différé ou un compte donnant droit à des avantages fiscaux; les personnes

dont la monnaie de fonctionnement aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain n'est pas le dollar américain; les personnes qui sont des associés, des actionnaires ou des bénéficiaires d'une entité qui détient des actions ordinaires, des sociétés de personnes ou d'autres entités classées comme des sociétés de personnes aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain; les personnes assujetties à l'impôt minimum de remplacement; les organisations exonérées d'impôt; ou les personnes détenant des actions ordinaires qui sont ou sont réputées être propriétaires de dix pour cent ou plus des actions comportant droit de vote de BCE.

Cette analyse est fondée sur le Code, sur les règlements du Trésor proposés, temporaires et définitifs aux termes de celui-ci, sur les décisions administratives et judiciaires et sur la convention actuelle en matière d'impôt sur le revenu entre les États-Unis et le Canada (convention), tous tels qu'ils sont actuellement en vigueur et qui sont tous susceptibles d'être modifiés ou de se prêter à des interprétations différentes (peut-être même rétroactivement). Il est fortement recommandé aux porteurs américains de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales de la distribution en vertu des lois fiscales fédérales, étatiques et locales des États-Unis et des lois fiscales étrangères dans leur cas particulier.

Dans les présentes, le terme « **porteur américain** » désigne un véritable propriétaire d'actions ordinaires qui, aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, est : un citoyen ou un particulier qui est un résident des États-Unis; une société ou une autre entité caractérisée comme une société aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain et qui est créée ou constituée aux États-Unis ou dans une de leurs subdivisions politiques ou en vertu des lois des États-Unis ou d'une de leurs subdivisions politiques; une succession dont le revenu est assujéti à l'impôt sur le revenu fédéral américain quelle qu'en soit la provenance ou une fiducie si i) un tribunal aux États-Unis est en mesure d'exercer la surveillance principale sur l'administration de la fiducie et si une ou plusieurs personnes américaines ont le pouvoir d'exercer un contrôle sur toutes les décisions importantes de la fiducie; ou ii) la fiducie existait le 20 août 1996 et a dûment choisi de continuer à être considérée comme une personne américaine.

Si une société de personnes, y compris à cette fin une entité considérée comme une société de personnes aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, est un porteur d'actions ordinaires, le traitement aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain d'un associé dans cette société de personnes dépendra généralement du statut de cet associé et des activités de la société de personnes.

Conformément à la circulaire 230 du Département du Trésor américain, les porteurs d'actions ordinaires sont avisés par les présentes de ce qui suit : A) l'analyse des questions relatives à l'impôt sur le revenu fédéral américain dans la présente rubrique de la circulaire n'est pas présentée ni rédigée en vue de son utilisation par un porteur d'actions ordinaires en particulier pour éviter les pénalités qui peuvent être imposées à ce porteur en vertu du Code et ne peut être utilisée dans ce but; B) cette analyse est incluse dans les présentes relativement à la promotion ou à la commercialisation (au sens donné à *promotion* ou à *marketing* dans la circulaire 230) de la distribution; et C) les porteurs d'actions ordinaires devraient obtenir des conseils d'un conseiller en fiscalité indépendant tenant compte de leur situation particulière.

Distribution sur les actions ordinaires et regroupement de celles-ci

Sous réserve de l'analyse présentée sous la rubrique intitulée *Règles relatives aux sociétés de placement étrangères passives* ci-dessous, le montant brut des distributions versées aux porteurs américains, y compris la distribution, sur les actions ordinaires est inclus dans le revenu brut de ces porteurs américains à titre de dividende, dans la mesure où ces distributions sont versées à même nos « current or accumulated earnings and profits » (déterminés conformément aux principes de l'impôt sur le revenu fédéral américain). Les porteurs américains qui reçoivent des actions ordinaires regroupées en échange de leurs actions ordinaires devraient être fondés à ne pas les constater dans leur revenu. Dans le cas des porteurs américains qui reçoivent un paiement au comptant au lieu de parts ou de fractions de part ou d'action ordinaire regroupée, le montant de la distribution est calculé à compter de la date de prise d'effet.

Le montant du dividende est considéré comme un revenu de dividende de source étrangère pour les porteurs américains et ne donne pas droit à la déduction pour les dividendes reçus qui est généralement accordée aux sociétés américaines en vertu du Code.

En règle générale, ces dividendes constituent un revenu passif aux fins du crédit pour impôt étranger.

Si le montant d'une distribution excède nos « current or accumulated earnings and profits » pour une année d'imposition, tels qu'ils sont déterminés conformément aux principes de l'impôt sur le revenu fédéral américain, la distribution est d'abord considérée comme un remboursement de capital en franchise d'impôt, ce qui diminue le coût fiscal rajusté des actions ordinaires à l'égard desquelles la distribution a été faite, et si elle excède ce coût, elle sera considérée comme un gain en capital. Nous ne calculerons pas nos « earnings and profits » conformément aux règles relatives à l'impôt sur le revenu fédéral américain. Par conséquent, nous ne donnerons pas cette information aux porteurs américains. Les porteurs américains devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne le montant de la distribution qui sera considéré comme un dividende aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain.

Les dividendes reçus par des porteurs américains qui ne sont pas des sociétés peuvent être assujettis à l'impôt sur le revenu fédéral américain à des taux inférieurs à ceux qui s'appliquent à d'autres types de revenu ordinaire (généralement 15 %) au cours des années d'imposition commençant au plus tard le 31 décembre 2008 si certaines conditions sont remplies, notamment si nous ne sommes pas considérés comme étant une SPEP (définie ci-dessous), si nous avons droit à des avantages en vertu de la convention, si le porteur américain satisfait aux exigences relatives à la période de détention et s'il ne considère pas le dividende comme un « revenu de placement » aux fins des règles relatives à la déduction des intérêts tirés d'un placement. De plus, s'il s'agit d'un « dividende extraordinaire », certaines pertes qui seraient par ailleurs caractérisées comme des pertes en capital à court terme seront considérées comme des pertes en capital à long terme. Le porteur américain devrait consulter ses propres conseillers en fiscalité au sujet de l'application de ces règles.

Les dividendes versés en dollars canadiens sont inclus dans le revenu d'un porteur américain selon un montant en dollars américains calculé d'après le taux de change en vigueur à la date de réception du dividende ou, dans le cas des porteurs américains qui reçoivent un paiement au comptant au lieu de parts ou de fractions de part ou d'action ordinaire regroupée, le montant en dollars américains devrait être calculé d'après le taux de change en vigueur à la date à laquelle Computershare reçoit pour leur compte des parts ou des fractions de part ou d'action ordinaire regroupée, que les dollars canadiens soient convertis ou non en dollars américains.

Si le dividende est converti en dollars américains à la date de réception, les porteurs américains ne devraient généralement pas être tenus de constater un gain ou une perte de change à l'égard du revenu de dividendes; toutefois, la conversion en dollars américains à une date ultérieure, y compris toute différence entre la valeur du paiement au comptant reçu par un porteur américain de la part de Computershare, dans le cas des porteurs américains qui reçoivent ces paiements au comptant au lieu de parts ou de fractions de part ou d'action ordinaire regroupée, selon le cas, et la valeur de ces parts ou de ces fractions de part ou d'action ordinaire regroupée, selon le cas, à la date de leur réception par Computershare, peut avoir des incidences en matière d'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis.

Les impôts canadiens retenus sur les dividendes versés sur les actions ordinaires peuvent généralement donner droit à un crédit et être déduits de l'impôt sur le revenu fédéral américain payable par un porteur américain, sous réserve des restrictions applicables, qui varient selon la situation particulière du porteur américain. Au lieu de réclamer un crédit, un porteur américain peut, à son choix, déduire ces impôts canadiens pouvant par ailleurs donner droit à un crédit dans le calcul de son revenu imposable, sous réserve des restrictions généralement applicables en vertu des lois américaines. **Les règles régissant le crédit pour impôt étranger sont complexes, et il est fortement recommandé aux porteurs américains de consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet de la possibilité de se prévaloir du crédit pour impôt étranger dans leur cas particulier.**

Règles relatives aux sociétés de placement étrangères passives

Nous ne croyons pas être actuellement ou être susceptibles de devenir une SPEP aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain. Une société constituée à l'extérieur des États-Unis est généralement considérée comme étant une SPEP aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain au cours d'une année d'imposition où : a) au moins 75 pour cent de son revenu brut est un « revenu passif » ou b) en moyenne, au moins 50 pour cent de la valeur brute de ses actifs est attribuable à des actifs (comme des espèces) qui produisent un « revenu passif » ou sont détenus aux fins de la production d'un revenu passif. À cette fin, le revenu passif comprend généralement les dividendes, les intérêts, les redevances, les loyers et les gains tirés d'opérations sur des marchandises et sur des valeurs mobilières. Pour déterminer si elle est une SPEP, une société étrangère doit tenir compte d'une quote-part du revenu et des actifs de chaque société dans laquelle elle détient, directement ou indirectement, une participation d'au moins 25 pour cent.

Comme notre statut de SPEP au cours d'une année d'imposition qui englobe la période de détention par le porteur américain dépend de la composition de notre revenu et de nos actifs et de la valeur marchande de nos actifs de temps à autre (y compris la durée restante de l'année d'imposition après la distribution), il ne peut être donné aucune garantie que nous ne serons pas considérés comme étant une SPEP pour une année d'imposition. Si nous sommes considérés comme étant une SPEP pour une année d'imposition au cours de laquelle un porteur américain détient des actions ordinaires, cela pourrait entraîner certaines incidences défavorables pour le porteur américain, notamment le fait de ne pas avoir droit au taux d'impôt réduit applicable à certains dividendes qui est décrit précédemment.

Nous vous recommandons fortement de consulter vos conseillers en fiscalité au sujet de notre statut de SPEP et des incidences fiscales applicables à la distribution.

Obligations de déclaration de renseignements et retenue de garantie

Les versements de dividendes qui sont effectués aux États-Unis ou par l'entremise de certains intermédiaires financiers ayant un lien avec les États-Unis sont généralement assujettis à des obligations de déclaration de renseignements à l'Internal Revenue Service et à une retenue de garantie, à moins que le porteur américain i) ne soit une société ou un autre bénéficiaire exonéré ou ii) dans le cas de la retenue de garantie, ne fournisse un numéro d'identification du contribuable exact et n'atteste qu'il n'y a pas eu de perte de la dispense de la retenue de garantie.

Le montant de la retenue de garantie effectuée sur un paiement versé à un porteur américain peut donner droit à un crédit et être porté en déduction de l'impôt sur le revenu fédéral américain que le porteur américain est tenu de payer, et celui-ci peut avoir droit à un remboursement, pourvu que les renseignements requis soient fournis à l'Internal Revenue Service.

DROITS DES ACTIONNAIRES DISSIDENTS

Les actionnaires inscrits sont fondés à faire valoir leur dissidence à l'égard de la résolution spéciale de la manière prévue à l'article 190 de la LCSA, tel qu'il est modifié par l'ordonnance provisoire et le plan d'arrangement de BCE.

Cette rubrique résume les dispositions de l'article 190 tel qu'il est modifié par l'ordonnance provisoire et le plan d'arrangement de BCE. Les actionnaires inscrits qui désirent faire valoir leur dissidence devraient obtenir des conseils juridiques et lire les dispositions du plan d'arrangement de BCE, de l'ordonnance provisoire et de l'article 190 de la LCSA, lesquels figurent aux annexes B, C et D, respectivement, de la présente circulaire.

Tout actionnaire inscrit qui fait valoir sa dissidence à l'égard de la résolution spéciale (actionnaire dissident) est fondé, si l'arrangement de BCE prend effet, à se faire verser par BCE la juste valeur des actions ordinaires (actions faisant l'objet de la dissidence) qu'il détient fixée à l'heure de fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant la date de

l'assemblée à laquelle la résolution spéciale est adoptée. **Il ne peut être donné aucune garantie qu'un actionnaire dissident recevra pour ses actions ordinaires une contrepartie d'une valeur égale à celle qu'il aurait reçue au moment de la réalisation de l'arrangement de BCE.**

L'actionnaire inscrit qui désire faire valoir sa dissidence doit remettre un avis écrit d'opposition à l'arrangement de BCE (avis de dissidence) au secrétaire de BCE à son siège social situé au 1000, rue de La Gauchetière Ouest, Bureau 4100, Montréal (Québec) Canada H3B 5H8 ou au secrétaire de l'assemblée et, quoi qu'il en soit, au plus tard à l'ouverture de l'assemblée qui aura lieu le 7 juin 2006 à 9 h 30 (heure de l'Est) à Montréal (Québec). Le dépôt d'un avis de dissidence ne prive pas l'actionnaire inscrit du droit de voter; toutefois, l'actionnaire inscrit qui a remis un avis de dissidence et qui vote pour la résolution spéciale ne sera plus considéré comme un actionnaire dissident à l'égard des actions ordinaires dont les droits de vote ont été exercés pour la résolution spéciale. Si cet actionnaire dissident vote pour la résolution spéciale à l'égard d'une partie seulement des actions ordinaires inscrites à son nom qu'il détient pour le compte d'un véritable propriétaire, ce vote approuvant la résolution spéciale sera réputé s'appliquer à la totalité des actions ordinaires que cet actionnaire dissident détient au nom de ce véritable propriétaire, puisque l'article 190 de la LCSA n'accorde aucun droit de dissidence partiel. **La LCSA ne prévoit pas, et nous ne considérerons pas, qu'un vote contre la résolution spéciale constitue un avis de dissidence.**

Dans les dix jours suivant l'adoption de la résolution spéciale, nous devons aviser chaque actionnaire dissident que la résolution spéciale a été adoptée. Il n'est toutefois pas nécessaire d'envoyer cet avis à un actionnaire inscrit qui a voté pour la résolution spéciale ou qui a retiré un avis de dissidence déjà déposé.

Dans les vingt jours suivant la réception par l'actionnaire dissident d'un avis l'informant que la résolution spéciale a été adoptée ou, s'il ne reçoit pas cet avis, dans les vingt jours suivant la date où il prend connaissance de l'adoption de la résolution spéciale, l'actionnaire dissident doit nous envoyer un avis écrit (demande de versement) indiquant ses nom et adresse, le nombre d'actions faisant l'objet de la dissidence qu'il détient et une demande de versement de la juste valeur de ces actions. Dans les trente jours suivant l'envoi d'une demande de versement, l'actionnaire dissident doit envoyer au secrétaire de BCE, à son siège social situé au 1000, rue de La Gauchetière Ouest, Bureau 4100, Montréal (Québec) Canada H3B 5H8 ou à Computershare, agent des transferts de BCE, situé au 100, University Avenue, 9^e étage, Toronto (Ontario) M5J 2Y1, les certificats représentant les actions faisant l'objet de la dissidence à l'égard desquelles il a fait valoir sa dissidence. L'actionnaire dissident qui omet d'envoyer les certificats représentant les actions faisant l'objet de la dissidence perd son droit de faire une demande en vertu de l'article 190 de la LCSA. Nous ou Computershare inscrirons à l'endos des certificats d'actions reçus d'un actionnaire dissident une mention attestant que le porteur est un actionnaire dissident conformément à l'article 190 de la LCSA et renverrons immédiatement les certificats d'actions à l'actionnaire dissident.

Dès le dépôt d'une demande de versement, l'actionnaire dissident perd tous ses droits en tant qu'actionnaire inscrit, sauf celui de se faire rembourser la juste valeur de ses actions faisant l'objet de la dissidence conformément à l'article 190 de la LCSA et à l'ordonnance provisoire, sauf si, avant la date de prise d'effet de l'arrangement de BCE : i) l'actionnaire dissident retire sa demande de versement avant que nous lui fassions une offre de remboursement (définie ci-dessous) ; ii) nous ne faisons pas d'offre de remboursement et l'actionnaire dissident retire sa demande de versement ; ou iii) le conseil annule la résolution spéciale, auquel cas nous rétablirons les droits de l'actionnaire dissident en tant qu'actionnaire inscrit à compter de la date d'envoi de la demande de versement, le tout sous réserve des modalités de l'ordonnance provisoire, laquelle prévoit que les actionnaires inscrits qui font valoir leur droit à la dissidence comme il est énoncé dans la LCSA, telle qu'elle est modifiée par l'ordonnance provisoire, et qui a) sont fondés en définitive à se faire verser la juste valeur de leurs actions ordinaires, seront réputés nous avoir transféré leurs actions ordinaires, libres et quittes de toute charge ou réclamation, à la date à laquelle l'arrangement de BCE prend effet ou b) ne sont en définitive pas fondés, pour un motif quelconque, à se faire verser la juste valeur de leurs actions ordinaires, seront réputés avoir participé à l'arrangement de BCE de la même façon que les actionnaires non dissidents.

Dans les sept jours suivant la date de prise d'effet de l'arrangement de BCE ou, si elle est postérieure, la date à laquelle nous recevons une demande de versement d'un actionnaire dissident, nous devons envoyer à chaque actionnaire dissident qui nous a envoyé une demande de versement une offre écrite de remboursement (offre de remboursement) de ses actions faisant l'objet de la dissidence selon un montant considéré par le conseil comme représentant leur juste valeur, accompagnée d'une déclaration précisant le mode de calcul de la juste valeur. Toute offre de remboursement doit être faite selon les mêmes modalités.

Nous devons rembourser les actions faisant l'objet de la dissidence d'un actionnaire dissident dans les dix jours suivant l'acceptation d'une offre de remboursement par l'actionnaire dissident, mais une telle offre de remboursement devient caduque si l'acceptation de celle-ci ne nous parvient pas dans les trente jours qui suivent la présentation de l'offre de remboursement.

Si nous ne faisons pas d'offre de remboursement des actions faisant l'objet de la dissidence d'un actionnaire dissident ou si celui-ci ne l'accepte pas, nous pouvons, dans les cinquante jours qui suivent la date de prise d'effet de l'arrangement de BCE ou dans le délai supplémentaire accordé par le tribunal, demander à un tribunal de fixer la juste valeur des actions faisant l'objet de la dissidence des actionnaires dissidents. Si nous ne faisons pas de demande à un tribunal, l'actionnaire dissident bénéficie, pour le faire, d'un délai supplémentaire de vingt jours ou du délai supplémentaire qui peut être accordé par le tribunal. L'actionnaire dissident n'est pas tenu de fournir une caution pour les frais reliés à une telle demande. Le tribunal compétent à qui l'actionnaire dissident doit présenter une telle demande est indiqué au paragraphe 190(17) de la LCSA.

Lorsque nous présentons ou un actionnaire dissident présente une demande à un tribunal, tous les actionnaires dissidents dont nous n'avons pas acheté les actions faisant l'objet de la dissidence sont mis en cause et sont liés par la décision du tribunal, et nous devons aviser chaque actionnaire dissident concerné de la date, du lieu et de la conséquence de la demande, ainsi que de son droit de comparaître en personne ou par avocat. Sur présentation d'une telle demande, le tribunal peut décider s'il existe d'autres actionnaires dissidents à mettre en cause et fixera alors la juste valeur des actions faisant l'objet de la dissidence de tous ces actionnaires dissidents. L'ordonnance définitive du tribunal est rendue contre nous en faveur de chaque actionnaire dissident mis en cause, et elle indique la valeur des actions faisant l'objet de la dissidence fixée par le tribunal. Le tribunal peut allouer sur la somme versée à chaque actionnaire dissident des intérêts à un taux raisonnable pour la période comprise entre la date d'entrée en vigueur de l'arrangement de BCE et celle du versement.

Le texte qui précède n'est qu'un résumé des dispositions de la LCSA relatives aux actionnaires dissidents, telles qu'elles sont modifiées par l'ordonnance provisoire et le plan d'arrangement de BCE. Ces dispositions sont techniques et complexes. Il est suggéré aux actionnaires inscrits qui désirent faire valoir leurs droits aux termes de ces dispositions d'obtenir des conseils juridiques, car l'omission de se conformer rigoureusement aux dispositions de la LCSA, telles qu'elles sont modifiées par l'ordonnance provisoire et le plan d'arrangement de BCE, peut compromettre leur droit à la dissidence.

DÉCLARATIONS PROSPECTIVES

Une déclaration que nous faisons est prospective lorsqu'elle utilise nos connaissances actuelles et nos prévisions du moment pour faire une déclaration touchant l'avenir. Les déclarations prospectives peuvent comprendre des termes comme *prévoir*, *hypothèse*, *croire*, *pouvoir*, *s'attendre à*, *but*, *directive*, *avoir l'intention de*, *objectif*, *perspective*, *plan*, *chercher à*, *devrait*, *s'efforcer de* et *viser à* ainsi que de temps et de modes comme le conditionnel et le futur.

Les lois sur les valeurs mobilières incitent les entreprises à présenter de l'information prospective afin que les investisseurs puissent mieux comprendre les perspectives futures de l'entreprise et prendre des décisions de placement éclairées.

La présente circulaire ainsi que ses annexes et les documents qui y sont intégrés par renvoi contiennent des déclarations prospectives sur nos objectifs, nos plans, nos stratégies et nos activités. De plus, certaines déclarations faites dans les présentes, notamment sur notre situation financière future et nos résultats d'exploitation futurs ainsi que ceux du Fonds, la perspective selon laquelle la formation du Fonds procurera des flux de trésorerie stables et prévisibles pour les porteurs de parts, la distribution proposée aux actionnaires, notre participation résiduelle prévue dans le Fonds, le traitement fiscal des actionnaires, le fait qu'on

s'attendre à ce que les actionnaires obtiennent dans le cadre de la présente transaction proposée une valeur correspondante à celle que nous prévoyons distribuer à nos actionnaires dans le contexte de la fiducie régionale de Bell annoncée le 1^{er} février 2006, le niveau prévu des dividendes et des distributions du Fonds, l'augmentation prévue de la valeur des distributions versées aux actionnaires, l'augmentation prévue de la valeur nette réelle des actifs visés par la transaction proposée, la transparence prévue de la transition au Fonds pour les clients, la date de clôture prévue des transactions proposées et d'autres déclarations qui ne sont pas des faits historiques, sont des déclarations prospectives et sont assujetties à des risques importants et à de nombreuses incertitudes et hypothèses. Ces déclarations sont de nature prospective parce qu'elles sont fondées sur nos attentes, estimations et hypothèses actuelles au sujet des marchés dans lesquels nous exerçons nos activités, de l'environnement économique canadien et de notre capacité d'attirer des clients, de les conserver et de gérer les actifs liés aux réseaux et les coûts d'exploitation. Toutes ces déclarations prospectives sont faites conformément aux dispositions d'exonération (*safe harbor*) de la loi américaine intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* et des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables, y compris la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario). Il est important de savoir ce qui suit :

- sauf indication contraire, les déclarations prospectives figurant dans la présente circulaire, dans ses annexes et dans les documents intégrés aux présentes par renvoi décrivent nos attentes en date du 12 avril 2006;
- nos résultats réels pourraient différer de façon importante de nos attentes si des risques connus ou inconnus touchent nos activités ou si nos estimations ou nos hypothèses se révèlent inexactes. Par conséquent, nous ne pouvons garantir la réalisation des déclarations prospectives, et vous êtes donc prié de ne pas accorder une confiance exagérée à ces déclarations prospectives;
- à moins que nous n'indiquions le contraire, les déclarations prospectives ne tiennent pas compte de l'effet que pourraient avoir sur nos activités des transactions, des éléments non récurrents ou d'autres éléments extraordinaires annoncés ou survenant après que ces déclarations sont faites. À moins que nous ne le précisions, ces déclarations ne tiennent pas compte de l'incidence des cessions, des ventes d'actifs, des monétisations, des fusions, des acquisitions ou d'autres regroupements d'entreprises ou transactions commerciales, des réductions de la valeur d'actifs ni d'autres charges annoncés ou survenus après que les déclarations prospectives sont faites. L'incidence financière de telles transactions ou de tels éléments non récurrents et d'autres éléments extraordinaires peut s'avérer complexe et dépend des faits particuliers de chacun d'eux. Par conséquent, nous ne pouvons décrire l'incidence prévue de manière satisfaisante ou la présenter de la même manière que nous présentons les risques actuels connus touchant nos activités; et
- nous nions toute intention de mettre à jour des déclarations prospectives et nous ne nous engageons aucunement à les mettre à jour, même si de nouveaux renseignements viennent à être publiés par suite d'événements futurs ou pour toute autre raison.

Nous avons fait un certain nombre d'hypothèses lorsque nous avons fait des déclarations prospectives dans la présente circulaire, dans ses annexes et dans les documents intégrés aux présentes par renvoi telles

que certaines hypothèses sur l'économie canadienne, sur le marché, sur les activités, sur la situation financière et sur les transactions. Plus précisément, lorsque nous avons formulé ces hypothèses, nous avons supposé, entre autres, que les transactions proposées et notre distribution ultérieure de parts du Fonds recevraient l'approbation requise de la part des organismes de réglementation et des porteurs de titres et que les autres conditions des transactions pourraient être respectées conformément à leurs modalités.

Certains facteurs pouvant amener les résultats ou les événements à différer sensiblement de nos attentes actuelles comprennent, entre autres, notre capacité de mettre en œuvre nos stratégies et nos plans, notre capacité de mettre en œuvre les changements requis par notre orientation stratégique, l'intensité de l'activité des concurrents et la capacité d'améliorer le service à la clientèle tout en réduisant considérablement les coûts. Parmi les autres facteurs qui pourraient amener les résultats ou les événements ayant trait aux transactions proposées à différer sensiblement de nos attentes actuelles figurent, entre autres : le fait que les transactions proposées comportent l'intégration de différentes activités qui étaient auparavant exercées indépendamment et qu'aucune assurance ne peut être donnée que les activités regroupées par suite des transactions proposées permettront d'obtenir les synergies prévues ou que d'autres avantages qu'on prévoit obtenir des transactions se matérialiseront; notre capacité de mener à bien les transactions proposées sans incidence défavorable sur les clients de Bell Canada, d'Aliant ou du Fonds; la capacité du Fonds de faire des distributions au comptant, les résultats financiers du Fonds et sa capacité de faire des distributions au comptant seront assujettis à divers risques, notamment l'intensité de l'activité des concurrents, la conjoncture économique générale et la situation du marché, le niveau de confiance et de dépenses des consommateurs, la demande à l'égard des services du Fonds et le prix de ces services, l'incidence des litiges ou des procédures réglementaires en instance ou futurs et les autres facteurs de risque applicables aux entreprises de BCE. Une analyse de ces facteurs est présentée dans la notice annuelle de BCE pour l'exercice terminé le 31 décembre 2005 (notice 2005 de BCE) que BCE a déposée auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (disponible sur le site EDGAR à l'adresse www.sec.gov) sur formulaire 40-F, et auprès des commissions des valeurs mobilières canadiennes (disponible à l'adresse www.bce.ca ou sur le site SEDAR à l'adresse www.sedar.com).

Les hypothèses faites dans le cadre de l'établissement des déclarations prospectives et les risques qui pourraient amener nos résultats réels à différer sensiblement de nos attentes actuelles sont décrits dans la notice 2005 de BCE.

Mise en garde concernant les déclarations prospectives d'Aliant

Veillez vous reporter aux rubriques de la circulaire d'Aliant intitulées *Énoncés prospectifs* et *Facteurs de risque* pour obtenir une explication des déclarations prospectives contenues dans celle-ci ainsi que pour obtenir des informations importantes sur les hypothèses formulées par Aliant dans l'établissement de ses déclarations prospectives et des informations importantes sur les risques pouvant amener les résultats réels d'Aliant à différer sensiblement de ses prévisions actuelles.

AUTRES RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

PRÊTS PERSONNELS AUX ADMINISTRATEURS ET AUX DIRIGEANTS

BCE et ses filiales n'ont accordé aucun prêt ni crédit aux administrateurs actuels ou aux candidats aux postes d'administrateur ou aux membres de la haute direction ou à des personnes qui ont occupé ces postes au cours du dernier exercice ou aux personnes avec qui ils ont des liens.

ASSURANCE RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS

Nous et nos filiales avons souscrit une assurance responsabilité des administrateurs et dirigeants de 200 millions de dollars US (environ 230 millions de dollars). Cette assurance vise à protéger les administrateurs et dirigeants et ceux de nos filiales contre certaines responsabilités qu'ils pourraient encourir à ce titre. En 2005, le montant total imputé aux résultats de BCE en ce qui concerne sa part de la prime versée a été de 4 001 435 \$.

Dans les cas où la loi ne nous permet pas d'indemniser un administrateur ou un dirigeant, il n'y a pas de franchise. Lorsque nous sommes autorisés à l'indemniser, la franchise est de 10 millions de dollars US (environ 11,5 millions de dollars). De plus, BCE paie 25 % de tous les frais de défense (autres que des réclamations relatives aux valeurs mobilières). En ce qui concerne les pertes (autres que les pertes encourues dans le cadre de réclamations relatives aux valeurs mobilières), le taux de la répartition entre BCE et l'assureur fait l'objet de négociations entre ceux-ci.

RÈGLEMENTS CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ ET LE CONTRÔLE CANADIENS

Depuis 1994, la *Loi sur les télécommunications* et les règlements connexes régissent la propriété et le contrôle canadiens des entreprises de télécommunication canadiennes. Bell Canada et certaines sociétés membres de son groupe sont assujetties à cette Loi.

En vertu de la *Loi sur les télécommunications*, pour qu'une société puisse opérer comme entreprise de télécommunication canadienne, les conditions suivantes doivent être remplies :

- au moins 80 % de ses actions avec droit de vote sont détenues par des Canadiens
- au moins 80 % des membres du conseil d'administration de l'entreprise de télécommunication sont des Canadiens
- l'entreprise de télécommunication n'est pas contrôlée par des non-Canadiens.

De plus, lorsqu'une société mère détient au moins 66⅔ % des actions avec droit de vote de l'entreprise de télécommunication (société mère), au moins 66⅔ % des actions avec droit de vote de celle-ci doivent être détenues par des Canadiens, et celle-ci ne doit pas être contrôlée par des non-Canadiens. La réglementation confère certains pouvoirs au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) et aux entreprises de télécommunication canadiennes elles-mêmes afin de faire en sorte qu'elles respectent la *Loi sur les télécommunications*. Ces pouvoirs comprennent le droit :

- de suspendre les droits de vote attachés aux actions considérées comme détenues par des non-Canadiens
- de refuser d'inscrire le transfert d'actions avec droit de vote à un non-Canadien
- d'obliger un non-Canadien à vendre ses actions avec droit de vote
- de suspendre les droits de vote attachés aux actions de cette personne, si l'avoir de cette dernière compromet notre statut d'entreprise « canadienne » en vertu de la Loi.

Toutefois, en ce qui concerne BCE, une autre restriction quant au contrôle s'applique en vertu de la *Loi sur Bell Canada*. Le CRTC doit autoriser au préalable toute vente ou cession des actions avec droit de vote de Bell Canada, sauf si BCE conserve au moins 80 % de toutes les actions avec droit de vote de Bell Canada.

De même, de façon générale, les règles concernant la propriété canadienne applicables aux titulaires de licence de radiodiffusion, comme CTV (une de nos filiales) et Bell ExpressVu, société en commandite, sont semblables aux règles susmentionnées applicables aux entreprises de télécommunication canadiennes puisqu'elles limitent à 20 % les investissements étrangers maximums permis dans des actions avec droit de vote d'une société en exploitation titulaire de licence et à 33⅓ % lorsqu'il s'agit d'une société mère. Aux termes d'une directive émise en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*, le CRTC ne peut émettre, modifier ou réviser une licence de radiodiffusion d'un demandeur qui ne satisfait pas aux critères relatifs à la propriété canadienne.

Des préoccupations de nature culturelle dans un contexte de contrôle accru des activités de radiodiffusion par des sociétés étrangères a mené à l'adoption d'une restriction empêchant une société mère qui dépasse l'ancienne limite de 20 % ou ses administrateurs de contrôler ou d'influencer les décisions d'une filiale titulaire d'une licence en matière de programmation.

De plus, nous détenons une licence de radiodiffusion en tant que commanditaire de Bell ExpressVu, société en commandite, et sommes donc assujettis à la limite de propriété étrangère de 20 % applicable aux titulaires d'une licence de radiodiffusion.

Le pourcentage de nos actions ordinaires qui sont la propriété de non-Canadiens était d'environ 15,6 % au 31 décembre 2005. Nous surveillons le pourcentage de propriété de nos actions ordinaires par des non-Canadiens et le déclarons périodiquement.

COMMENT OBTENIR PLUS D'INFORMATION

DOCUMENTS DISPONIBLES

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire des documents suivants :

- notre dernier rapport annuel, qui comprend nos états financiers comparatifs et le rapport de gestion pour le dernier exercice terminé accompagnés du rapport du vérificateur y afférent
- les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers de notre dernier exercice terminé
- notre rapport de gestion se rapportant aux états financiers intermédiaires
- la circulaire de procuration de la direction pour notre dernière assemblée annuelle des actionnaires
- notre dernière notice annuelle ainsi qu'un exemplaire de tout document, ou des pages pertinentes de tout document, qui y est intégré par renvoi
- la circulaire d'information de la direction d'Aliant.

Veuillez faire parvenir votre demande par écrit au bureau du secrétaire de BCE ou au groupe Relations avec les investisseurs de BCE, au 1000, rue de La Gauchetière Ouest, Bureau 4100, Montréal (Québec) Canada H3B 5H8 ou composez le 1 800 339-6353.

Ces documents sont également disponibles sur le site Web de BCE à l'adresse www.bce.ca, sur le site de SEDAR à l'adresse www.sedar.com et sur le site d'EDGAR à l'adresse www.sec.gov. Tous nos communiqués de presse sont également disponibles sur le site Web de BCE.

Recevoir de l'information par voie électronique, c'est plus rapide, plus propre et plus économique

Vous pouvez choisir de recevoir par voie électronique tous nos documents d'entreprise, comme les prochaines circulaires de procuration de la direction et nos rapports annuels. Nous vous enverrons un courriel vous informant de la date à laquelle ils seront affichés sur notre site Web.

PLUS RAPIDE — RECEVEZ VOS DOCUMENTS PLUS TÔT

PLUS PROPRES — SAUVONS NOS ARBRES, ÉCONOMISONS DE L'ÉNERGIE ET DE L'EAU ET RÉDUISONS NOS ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

PLUS ÉCONOMIQUE — RÉDUISONS LES FRAIS D'IMPRESSION ET LES FRAIS POSTAUX DE NOTRE SOCIÉTÉ

Pour vous inscrire, allez au site Web de BCE à l'adresse www.bce.ca, cliquez sur l'hyperlien « Votez en ligne » et suivez les instructions. Vous aurez besoin de votre numéro de compte du porteur et de votre numéro d'accès ou de votre numéro de contrôle à 12 caractères que vous trouverez dans le document d'information joint à votre formulaire de procuration ou sur votre formulaire d'instructions de vote.

Si vous ne vous inscrivez pas à ce service, vous continuerez de recevoir ces documents par la poste, sauf si vous nous donnez d'autres directives dans votre formulaire de procuration ou votre formulaire d'instructions de vote.

PROPOSITIONS D'ACTIONNAIRES POUR L'ASSEMBLÉE ANNUELLE 2007

Nous examinerons les propositions d'actionnaires en vue de leur inclusion dans la circulaire de procuration de la direction de l'année prochaine aux fins de notre assemblée annuelle des actionnaires 2007. Veuillez nous faire parvenir vos propositions avant le 11 janvier 2007.

ANNEXE A — RÉOLUTION SPÉCIALE VISANT À APPROUVER LE PLAN D'ARRANGEMENT DE BCE

La résolution spéciale suivante visant à approuver le plan d'arrangement de BCE est soumise à des fins d'examen à l'assemblée et, s'il est jugé souhaitable de le faire, à des fins d'approbation, avec ou sans modification :

IL EST RÉSOLU, À TITRE DE RÉOLUTION SPÉCIALE :

1. QUE l'arrangement en vertu de l'article 192 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* essentiellement comme il est présenté dans le plan d'arrangement joint aux présentes à titre d'annexe B de l'avis d'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires 2006 et circulaire de procuration de la direction de BCE Inc. (« BCE ») soit, et il est par les présentes, approuvé et autorisé;
2. QUE malgré que cette résolution ait été dûment adoptée par les actionnaires de BCE ou qu'elle ait été approuvée par la Cour supérieure du Québec, le conseil d'administration de BCE peut décider de ne pas procéder à l'arrangement ou de révoquer la présente résolution à tout moment avant l'émission des certificats donnant effet à l'arrangement sans devoir obtenir une autre approbation des actionnaires de BCE; et
3. QUE tout administrateur ou dirigeant de BCE soit, et il est par les présentes, autorisé, pour et pour le compte de BCE, à signer et à livrer les clauses d'arrangement et tous les autres documents et à poser tous les autres gestes ou à faire toutes les autres choses qui, à son avis, peuvent être nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la présente résolution, la signature d'un tel document ou le fait de poser ces autres gestes ou de faire ces autres choses étant une preuve concluante de cette décision.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION RECOMMANDE AUX ACTIONNAIRES DE VOTER POUR L'APPROBATION DU PLAN D'ARRANGEMENT DE BCE.

Afin d'obtenir une description du plan d'arrangement de BCE et de connaître les raisons pour lesquelles le conseil d'administration recommande aux actionnaires de voter pour l'approbation du plan d'arrangement de BCE, veuillez vous reporter à la rubrique de la présente circulaire intitulée *Le plan d'arrangement de BCE — Décision du conseil visant à proposer le plan d'arrangement de BCE à nos actionnaires*.

**ANNEXE B — PLAN D'ARRANGEMENT DE BCE
INTERVENU CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 192
DE LA LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS**

[Traduction]

**ARTICLE 1
INTERPRÉTATION**

1.1 Définitions

Dans ce plan d'arrangement, sauf incompatibilité avec le sujet ou le contexte, les termes suivants ont le sens qui leur est respectivement donné ci-dessous, et les variations grammaticales de ces termes ont le sens correspondant :

« **acquéreur admissible** » désigne un actionnaire américain qui est un « acquéreur admissible » au sens donné au terme *Qualified Purchaser* à la clause 2(a)(51)(A) de la Loi de 1940 et un « acquéreur institutionnel admissible » au sens donné au terme *Qualified Institutional Buyer* dans la Rule 144A de la Loi de 1933;

« **action ordinaire regroupée** » désigne une action ordinaire après le regroupement;

« **actionnaire américain** » désigne tout actionnaire qui, à l'heure de prise d'effet, est aux États-Unis ou est une personne américaine;

« **actionnaire américain admissible** » désigne un actionnaire américain qui a dûment soumis à BCE une attestation d'acquéreur admissible selon le formulaire qui sera envoyé aux actionnaires américains attestant de son statut d'acquéreur admissible et qui a choisi dans cette attestation de recevoir des parts du Fonds plutôt que le produit net au comptant tiré de la vente de ces parts du Fonds;

« **actionnaire américain non admissible** » désigne un actionnaire américain qui n'est pas un actionnaire américain admissible;

« **actionnaire dissident** » désigne un actionnaire inscrit qui fait valablement valoir son droit à la dissidence et est fondé à se faire verser la juste valeur marchande de ses actions ordinaires (établie conformément au paragraphe 4.1);

« **actionnaires** » désigne les porteurs inscrits et véritables (selon le cas) d'actions ordinaires;

« **actions faisant l'objet de la dissidence** » désigne les actions ordinaires détenues par un actionnaire dissident à l'égard desquelles l'actionnaire dissident a dûment et valablement fait valoir son droit à la dissidence;

« **actions ordinaires** » désigne les actions ordinaires du capital de BCE;

« **agent des transferts** » désigne la Société de fiducie Computershare du Canada ou toute autre institution que BCE pourra choisir;

« **arrangement** » désigne l'arrangement intervenu en vertu de l'article 192 de la LCSA selon les modalités et sous réserve des conditions énoncées dans le présent plan d'arrangement, sous réserve des modifications qui peuvent y être apportées conformément au paragraphe 6.1 ou aux directives données par la Cour dans l'ordonnance définitive (avec le consentement de BCE);

« **assemblée** » désigne l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires, y compris toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report, qui doit être convoquée et tenue conformément à l'ordonnance provisoire afin d'examiner, entre autres, l'arrangement;

« **BCE** » désigne BCE Inc., société fusionnée sous le régime de la LCSA, et comprend les sociétés qui la remplacent;

« **certificat d'arrangement** » désigne le certificat d'arrangement donnant effet à l'arrangement qui sera délivré par le directeur conformément au paragraphe 192(7) de la LCSA;

« **circulaire de procuration** » désigne, collectivement, l'avis d'assemblée et la circulaire de procuration de la direction de BCE, y compris toutes leurs annexes, qui sont envoyés aux actionnaires relativement à l'assemblée;

« **conseil** » désigne le conseil d'administration de BCE;

« **convention liant le participant** » a le sens donné à ce terme dans le régime d'octroi d'unités d'actions différées pertinent;

« **Cour** » désigne la Cour supérieure du Québec;

« **cours du marché** » a le sens donné à ce terme dans le régime d'octroi d'unités d'actions différées pertinent, et lorsqu'il est utilisé relativement à des parts du Fonds fictives, avec les rajustements qui conviennent;

« **date de détermination** » a le sens donné à ce terme dans le régime d'octroi d'unités d'actions différées pertinent;

« **date de prise d'effet** » désigne la date indiquée sur le certificat d'arrangement;

« **déclaration de fiducie du Fonds** » désigne la déclaration de fiducie qui établira et régira le Fonds, en sa version modifiée ou modifiée et mise à jour de temps à autre;

« **directeur** » désigne le directeur nommé en vertu de l'article 260 de la LCSA;

« **distribution** » désigne la distribution des parts du Fonds qui sera effectuée conformément à l'alinéa 3.1(b);

« **droit à la dissidence** » a le sens donné à ce terme au paragraphe 4.1;

« **États-Unis** » désigne les États-Unis d'Amérique et leurs territoires ou possessions;

« **Fonds** » désigne le Fonds de revenu Bell Aliant Communications régionales, fiducie devant être établie en vertu des lois de l'Ontario conformément à la déclaration de fiducie du Fonds;

« **heure de prise d'effet** » désigne 0 h 1 (heure de Montréal) à la date de prise d'effet;

« **jour ouvrable** » désigne tout jour où les banques commerciales sont généralement ouvertes pour affaires à Montréal (Québec) sauf le samedi, le dimanche ou un jour observé comme jour férié à Montréal (Québec) en vertu des lois applicables;

« **LCSA** » désigne la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et ses règlements d'application, en leur version modifiée;

« **lettre d'envoi** » désigne la lettre d'envoi qui sera envoyée aux actionnaires inscrits qui, lorsqu'elle sera dûment remplie et retournée avec le ou les certificats d'actions ordinaires et les autres documents requis, permettra aux actionnaires inscrits de remettre ces certificats contre des certificats représentant les actions ordinaires regroupées;

« **Loi de 1933** » désigne la loi intitulée *Securities Act of 1933* des États-Unis, en sa version modifiée;

« **Loi de 1940** » désigne la loi intitulée *Investment Company Act of 1940* des États-Unis, en sa version modifiée;

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), en sa version modifiée, y compris le règlement pris en vertu de celle-ci;

« **non-résident** » désigne i) une personne (autre qu'une société de personnes) qui n'est pas un résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou ii) une société de personnes qui n'est pas une société de personnes canadienne aux fins de la Loi de l'impôt;

« **options d'achat d'actions** » désigne toutes les options visant l'achat d'actions ordinaires octroyées aux termes d'un des régimes d'options d'achat d'actions;

« **ordonnance définitive** » désigne l'ordonnance définitive de la Cour approuvant l'arrangement, telle qu'elle peut être modifiée par la Cour en tout temps avant la date de prise d'effet (pour autant que cette modification soit approuvée par BCE) ou, s'il est interjeté appel de cette ordonnance, alors, à moins que cet appel ne soit retiré ou rejeté, telle qu'elle est confirmée;

« **ordonnance provisoire** » désigne l'ordonnance provisoire de la Cour, telle qu'elle peut être modifiée par la Cour (avec l'approbation de BCE), relative à l'arrangement et à des questions connexes;

« **participants** » a le sens donné à ce terme dans le régime d'octroi d'unités d'actions différées pertinent;

« **parts du Fonds** » désigne les parts du Fonds qui seront désignées sous l'appellation de « parts » dans la déclaration de fiducie du Fonds, mais ne comprend pas les titres convertibles en parts du Fonds ou échangeables contre des parts du Fonds qui n'ont pas été ainsi convertis ou échangés au moment pertinent;

« **parts du Fonds fictives** » a le sens donné à ce terme à l'alinéa 3.1(h);

« **personne** » désigne et comprend un particulier, une société par actions, une société en commandite, une société en nom collectif, une société par actions à responsabilité limitée, une société en nom collectif à responsabilité limitée, une coentreprise, une association, une compagnie, une fiducie, une banque, une société de fiducie, une caisse de retraite, une fiducie commerciale ou une autre organisation, qu'il s'agisse ou non d'une entité juridique, ainsi qu'un organisme gouvernemental ou une subdivision politique de celui-ci;

« **personne américaine** » désigne une personne américaine au sens de la Rule 902(k) adoptée en vertu du Regulation S pris en vertu de la Loi de 1933, y compris une personne physique résidant aux États-Unis;

« **petite participation** » désigne 150 actions ordinaires ou moins;

« **plan d'arrangement, des présentes, dans les présentes, aux termes des présentes** » désigne ce plan d'arrangement, sous réserve des modifications ou variations qui peuvent y être apportées conformément au paragraphe 6.1 ou aux directives données par la Cour dans l'ordonnance définitive (avec l'approbation de BCE);

« **ratio de distribution** » désigne 0,0725 part du Fonds par action ordinaire;

« **ratio de regroupement** » désigne 0,915 action ordinaire regroupée pour chaque action ordinaire;

« **régimes d'octroi d'unités d'actions différées** » désigne les régimes d'octroi d'unités d'actions pour les administrateurs qui ne sont pas des employés, les membres de la haute direction et d'autres employés clés de BCE;

« **régimes d'options d'achat d'actions** » désigne les régimes d'options d'achat d'actions pour les membres de la haute direction et d'autres employés clés de BCE;

« **regroupement** » désigne le regroupement des actions ordinaires qui sera effectué conformément à l'alinéa 3.1(c);

« **unité d'actions différée regroupée** » désigne une unité d'actions différées après le regroupement; et

« **unités d'actions différées** » désigne toutes les unités d'actions différées octroyées aux termes des régimes d'octroi d'unités d'actions différées.

1.2 Interprétation

Dans ce plan d'arrangement :

- (a) **Intitulés** — La division de ce plan d'arrangement en articles, en paragraphes et en annexes et l'insertion d'en-têtes ne visent qu'à faciliter la consultation et n'ont aucune incidence sur la signification ou l'interprétation de ce plan d'arrangement.
- (b) **Renvois** — À moins d'indication contraire, toutes les mentions d'articles, de paragraphes et d'annexes renvoient à des articles, à des paragraphes et à des annexes de ce plan d'arrangement.
- (c) **Nombre et genre** — À moins que le contexte n'indique le contraire, le singulier comprend le pluriel et le masculin comprend le féminin et vice-versa.
- (d) **Date applicable à une mesure** — Si la date à laquelle une mesure doit être prise en vertu des présentes par une personne aux termes des présentes ne tombe pas un jour ouvrable, cette mesure sera prise le jour suivant qui est un jour ouvrable.
- (e) **Mentions de lois** — Les lois mentionnées dans ce plan d'arrangement comprennent tous les règlements pris aux termes des lois en question ainsi que les dispositions de toute loi ou de tout règlement qui modifie, complète ou remplace ces lois ou ces règlements.
- (f) **Délais** — Les délais sont de rigueur à l'égard de toute question ou mesure prévue aux termes des présentes. Tous les délais indiqués dans les présentes sont en heure locale (Montréal (Québec)), à moins d'indication contraire dans les présentes ou dans ceux-ci.
- (g) **Monnaie** — Toutes les mentions de sommes d'argent sont en monnaie canadienne légale du Canada.

ARTICLE 2 EFFET DE L'ARRANGEMENT

2.1 Caractère exécutoire de l'arrangement

L'arrangement prend effet à l'heure de prise d'effet et lie, à compter de celle-ci, conformément à ses modalités : i) BCE et ii) tous les porteurs inscrits et tous les porteurs véritables (selon le cas) d'actions ordinaires, d'options d'achat d'actions et d'unités d'actions différées, sans autre mesure ni formalité requise de la part d'une personne.

ARTICLE 3 ARRANGEMENT

3.1 L'arrangement

À compter de la date de prise d'effet, chacun des événements ci-dessous se produira et sera réputé se produire dans l'ordre indiqué ci-dessous, sans autre mesure ni formalité requise de la part d'une personne :

- (a) toutes les actions ordinaires détenues par des actionnaires dissidents qui demeurent valides immédiatement avant la date de prise d'effet seront réputées avoir été transférées à BCE, être annulées et cesser d'être en circulation et ces porteurs cesseront d'avoir quelque droit que ce soit à titre d'actionnaires, hormis le droit de se faire verser la juste valeur de leurs actions ordinaires, comme il est indiqué dans le paragraphe 4.1;
- (b) sous réserve des alinéas 3.1(d), 3.1(e) et 3.1(f), BCE distribuera aux actionnaires à l'heure de prise d'effet, sauf les actionnaires dissidents, un nombre de parts du Fonds par action ordinaire correspondant au ratio de distribution (« **distribution** ») et, en contrepartie et en échange de la distribution, le capital déclaré des actions ordinaires sera réduit d'un montant correspondant à la valeur de toutes les parts du Fonds distribuées par BCE aux actionnaires ou pour leur compte qui aura été fixée au gré du conseil d'administration de BCE, ce capital déclaré étant de nouveau réduit du montant versé par BCE dans le cadre de l'exercice du droit à la dissidence;
- (c) sous réserve de l'alinéa 3.1(d), toutes les actions ordinaires émises et en circulation détenues par les actionnaires immédiatement avant l'heure de prise d'effet, sauf les actions ordinaires détenues par les actionnaires dissidents, seront regroupées à raison du nombre d'actions ordinaires regroupées par action ordinaire qui correspond au ratio de regroupement (« **regroupement** »);
- (d) les fractions de part du Fonds ou d'action ordinaire regroupée, selon le cas, qui seraient par ailleurs distribuées à un actionnaire inscrit conformément aux alinéas 3.1(b) et 3.1(c), respectivement, seront distribuées à l'agent des transferts agissant à titre de mandataire pour cet actionnaire inscrit après la réunion de toutes ces fractions de part du Fonds ou d'action ordinaire regroupée, selon le cas, et chacun de ces actionnaires inscrits recevra un paiement au comptant en dollars canadiens correspondant à sa quote-part du produit net, après les frais, reçu par l'agent des transferts au moment de la vente de parts du Fonds ou d'actions ordinaires regroupées entières, selon le cas, qui représentent toutes les fractions de part du Fonds ou d'action ordinaire regroupée, selon le cas, réunies auxquelles tous ces actionnaires inscrits auraient par ailleurs droit conformément aux alinéas 3.1(b) et 3.1(c);
- (e) les parts du Fonds qui seraient par ailleurs distribuées conformément à l'alinéa 3.1(b) à un actionnaire inscrit ou véritable détenant une petite participation seront distribuées à l'agent des transferts agissant à titre de mandataire pour cet actionnaire inscrit ou véritable après la réunion de toutes ces parts du Fonds, et chacun de ces actionnaires inscrits ou véritables recevra un

paiement au comptant en dollars canadiens correspondant à sa quote-part du produit net, après les frais, reçu par l'agent des transferts au moment de la vente de parts du Fonds représentant le nombre total de parts du Fonds auxquelles tous ces actionnaires auraient par ailleurs droit conformément à l'alinéa 3.1(b);

- (f) les parts du Fonds qui seront distribuées conformément à l'alinéa 3.1(b) à un actionnaire américain non admissible, ou à un non-résident si BCE juge qu'il serait contraire aux lois applicables de distribuer ces parts du Fonds à ce non-résident, seront distribuées à l'agent des transferts agissant à titre de mandataire pour cet actionnaire américain non admissible ou ce non-résident, selon le cas, et chacune de ces personnes n'aura le droit de recevoir qu'un paiement au comptant en dollars canadiens correspondant à sa quote-part du produit net, après les frais, reçu par l'agent des transferts au moment de la vente du nombre total de ces parts du Fonds auxquelles tous ces actionnaires auraient par ailleurs droit conformément à l'alinéa 3.1(b);
- (g) sous réserve des lois et des exigences réglementaires applicables, les modalités des régimes d'options d'achat d'actions et des options d'achat d'actions en cours de validité à l'heure de prise d'effet seront rajustées pour prévoir que, malgré la distribution et le regroupement, le nombre d'options d'achat d'actions en cours de validité détenues par des personnes aux termes des régimes d'options d'achat d'actions, ainsi que leur prix de levée, demeureront les mêmes; et
- (h) sous réserve des lois et des exigences réglementaires applicables, les modalités des régimes d'octroi d'unités d'actions différées et des unités d'actions différées en cours de validité seront rajustées pour prévoir ce qui suit : i) à l'heure de prise d'effet, BCE portera au crédit de chaque participant un nombre de parts du Fonds fictives (« **parts du Fonds fictives** ») par unité d'actions différées égal au ratio de distribution, ii) toutes les unités d'actions différées en cours de validité immédiatement avant l'heure de prise d'effet seront regroupées en fonction du nombre d'unités d'actions différées regroupées pour chaque unité d'actions différées qui est égal au ratio de regroupement, iii) les parts du Fonds fictives seront l'équivalent économique des parts du Fonds, et à tous les trimestres pendant la durée de sa convention liant le participant, des unités d'actions différées additionnelles seront portées au crédit du participant pour tenir compte des distributions mensuelles faites à l'égard des parts du Fonds fictives durant cette période, ce nombre d'unités d'actions différées additionnelles devant correspondre au montant de la distribution fictive sur les parts du Fonds fictives divisé par le cours du marché d'une action ordinaire à la date de paiement de ces distributions fictives, et iv) en règlement du nombre de parts du Fonds fictives inscrites au compte du participant à la date de détermination, un nombre d'unités d'actions différées égal au cours du marché des parts du Fonds fictives divisé par le cours du marché d'une action ordinaire sera porté au crédit du participant; toutefois, si les approbations réglementaires requises, y compris une décision anticipée favorable de l'Agence du revenu du Canada, ne sont

pas obtenus avant l'ordonnance définitive, BCE aura le droit de faire les autres rajustements aux modalités des régimes d'octroi d'unités d'actions différées et des unités d'actions différées en cours de validité qui sont nécessaires pour prévoir des avantages qui, dans la mesure du possible, sont l'équivalent économique de la distribution et du regroupement, le tout tel qu'il est déterminé par le conseil agissant raisonnablement.

3.2 Transferts libres et quittes des restrictions relatives au titre de propriété

Le transfert de titres d'un porteur dans le cadre de l'arrangement est libre et quitte de tous privilèges, hypothèques, réclamations, charges, intérêts opposés ou sûretés.

ARTICLE 4 DROIT À LA DISSIDENCE

4.1 Droit à la dissidence

Les actionnaires inscrits peuvent faire valoir leur droit à la dissidence à l'égard de leurs actions ordinaires conformément à l'article 190 de la LCSA, tel qu'il est modifié par l'ordonnance provisoire et le présent paragraphe 4.1 (« **droit à la dissidence** »), à la condition qu'un avis écrit faisant part de l'opposition d'un actionnaire inscrit à l'arrangement et de l'exercice de son droit à la dissidence parvienne au secrétaire de BCE à son siège social indiqué dans la circulaire de procuration ou au secrétaire de l'assemblée, dans les deux cas au plus tard à l'ouverture de l'assemblée. Les actionnaires dissidents qui font dûment valoir leur droit à la dissidence et qui :

- (a) sont en définitive fondés à se faire verser la juste valeur de leurs actions ordinaires, seront réputés avoir transféré leurs actions ordinaires à BCE à l'heure de prise d'effet et seront fondés à se faire verser la juste valeur de ces actions ordinaires; ils n'auront droit à aucun autre paiement ni à aucune autre contrepartie, y compris tout paiement qui aurait été payable aux termes de l'arrangement si ces porteurs n'avaient pas fait valoir leur droit à la dissidence; ou
- (b) ne sont en définitive pas fondés, pour un motif quelconque, à se faire verser la juste valeur de leurs actions ordinaires, seront réputés avoir participé à l'arrangement de la même manière que tout actionnaire non dissident.

4.2 Reconnaissance des actionnaires dissidents

À compter de l'heure de prise d'effet, ni BCE ni aucune autre personne ne sera tenue de considérer un actionnaire dissident comme un porteur d'actions ordinaires, et les noms des actionnaires dissidents seront rayés du registre des porteurs d'actions ordinaires auparavant tenu par BCE ou qu'elle faisait tenir pour son compte.

ARTICLE 5 CERTIFICATS REPRÉSENTANT LES ACTIONS ORDINAIRES REGROUPÉES ET LES PARTS DU FONDS

5.1 Droit à des actions ordinaires regroupées et à des parts du Fonds

- (a) Dès que possible après la date de prise d'effet ou, si elle est postérieure, la date à laquelle un actionnaire inscrit dépose auprès de l'agent des transferts une lettre d'envoi dûment remplie ainsi que les certificats représentant les actions ordinaires détenues par cet actionnaire inscrit avant la date de prise d'effet ou les autres documents indiqués dans la lettre d'envoi, BCE doit faire en sorte que l'agent des transferts :
 - (i) envoie ou fasse envoyer à l'actionnaire inscrit par courrier de première classe affranchi, à l'adresse précisée dans la lettre d'envoi, ou
 - (ii) si l'actionnaire inscrit en fait la demande dans la lettre d'envoi, mette à la disposition de celui-ci, à un bureau de l'agent des transferts précisé dans la lettre d'envoi, pour être ramassés par l'actionnaire inscrit, ou
 - (iii) si la lettre d'envoi ne précise pas d'adresse et ne contient pas de demande comme il est indiqué à l'alinéa (ii), envoie ou fasse envoyer à cet actionnaire inscrit par courrier de première classe affranchi, à l'adresse de cet actionnaire indiquée dans le registre central de titres de BCE,

les certificats représentant le nombre d'actions ordinaires regroupées émissibles à cet actionnaire inscrit, calculé conformément aux dispositions des présentes. BCE fournira à l'agent des transferts suffisamment de certificats représentant les actions ordinaires regroupées à cette fin.

- (b) Dès que possible après la date de prise d'effet, BCE doit faire en sorte que l'agent des transferts envoie ou fasse envoyer à l'actionnaire inscrit par courrier de première classe affranchi, à l'adresse de cet actionnaire inscrit indiquée dans le registre central de titres de BCE, des certificats représentant le nombre de parts du Fonds distribuées à cet actionnaire inscrit, calculé conformément aux dispositions des présentes. BCE doit s'assurer que le Fonds fournisse à l'agent des transferts suffisamment de certificats représentant les parts du Fonds dûment inscrites à cette fin.
- (c) À l'heure de prise d'effet, chaque actionnaire inscrit fondé à recevoir des actions ordinaires regroupées et des parts du Fonds dans le cadre de l'arrangement sera le porteur inscrit à toutes fins du nombre d'actions ordinaires regroupées et du nombre de parts du Fonds auxquelles il a droit. Tous les dividendes versés et toutes les autres distributions effectuées à compter de l'heure de prise d'effet à l'égard d'actions ordinaires regroupées ou de parts du Fonds qu'un actionnaire est fondé à recevoir aux termes de l'arrangement, mais pour lesquelles un certificat n'a pas encore été livré à cet actionnaire conformément aux alinéas 5.1(a) et 5.1(b), seront versés ou effectués à cet actionnaire lorsque ce certificat lui sera livré conformément aux alinéas 5.1(a) et 5.1(b).

(d) Sous réserve du paragraphe 4.1, après l'heure de prise d'effet, les certificats qui représentaient auparavant des actions ordinaires ne représenteront plus que le droit de recevoir les actions ordinaires regroupées et les parts du Fonds ou les paiements au comptant prévus par les alinéas 3.1(d), 3.1(e) et 3.1(f) conformément à ce plan d'arrangement, ainsi que les dividendes ou autres distributions auxquels l'actionnaire inscrit a droit conformément à l'alinéa 5.1(c).

5.2 Fractions, petites participations et actionnaires américains non admissibles

- (a) L'agent des transferts doit faire en sorte que soient vendues, pour le compte des actionnaires visés, toutes les actions ordinaires regroupées et les parts du Fonds mentionnées aux alinéas 3.1(d), 3.1(e) et 3.1(f) par l'entremise de la bourse à la cote de laquelle les actions ordinaires regroupées ou les parts du Fonds, selon le cas, sont alors inscrites dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire après la date de prise d'effet, aux dates et aux prix fixés par l'agent des transferts à son gré. Ni BCE ni l'agent des transferts n'est responsable des pertes découlant de telles ventes.
- (b) Le produit net total de ces ventes après les frais doit être distribué par l'agent des transferts, qui le répartira entre les personnes fondées à le recevoir comme il est indiqué aux alinéas 3.1(d), 3.1(e) et 3.1(f) en remettant à chacune de ces personnes, pour le compte de BCE, un chèque ou une autre forme de paiement convenu par cette personne.
- (c) Aucun dividende, aucune distribution, aucune division ni aucun changement dans la structure du capital de BCE ou du Fonds, selon le cas, n'aura d'effet sur les actions ordinaires regroupées et les parts du Fonds mentionnées aux alinéas 3.1(d), 3.1(e) et 3.1(f), et ces titres ne permettront pas au porteur de ceux-ci d'exercer quelque droit que ce soit en tant que porteur de titres de BCE ou du Fonds.

5.3 Droits de retenue

BCE et l'agent des transferts ont le droit de déduire et de retenir sur toute contrepartie payable par ailleurs à un actionnaire en vertu de ce plan d'arrangement les montants que BCE ou l'agent des transferts est tenu de déduire et de retenir à l'égard de ce paiement en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), de l'*Internal Revenue Code of 1986* des États-Unis, en sa version modifiée, ou de toute disposition d'une loi fiscale provinciale, étatique, locale ou étrangère, dans chaque cas en sa version modifiée ou remplacée. Si des montants sont ainsi retenus, ils seront considérés à toutes fins comme ayant été versés à l'actionnaire à l'égard duquel cette déduction ou retenue a été faite, pourvu que les montants ainsi retenus soient effectivement remis à l'administration fiscale compétente.

ARTICLE 6 MODIFICATIONS ET AUTRES QUESTIONS

6.1 Modifications au plan d'arrangement

- (a) BCE se réserve le droit de modifier ce plan d'arrangement et/ou d'y faire des ajouts de temps à autre en tout temps avant l'heure de prise d'effet, à la condition qu'une telle modification ou un tel ajout figure dans un document écrit qui est : (i) déposé auprès de la Cour et, s'il est fait après l'assemblée, approuvé par la Cour et (ii) communiqué aux actionnaires de la manière ordonnée par la Cour.
- (b) Toute modification ou tout ajout à ce plan d'arrangement qui est approuvé par la Cour après l'assemblée prend effet seulement : (i) s'il est approuvé par BCE et (ii) si la Cour ou les lois applicables l'exigent, s'il reçoit l'approbation des actionnaires.
- (c) Sous réserve des lois applicables, toute modification ou tout ajout à ce plan d'arrangement peut, après la date de prise d'effet, être fait unilatéralement par BCE; il doit toutefois porter sur une question que BCE juge raisonnablement être une question de nature administrative nécessaire pour donner mieux effet à la mise en œuvre de ce plan d'arrangement et ne pas compromettre les intérêts financiers ou économiques de tout actionnaire.

ARTICLE 7 RÉSILIATION

7.1 Résiliation

Nonobstant toute approbation préalable de la Cour ou des actionnaires, le conseil peut décider de ne pas procéder à l'arrangement et de révoquer la résolution relative à l'arrangement adoptée à l'assemblée en tout temps avant l'émission du certificat d'arrangement, sans autre approbation de la part de la Cour ou des actionnaires.

ANNEXE C — ORDONNANCE PROVISOIRE

[Traduction]

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Division commerciale)

N° : 500-11-027942-065

DATE : le 20 avril 2006

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JEAN-FRANÇOIS BUFFONI

BCE INC., personne morale dûment constituée sous le régime
de la LCSA,

Requérante

c.

LE DIRECTEUR RESPONSABLE DE LA LCSA,

Mis en cause

JUGEMENT

- [1] VU la demande au stade provisoire présentée par BCE Inc. (« BCE ») en vertu de l'article 192 de la LCSA;
- [2] VU l'affidavit de Patricia A. Olah daté du 19 avril 2006 et les pièces produites à l'appui de la demande de BCE;
- [3] VU que les critères prescrits par le directeur responsable de la LCSA (« directeur ») dans l'Instruction 15.1 du directeur relative aux arrangements en vertu de l'article 192 de la LCSA ont été respectés et que le directeur a conclu qu'il n'était pas nécessaire qu'il comparaisse en personne ou soit entendu à l'égard de la demande;

LA COUR REND L'ORDONNANCE PROVISOIRE SUIVANTE :

ACCORDE la demande d'ordonnance provisoire;

DISPENSE BCE de l'obligation de signifier la demande d'ordonnance provisoire, sauf au directeur responsable de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C., 1985, ch. c-44 (« LCSA »);

Au sujet de l'assemblée

DONNE L'AUTORISATION ET L'ORDRE à BCE de convoquer et de tenir une assemblée annuelle et extraordinaire des porteurs d'actions ordinaires de BCE (« assemblée extraordinaire »), cette assemblée devant être convoquée et tenue conformément aux dispositions de la LCSA et des statuts et règlements administratifs de BCE afin d'examiner et, s'il est jugé souhaitable de le faire, d'adopter une résolution spéciale (« résolution spéciale ») visant à approuver un plan d'arrangement (« plan d'arrangement »), soit l'annexe B de la circulaire de procuration de la direction (« circulaire ») (pièce R-3) produite au dossier de la Cour;

AUTORISE BCE à apporter les modifications ou les ajouts à la circulaire (y compris à la résolution spéciale, au plan d'arrangement et aux autres annexes) qu'elle pourra juger opportuns jusqu'à la remise de l'avis d'assemblée, sans autre avis aux porteurs d'actions ordinaires de BCE, et DÉCLARE que la résolution spéciale et le plan d'arrangement, tels qu'ils sont modifiés ou complétés par des ajouts, seront ceux qui sont soumis à l'assemblée extraordinaire;

ORDONNE que l'assemblée extraordinaire ait lieu à Montréal le 7 juin 2006;

AUTORISE BCE à ajourner ou à reporter l'assemblée extraordinaire à une ou plusieurs reprises, sans qu'il soit nécessaire de convoquer d'abord l'assemblée extraordinaire ou d'obtenir d'abord le vote des porteurs d'actions ordinaires de BCE à l'égard de l'ajournement ou du report de l'assemblée ;

Au sujet de l'avis d'assemblée

ORDONNE que BCE donne un avis écrit de cette assemblée extraordinaire à ses porteurs d'actions ordinaires (« avis d'assemblée ») conformément aux dispositions de ses règlements administratifs en envoyant cet avis par courrier ordinaire, affranchi, à l'adresse de chaque porteur d'actions ordinaires de BCE qui figure dans les registres de BCE en date du 10 avril 2006, à la condition que BCE complète la mise à la poste de cet avis d'assemblée au moins vingt et un jours avant la date de l'assemblée extraordinaire;

ORDONNE que BCE envoie à ses porteurs d'actions ordinaires : un exemplaire des documents produits avec les présentes à titre de pièces R-1 à R-3 essentiellement dans la forme où ils ont été produits, soit l'avis d'assemblée, le formulaire de procuration et la circulaire, cette dernière comprenant, entre autres, un exemplaire de la résolution spéciale, du plan d'arrangement et de l'ordonnance provisoire (« ordonnance provisoire ») devant être rendue dans les présentes soit, respectivement, les annexes A, B et C de la circulaire, le tout avec les modifications que BCE jugera nécessaires ou souhaitables afin, entre autres, de satisfaire aux exigences de tout organisme de réglementation ayant compétence à l'égard de BCE (collectivement, « documents relatifs aux procurations »);

DÉCLARE que les documents relatifs aux procurations seront réputés, aux fins de l'ordonnance provisoire, de l'assemblée extraordinaire et/ou de l'ordonnance définitive (« ordonnance définitive ») avoir été reçus par les porteurs d'actions ordinaires de BCE et/ou signifiés à ceux-ci trois jours après leur livraison au bureau de poste;

Au sujet du vote

DÉCLARE que les porteurs d'actions ordinaires de BCE peuvent autoriser les transactions prévues par le plan d'arrangement au moyen d'une résolution spéciale adoptée à l'assemblée extraordinaire à au moins 66⅔ % des voix exprimées par les porteurs d'actions ordinaires de BCE présents ou représentés par procuration et ayant le droit de voter à cette assemblée;

Au sujet du droit à la dissidence

1. ORDONNE que :

- (a) Les porteurs d'actions ordinaires de BCE soient fondés à faire valoir leur dissidence à l'égard de la résolution spéciale approuvant le plan d'arrangement proposé conformément à l'article 190 de la LCSA, au plan d'arrangement et à l'ordonnance provisoire;
- (b) Tout porteur d'actions ordinaires de BCE qui désire faire valoir sa dissidence (« **actionnaire dissident** ») remette une opposition écrite au secrétaire de BCE, au siège social de BCE situé au 1000, rue de La Gauchetière Ouest, Bureau 4100, Montréal (Québec) Canada H3B 5H8 ou au secrétaire de l'assemblée extraordinaire et, dans les deux cas, au plus tard à l'ouverture de l'assemblée extraordinaire (qui aura lieu le 7 juin 2006 à Montréal (Québec) à 9 h 30 (heure de l'Est));
- (c) Tout actionnaire dissident soit fondé, si le plan d'arrangement prend effet, à se faire verser par BCE la juste valeur des actions ordinaires de BCE qu'il détient, calculée à la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant la date de l'assemblée extraordinaire;

Au sujet de toute autre ordonnance provisoire

AUTORISE BCE à présenter une requête à cette honorable Cour et, au besoin, à demander une autre ordonnance provisoire;

Au sujet de l'ordonnance définitive

ORDONNE à BCE d'aviser ses porteurs d'actions ordinaires au moyen d'un communiqué de presse de la date de présentation de la demande d'ordonnance définitive devant cette honorable Cour au moins dix (10) jours avant cette date, sans autre avis;

DÉCLARE que la conformité de BCE aux dispositions de l'ordonnance provisoire constitue une signification bonne et suffisante de la présente demande d'ordonnance définitive de la part de BCE à tous les porteurs d'actions ordinaires de BCE et à toute autre personne, et qu'il n'est nécessaire de faire aucune autre forme de signification ou d'envoyer ou de signifier aucun autre document à ces personnes à l'égard de ces procédures;

ORDONNE que BCE présente une preuve de signification au moyen d'un affidavit d'un de ses employés attestant que les documents relatifs aux procurations ont été envoyés conformément à l'ordonnance provisoire, auquel sera joint un CD-ROM comprenant la liste de tous les porteurs d'actions ordinaires inscrits de BCE à qui les documents relatifs aux procurations ont été envoyés;

ORDONNE que les porteurs d'actions ordinaires de BCE (et tout cessionnaire après la date de clôture de référence du **10 avril 2006**) et toutes les autres personnes avisées conformément à l'ordonnance provisoire soient parties à la demande d'ordonnance définitive et soient liées par les ordonnances et décisions de cette Cour relatives à l'ordonnance définitive;

ORDONNE que BCE présente la demande d'ordonnance définitive accompagnée d'une copie certifiée de la résolution spéciale dûment adoptée;

LE TOUT sans frais.

ANNEXE D — ARTICLE 190 DE LA LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

ARTICLE 190

190. (1) **Droit à la dissidence.** Sous réserve des articles 191 et 241, les détenteurs d'actions d'une catégorie peuvent faire valoir leur dissidence si la société fait l'objet d'une ordonnance visée à l'alinéa 192(4)d), les affectant, ou si la société décide, selon le cas :
- de modifier ses statuts conformément aux articles 173 ou 174, afin d'y ajouter, de modifier ou de supprimer certaines dispositions limitant l'émission, le transfert ou le droit de propriété d'actions de cette catégorie;
 - de modifier ses statuts, conformément à l'article 173, afin d'ajouter, de modifier ou de supprimer toute restriction à ses activités commerciales;
 - de fusionner autrement qu'en vertu de l'article 184;
 - d'obtenir une prorogation conformément à l'article 188;
 - de vendre, louer ou échanger la totalité ou la quasi-totalité de ses biens en vertu du paragraphe 189(3);
 - d'effectuer une opération de fermeture ou d'éviction.
- (2) **Droit complémentaire.** Les détenteurs d'actions d'une catégorie ou d'une série, habiles à voter en vertu de l'article 176, peuvent faire valoir leur dissidence si la société décide d'apporter à ses statuts une modification visée à cet article.
- (2.1) **Précision.** Le droit à la dissidence prévu au paragraphe (2) peut être invoqué même si la société n'a qu'une seule catégorie d'actions.
- (3) **Remboursement des actions.** Outre les autres droits qu'il peut avoir, mais sous réserve du paragraphe (26), l'actionnaire qui se conforme au présent article est fondé, à l'entrée en vigueur des mesures approuvées par la résolution à propos de laquelle il a fait valoir sa dissidence ou à la date de prise d'effet de l'ordonnance visée au paragraphe 192(4), à se faire verser par la société la juste valeur des actions en cause fixée à l'heure de fermeture des bureaux la veille de la date de la résolution ou de l'ordonnance.
- (4) **Dissidence partielle interdite.** L'actionnaire dissident ne peut se prévaloir du présent article que pour la totalité des actions d'une catégorie, inscrites à son nom mais détenues pour le compte du véritable propriétaire.
- (5) **Opposition.** L'actionnaire dissident doit envoyer par écrit à la société, avant ou pendant l'assemblée convoquée pour voter sur la résolution visée aux paragraphes (1) ou (2), son opposition à cette résolution, sauf si la société ne lui a donné avis ni de l'objet de cette assemblée ni de son droit à la dissidence.
- (6) **Avis de résolution.** La société doit, dans les dix jours suivant l'adoption de la résolution, en aviser les actionnaires ayant maintenu leur opposition conformément au paragraphe (5).
- (7) **Demande de paiement.** L'actionnaire dissident doit, dans les vingt jours de la réception de l'avis prévu au paragraphe (6) ou, à défaut, de la date où il prend connaissance de l'adoption de la résolution, envoyer un avis écrit à la société indiquant :
- ses nom et adresse;
 - le nombre et la catégorie des actions sur lesquelles est fondée sa dissidence;
 - une demande de versement de la juste valeur de ces actions.
- (8) **Certificats d'actions.** L'actionnaire dissident doit, dans les trente jours de l'envoi de l'avis prévu au paragraphe (7), envoyer à la société ou à son agent de transfert, les certificats des actions sur lesquelles est fondée sa dissidence.
- (9) **Déchéance.** Pour se prévaloir du présent article, l'actionnaire dissident doit se conformer au paragraphe (8).
- (10) **Endossement du certificat.** La société ou son agent de transfert doit immédiatement renvoyer à l'actionnaire dissident les certificats, reçus conformément au paragraphe (8), munis à l'endos d'une mention, dûment signée, attestant que l'actionnaire est un dissident conformément au présent article.
- (11) **Suspension des droits.** Dès l'envoi de l'avis visé au paragraphe (7), l'actionnaire dissident perd tous ses droits sauf celui de se faire rembourser la juste valeur de ses actions conformément au présent article; cependant, il recouvre ses droits rétroactivement à compter de la date d'envoi de l'avis visé au paragraphe (7) si, selon le cas :
- il retire l'avis avant que la société fasse l'offre visée au paragraphe (12);
 - la société n'ayant pas fait l'offre conformément au paragraphe (12), il retire son avis;
 - les administrateurs annulent, en vertu des paragraphes 173(2) ou 174(5), la résolution visant la modification des statuts, résilient la convention de fusion en vertu du paragraphe 183(6), renoncent à la demande de prorogation en vertu du paragraphe 188(6), ou à la vente, à la location ou à l'échange en vertu du paragraphe 189(9).
- (12) **Offre de versement.** La société doit, dans les sept jours de la date d'entrée en vigueur des mesures approuvées dans la résolution ou, si elle est postérieure, de celle de la réception de l'avis visé au paragraphe (7), envoyer aux actionnaires dissidents qui ont envoyé leur avis :
- une offre écrite de remboursement de leurs actions à leur juste valeur, avec une déclaration précisant le mode de calcul retenu par les administrateurs;
 - en cas d'application du paragraphe (26), un avis les informant qu'il lui est légalement impossible de rembourser.
- (13) **Modalités identiques.** Les offres prévues au paragraphe (12) doivent être faites selon les mêmes modalités si elles visent des actions de la même catégorie ou série.

ANNEXE D — ARTICLE 190 DE LA LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS [SUITE]

- (14) **Remboursement.** Sous réserve du paragraphe (26), la société doit procéder au remboursement dans les dix jours de l'acceptation de l'offre faite en vertu du paragraphe (12); l'offre devient caduque si l'acceptation ne lui parvient pas dans les trente jours de l'offre.
- (15) **Demande de la société au tribunal.** À défaut par la société de faire l'offre prévue au paragraphe (12), ou par l'actionnaire dissident de l'accepter, la société peut, dans les cinquante jours de l'entrée en vigueur des mesures approuvées dans la résolution ou dans tel délai supplémentaire accordé par le tribunal, demander au tribunal de fixer la juste valeur des actions.
- (16) **Demande de l'actionnaire au tribunal.** Fauter par la société de saisir le tribunal conformément au paragraphe (15), l'actionnaire dissident bénéficie, pour le faire, d'un délai supplémentaire de vingt jours ou du délai supplémentaire qui peut être accordé par le tribunal.
- (17) **Compétence territoriale.** La demande prévue aux paragraphes (15) ou (16) doit être présentée au tribunal du ressort du siège social de la société ou de la résidence de l'actionnaire dissident, si celle-ci est fixée dans une province où la société exerce son activité commerciale.
- (18) **Absence de caution pour frais.** Dans le cadre d'une demande visée aux paragraphes (15) ou (16), l'actionnaire dissident n'est pas tenu de fournir une caution pour les frais.
- (19) **Parties.** Sur demande présentée au tribunal en vertu des paragraphes (15) ou (16) :
- (a) tous les actionnaires dissidents dont la société n'a pas acheté les actions doivent être mis en cause et sont liés par la décision du tribunal;
 - (b) la société avise chaque actionnaire dissident concerné de la date, du lieu et de la conséquence de la demande, ainsi que de son droit de comparaître en personne ou par ministère d'avocat.
- (20) **Pouvoirs du tribunal.** Sur présentation de la demande prévue aux paragraphes (15) ou (16), le tribunal peut décider s'il existe d'autres actionnaires dissidents à mettre en cause et doit fixer la juste valeur des actions en question.
- (21) **Experts.** Le tribunal peut charger des estimateurs de l'aider à calculer la juste valeur des actions des actionnaires dissidents.
- (22) **Ordonnance définitive.** L'ordonnance définitive est rendue contre la société en faveur de chaque actionnaire dissident et indique la valeur des actions fixée par le tribunal.
- (23) **Intérêts.** Le tribunal peut allouer sur la somme versée à chaque actionnaire dissident des intérêts à un taux raisonnable pour la période comprise entre la date d'entrée en vigueur des mesures approuvées dans la résolution et celle du versement.
- (24) **Avis d'application du par. (26).** Dans les cas prévus au paragraphe (26), la société doit, dans les dix jours du prononcé de l'ordonnance prévue au paragraphe (22), aviser chaque actionnaire dissident qu'il lui est légalement impossible de rembourser.
- (25) **Effet de l'application du par. (26).** Dans les cas prévus au paragraphe (26), l'actionnaire dissident peut, par avis écrit remis à la société dans les trente jours de la réception de l'avis prévu au paragraphe (24) :
- (a) soit retirer son avis de dissidence et recouvrer ses droits, la société étant réputée consentir à ce retrait;
 - (b) soit conserver la qualité de créancier pour être remboursé par la société dès qu'elle sera légalement en mesure de le faire ou, en cas de liquidation, pour être colloqué après les droits des autres créanciers mais par préférence aux actionnaires.
- (26) **Limitation.** La société ne peut effectuer aucun paiement aux actionnaires dissidents en vertu du présent article s'il existe des motifs raisonnables de croire que :
- (a) ou bien elle ne peut, ou ne pourrait de ce fait, acquitter son passif à échéance;
 - (b) ou bien la valeur de réalisation de son actif serait, de ce fait, inférieure à son passif.

ANNEXE E — PROPOSITION D'ACTIONNAIRE

La proposition d'actionnaire suivante a été soumise pour délibération à l'assemblée :

Proposition n° 1 — Convertir la totalité de BCE Inc. en un fonds de revenu qui distribuerait aux porteurs de parts au moins 90 % de ses flux de trésorerie annuels disponibles.

M. Stéphane Hallé, un investisseur qui détient 3 000 actions ordinaires, a présenté la proposition susmentionnée. Cette proposition et l'énoncé à l'appui de celle-ci sont reproduits en caractères italiques ci-dessous.

Il est proposé que la Direction de BCE Inc. améliore la valeur des actionnaires en convertissant la compagnie en une fiducie de revenus. La conversion en une fiducie de revenus devra permettre le versement de distributions mensuelles avantageuses d'un point de vue fiscal. Le management devra distribuer aux détenteurs de parts au moins 90% des flux financiers annuels discrétionnaires. La conversion devra être complétée avant le 31 décembre 2006.

Énoncé appuyant la proposition : Les activités reliées au secteur des télécommunications de BCE sont dans un stage mature et génèrent des flux financiers intéressants. La conversion en une fiducie de revenus devrait améliorer la valeur pour les actionnaires tout en offrant des distributions mensuelles récurrentes fiscalement efficaces. La conversion permettra également à la Direction d'accéder au marché des capitaux à des taux de rendements avantageux afin de financer la croissance future de ses activités.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION RECOMMANDE AUX ACTIONNAIRES DE VOTER CONTRE LA PROPOSITION N° 1 POUR LES RAISONS SUIVANTES :

BCE a étudié attentivement le rôle des fiducies de revenu et a conclu que cette structure peut créer de la valeur sans compromettre la viabilité des entreprises pourvu que celles-ci soient exploitées dans un cadre concurrentiel relativement stable et qu'elles génèrent des flux de trésorerie hautement prévisibles. Cette analyse nous a amenés à former une des plus grandes fiducies de revenu du Canada au moyen du regroupement des lignes régionales de Bell, des activités filaires d'Aliant et de notre participation majoritaire dans le Groupe Bell Nordiq inc.

Bell Canada mène le reste de ses activités dans un contexte de changements rapides sur le plan de la technologie et de la concurrence, qui englobent notamment la concurrence nouvelle en matière de services téléphoniques locaux que les câblodistributeurs ont commencé à exercer sur les principaux marchés urbains de Bell au cours du dernier exercice. Pour répondre aux exigences de ce milieu en mutation, nous menons un certain nombre d'importantes initiatives opérationnelles au sein de la Société, dont les suivantes :

- un important programme de réduction des coûts pour réaliser des économies annualisées de 1,3 milliard à 1,5 milliard de dollars d'ici la fin de 2006 et d'autres économies substantielles d'ici la fin de 2007;
- des efforts importants pour restructurer nos processus d'affaires afin de répondre aux besoins évolutifs de nos clients, d'améliorer le service à la clientèle et de contribuer à nos objectifs de réduction des coûts; et
- des mesures continues pour améliorer la composition des produits d'exploitation de Bell au profit des nouveaux services de croissance afin de compenser la diminution des services traditionnels voix et données, assurant ainsi une croissance durable des produits d'exploitation.

La direction et le conseil sont d'avis que la mise en œuvre réussie de ces initiatives est la condition préalable pour que Bell puisse satisfaire aux besoins futurs des clients et générer une croissance solide des bénéfices et des flux de trésorerie disponibles. Nous croyons que maintenir la souplesse financière de Bell est essentiel pendant que nous mettons en œuvre ces initiatives.

Par conséquent, bien que la direction et le conseil d'administration continueront d'examiner la pertinence d'une structure de fiducie de revenu pour BCE, le conseil a conclu qu'il ne conviendrait pas de convertir le reste de la Société en une fiducie de revenu en ce moment. En conséquence, nous croyons que la proposition n'est pas au mieux des intérêts des actionnaires et recommandons aux actionnaires de voter CONTRE celle-ci.

ANNEXE F — CHARTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (COMPRENANT LA DESCRIPTION DU POSTE DE PRÉSIDENT DU CONSEIL)

I. MANDAT

Le conseil d'administration (« conseil ») de BCE Inc. (« Société ») a pour mandat de superviser la gestion des activités et des affaires de la Société.

II. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU CONSEIL

Dans le cadre de son mandat, le conseil assume les obligations et responsabilités suivantes, dont certaines sont d'abord passées en revue par le comité du conseil pertinent et recommandées par celui-ci au conseil plénier à des fins d'approbation :

A. Stratégie et budget

1. Veiller à ce qu'un processus de planification stratégique soit en place et approuver, au moins chaque année, un plan d'affaires qui tient compte, entre autres, des occasions à long terme et des risques liés aux activités de l'entreprise;
2. Approuver le budget d'exploitation et le budget d'investissement annuels de la Société;
3. Passer en revue les résultats en matière de rendement opérationnel et financier en regard du plan d'affaires et des budgets de la Société;

B. Gouvernance

1. Élaborer et communiquer les principes de la Société concernant les pratiques en matière de gouvernance, y compris élaborer un « Énoncé des principes et des lignes directrices en matière de gouvernance » indiquant les attentes du conseil et les responsabilités de chaque administrateur, notamment en ce qui concerne la présence aux réunions du conseil et de ses comités ainsi que l'engagement en temps et en énergie escompté;
2. Approuver la nomination des administrateurs au conseil et :
 - a. veiller à ce que la majorité des administrateurs de la Société n'aient aucun lien direct ou indirect important avec la Société et déterminer qui, de l'avis raisonnable du conseil, est indépendant aux termes de la législation, de la réglementation et des exigences en matière d'inscription à la cote applicables;
 - b. établir des compétences/critères appropriés aux fins de la sélection des membres du conseil, y compris des critères pour déterminer l'indépendance des administrateurs;
 - c. en consultation avec le comité du conseil pertinent, nommer le président du conseil ainsi que le président et les membres de chaque comité du conseil;
3. Déterminer qui, parmi les membres du comité de vérification du conseil, se qualifie à titre d'expert financier du comité de vérification, conformément à la législation, à la réglementation et aux exigences en matière d'inscription à la cote applicables;
4. Offrir un programme d'orientation aux nouveaux administrateurs du conseil et des possibilités de formation continue à tous les administrateurs;
5. Chaque année, évaluer l'efficacité et la contribution du conseil et du président du conseil, de chaque comité du conseil et de leur président respectif ainsi que de chaque administrateur;
6. Préparer des descriptions écrites des postes de président du conseil et de président de chaque comité du conseil;

C. Chef de la direction, dirigeants et politiques en matière de rémunération et d'avantages sociaux

1. Nommer le chef de la direction et tous les autres dirigeants de la Société;
2. En collaboration avec le chef de la direction, préparer une description écrite du rôle du chef de la direction;
3. Élaborer des objectifs d'entreprise que le chef de la direction doit atteindre et passer en revue le rendement du chef de la direction en regard de ces objectifs;
4. Approuver la politique de rémunération des administrateurs de la Société;
5. Approuver la politique en matière de rémunération et d'avantages sociaux (y compris les régimes de retraite) à l'intention des dirigeants de la Société ou toute modification à celle-ci et faire approuver, par les administrateurs indépendants, toutes les formes de rémunération du chef de la direction, de même que :
 - a. surveiller et passer en revue, au besoin, l'administration, le financement et les placements des régimes de retraite de la Société;
 - b. nommer ou destituer le dépositaire, le fiduciaire ou le(s) gestionnaire(s) de placements des régimes et caisses de retraite de la Société;
6. S'assurer de l'intégrité du chef de la direction, d'autres dirigeants et membres du personnel cadre et s'assurer que le chef de la direction, d'autres dirigeants et membres du personnel cadre mettent en place une culture qui favorise l'intégrité dans toute l'entreprise;
7. Gérer avec soin la planification de la relève, y compris la nomination, la formation et la surveillance du chef de la direction et d'autres dirigeants et membres du personnel cadre;

D. Gestion des risques, gestion du capital et contrôles internes

1. Déterminer et évaluer les principaux risques liés aux activités de la Société et veiller à la mise en œuvre de systèmes adéquats de gestion de ces risques;
2. Veiller à l'intégrité du système de contrôle interne et des systèmes de gestion de l'information de la Société et protéger les actifs de la Société;
3. Passer en revue, approuver et, au besoin, superviser la conformité des administrateurs, des dirigeants, des autres membres du personnel cadre et des employés à la politique de présentation de l'information de la Société;
4. Passer en revue, approuver et superviser les contrôles et procédures en matière de présentation de l'information de la Société;
5. Passer en revue et approuver le Code de conduite de la Société afin de promouvoir l'intégrité et de prévenir les actes répréhensibles, et favoriser et promouvoir l'éthique en affaires et, au besoin, superviser la conformité des administrateurs, des dirigeants, des autres membres du personnel cadre et des employés au Code de conduite;

E. Présentation de l'information financière, vérificateurs et opérations

1. Passer en revue et approuver, au besoin, les états financiers de la Société et l'information financière y afférente;
2. Sous réserve de l'approbation des actionnaires, nommer (y compris les modalités et l'examen de la mission) et destituer le vérificateur des actionnaires;
3. Nommer (y compris les responsabilités, le budget et la dotation en personnel) et destituer le vérificateur interne de la Société;
4. Déléguer (dans la mesure permise par la loi) au chef de la direction, à d'autres dirigeants et au personnel cadre les pouvoirs nécessaires pour gérer les activités commerciales et les affaires internes de la Société;

F. Exigences légales et communication

1. Superviser le caractère adéquat des processus mis en place par la Société pour s'assurer qu'elle respecte les exigences légales et réglementaires applicables;
2. Établir des mesures pour recevoir la rétroaction des actionnaires;

G. Divers

1. Passer en revue et approuver, au besoin, les politiques environnementales de la Société et les systèmes de gestion y afférents;
2. Passer en revue, approuver et, au besoin, superviser la conformité des administrateurs, des autres dirigeants, des membres du personnel cadre et des employés aux politiques et pratiques en matière de santé et sécurité de la Société;
3. Exécuter toute autre fonction prévue par la loi ou qui n'est pas déléguée par le conseil à l'un des comités du conseil ou au personnel cadre.

PRÉSIDENT DU CONSEIL

I. NOMINATION

Le conseil nomme son président parmi les administrateurs de la Société.

II. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL

Le président du conseil dirige le conseil dans tous les aspects de son travail et est responsable de gérer efficacement les affaires du conseil et de veiller à ce que le conseil soit bien organisé et qu'il fonctionne efficacement. Le président du conseil donne également des avis au chef de la direction sur tout ce qui touche les intérêts du conseil et les relations entre le personnel cadre et le conseil.

De façon plus précise, le président du conseil fait ce qui suit :

A. Stratégie

1. Dirige le conseil de manière à lui permettre d'agir efficacement dans l'exécution de ses obligations et responsabilités, telles qu'elles sont décrites dans la charte du conseil et selon ce qui peut être autrement approprié;
2. Travaille avec le chef de la direction et d'autres dirigeants pour surveiller l'évolution du plan d'affaires, des budgets annuels, de la mise en œuvre de politiques et de la planification de la relève;

B. Conseiller du chef de la direction

1. Donne des avis et des conseils au chef de la direction et aux membres du conseil et agit comme mentor auprès de ceux-ci;
2. En consultation avec le chef de la direction, veille à ce que les relations entre le personnel cadre et les membres du conseil soient efficaces;

C. Structure du conseil et de la direction

1. Préside les réunions du conseil;
2. En consultation avec le chef de la direction, le bureau du secrétaire de la Société et les présidents des comités du conseil, selon le cas, détermine la fréquence, les dates et les lieux des réunions du conseil, des comités du conseil et des assemblées des actionnaires;
3. En consultation avec le chef de la direction et le bureau du secrétaire de la Société, passe en revue l'ordre du jour des réunions pour s'assurer que toutes les questions requises soient soumises au conseil afin qu'il puisse exécuter ses obligations et responsabilités;
4. Veille à ce que le conseil ait la possibilité, à chaque réunion régulière prévue au calendrier, de se réunir sans la présence des administrateurs non indépendants et des membres de la direction;
5. En consultation avec les présidents des comités du conseil, veille à ce que toutes les questions qui doivent être approuvées par le conseil et des comités soient adéquatement déposées;
6. S'assure d'un bon échange d'information avec le conseil et examine, avec le chef de la direction et le bureau du secrétaire de la Société, le caractère adéquat et l'à-propos des documents à l'appui des propositions des membres de la direction;
7. En collaboration avec le comité du conseil pertinent (et son président), passe en revue et évalue les registres de présence des administrateurs ainsi que l'efficacité et le rendement du conseil, de ses comités (et leur président) et de chaque administrateur.

D. Actionnaires

1. Préside l'assemblée annuelle et toute assemblée extraordinaire des actionnaires;
2. S'assure que l'assemblée des actionnaires soit saisie de toutes les questions qui doivent être soumises à celle-ci.

E. Autres

1. Exerce les pouvoirs du chef de la direction dans le cas improbable où le chef de la direction est absent et est incapable d'agir et que l'intervention du chef de la direction est requise de façon urgente pour protéger les intérêts de la Société;
2. S'acquitte de toute tâche ou fonction spéciale dont le conseil l'investit.

Adopté en novembre 2005

ANNEXE G — DESCRIPTION DU POSTE DE CHEF DE LA DIRECTION

La principale responsabilité du chef de la direction de BCE Inc. (« Société ») est de gérer les activités commerciales et les affaires internes de la Société. Ainsi, le chef de la direction élabore l'orientation stratégique et opérationnelle de la Société. Ce faisant, il assure le leadership et définit la vision nécessaires pour que la Société soit gérée efficacement, qu'elle soit rentable, que la valeur du placement des actionnaires augmente, qu'elle enregistre une croissance et que les politiques adoptées par le conseil d'administration de la Société (« conseil ») soient respectées. Le chef de la direction est directement responsable envers le conseil de toutes les activités de la Société.

De façon plus précise, en collaboration avec le conseil, le chef de la direction fait ce qui suit :

A. Leadership

1. Instaure, au sein de la Société, une culture qui soutient l'atteinte d'objectifs stratégiques et opérationnels en faisant preuve de rigueur dans le recrutement, la sélection, le perfectionnement individuel et la supervision des membres de la haute direction et des autres membres de la direction, s'assurant ainsi que la Société a un bon plan de relève;
2. Assume la direction et définit la vision de la Société et promeut l'objectif de rentabilité et de croissance de la Société d'une manière durable et responsable;
3. Fait connaître les tendances mondiales au sein des principaux secteurs d'exploitation de la Société pour assurer une réaction rapide aux développements technologiques;
4. Promeut un milieu où l'attention est portée sur le client et sur un service à la clientèle hors pair de manière à répondre aux demandes de marchés de plus en plus axées sur le service;

B. Responsabilité sociale et intégrité

1. Établit et maintient une culture d'entreprise qui favorise l'intégrité et des valeurs conformes à l'éthique dans toute l'organisation, en encourageant la conduite conforme à l'éthique;
2. Promeut et protège la réputation de la Société sur ses marchés et auprès de tous ses clients et de toutes les communautés ainsi que des gouvernements et organismes réglementaires;

C. Stratégie, risques et budget

1. Élabore et supervise l'exécution du plan d'affaires ainsi que du budget d'exploitation et du budget d'investissement et en surveille l'évolution;
2. Détermine et élabore des plans pour gérer les principaux risques relatifs à la Société et à ses entreprises;

D. Gouvernance et politiques

1. Supervise l'élaboration et la mise en place d'importantes politiques d'entreprise, y compris des politiques en matière de gouvernance, de responsabilité sociale, de gestion des risques et de présentation de l'information financière et s'assure qu'on s'y conforme ainsi qu'aux exigences juridiques et réglementaires applicables;
2. Collabore étroitement avec le président du conseil pour établir le calendrier et l'ordre du jour des réunions du conseil et de ses comités afin de s'assurer que le conseil prend connaissance des activités de l'entreprise et des principaux enjeux de la Société au moment opportun, et pour s'assurer que les relations entre la direction et les membres du conseil sont efficaces;

E. Direction des affaires

1. Approuve les engagements en fonction des pouvoirs délégués d'approbation dont il est investi par le conseil et assure la supervision et la direction générale des activités commerciales et affaires internes quotidiennes de la Société;
2. Agit comme porte-parole en chef de la Société devant ses principaux intervenants, dont ses actionnaires, les milieux financiers, les clients, le gouvernement et les organismes de réglementation ainsi que la population en général;

F. Communication de l'information

1. En collaboration avec le comité de divulgation et de conformité et le chef des affaires financières, veille à ce que l'information importante soit communiquée de façon appropriée et au moment opportun;
2. En collaboration avec le chef des affaires financières :
 - a. établit et maintient les contrôles et les procédures de la Société en matière de communication de l'information au moyen de politiques et de procédures appropriées;
 - b. établit et maintient les contrôles internes et la présentation de l'information financière de la Société au moyen de politiques et de procédures appropriées;
 - c. élabore des procédures relativement aux attestations qui doivent être fournies dans les documents destinés au public de la Société et s'y conforme;

G. Autres

1. S'acquitte de toute autre fonction ou responsabilité pertinente dont le conseil l'investit.

Adopté en novembre 2005.

Veillez faire parvenir toutes vos demandes à :

QUESTIONS ET AIDE

Si vous avez des questions concernant l'information contenue dans le présent document
ou si vous avez besoin d'aide pour remplir votre formulaire de procuration,
veuillez communiquer avec l'agent de sollicitation de procurations de BCE Inc. à :

Georgeson Shareholder
100 University Avenue
11^e étage, South Tower
Toronto (Ontario)
M5J 2Y1

Numéro sans frais en Amérique du Nord : 1 866 565-4741



www.bce.ca

IMPRIMÉ AU CANADA